

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Vienne

**Rapport de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants**

pour 1992



NATIONS UNIES

ABRÉVIATIONS

Les abréviations ci-après sont employées, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement :

<i>Abréviation</i>	<i>Titre complet</i>
Assemblée générale	Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies
CEE	Communauté économique européenne
Commission des stupéfiants (ou Commission)	Commission des stupéfiants du Conseil économique et social
Conseil	Conseil économique et social des Nations Unies
Convention de 1961	Convention unique sur les stupéfiants, signée à New York le 30 mars 1961
Convention de 1971	Convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971
Organe (ou OICS)	Organe international de contrôle des stupéfiants
OIPC/Interpol	Organisation internationale de police criminelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
PNUCID	Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues
Protocole de 1972	Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972
Secrétaire général	Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Stupéfiant	Toute substance des Tableaux I et II de la Convention de 1961, qu'elle soit naturelle ou synthétique
Substance psychotrope	Toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel des Tableaux I, II, III ou IV de la Convention de 1971

Pour une liste complète des traités relatifs au contrôle international des drogues, voir le document E/INCB/1985/1.

NOMENCLATURE DES PAYS ET TERRITOIRES

Pour la désignation des entités politiques, l'Organe s'inspire des règles régissant la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organe aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

RAPPORTS PUBLIÉS PAR L'OICS EN 1992

Le présent rapport annuel est complété par les deux rapports techniques détaillés suivants :

1. Stupéfiants : Evaluations des besoins du monde pour 1993 — Statistiques pour 1991 (E/INCB/1992/2)
2. Substances psychotropes : Statistiques pour 1991 — Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques — Autorisations d'importation exigées pour les substances des Tableaux III et IV (E/INCB/1992/3)

ADRESSE DU SECRÉTARIAT DE L'OICS

Centre international de Vienne
B.P. 500
Bureau F-0855
A-1400 Vienne (Autriche)

Téléphone : 211310
Télex : 135612
Télécopieur : 2309788/232156
Télégrammes : unations vienna

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Vienne

**Rapport de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants**

pour 1992



**NATIONS UNIES
New York, 1992**

E/INCB/1992/1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.93.XI.1

ISBN 92-1-248070-5

ISSN 0257-3725

Avant-propos

L'Organe international de contrôle des stupéfiants a succédé à divers organismes de contrôle des drogues, dont le premier a été créé par traité international, il y a plus de soixante ans. Une série de traités internationaux lui assignent des fonctions précises. L'Organe doit s'efforcer "de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques", "de faire en sorte qu'il y soit satisfait" et "d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicite des stupéfiants", conformément à l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par le Protocole de 1972 1/. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Organe doit agir en coopération avec les gouvernements et entretenir avec eux un dialogue permanent en vue d'atteindre les buts des traités. Ce dialogue prend la forme de consultations régulières et parfois de missions spéciales organisées avec l'accord des pays intéressés.

L'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays (pour la composition actuelle, se reporter à l'annexe). Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Etats parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 9 de la Convention de 1961, telle qu'amendée par le Protocole de 1972. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, peuvent inspirer confiance à tous égards. Le Conseil prend, en consultation avec l'Organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de l'Organe dans l'exercice de ses fonctions 1/. Des dispositions révisées, élaborées au nom du Secrétaire général par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) en accord avec l'Organe, ont été approuvées par le Conseil, dans sa résolution 1991/48.

L'Organe collabore avec le PNUCID, dont son secrétariat fait partie, ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées du système des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'Organe coopère également avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle.

En vertu des traités, l'Organe doit établir un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport, où est analysée la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, permet aux gouvernements d'actualiser leurs connaissances des problèmes qui se posent aujourd'hui ou qui risquent de se poser demain et sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 2/, de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 3/ et de la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 4/. L'Organe appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national ou de l'application des traités; en outre, l'Organe suggère et recommande des améliorations aux niveaux

international et national. Les Conventions prévoient certaines mesures que l'Organe peut prendre pour assurer l'exécution de leurs dispositions. Le rapport annuel de l'Organe est complété par deux rapports techniques détaillés où apparaissent des statistiques concernant le mouvement licite des stupéfiants et des substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques et l'analyse par l'Organe de ces statistiques. Ces publications sont nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle du mouvement licite des stupéfiants et des substances psychotropes. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article.

L'Organe fournit une assistance aux administrations nationales pour les aider à s'acquitter des obligations que leur imposent les conventions. Ainsi, il propose aux administrateurs chargés du contrôle des drogues, des séminaires et des stages de formation et il participe à ces réunions. En juin 1992, un séminaire de ce type destiné aux pays asiatiques a eu lieu à Beijing et un séminaire régional destiné aux pays africains s'est tenu à Abidjan en décembre 1992.

La tâche de l'Organe s'accroît régulièrement en raison de l'application par les gouvernements de mesures volontaires destinées à renforcer le contrôle des substances psychotropes, du nombre croissant des substances soumises à un contrôle international, des responsabilités supplémentaires confiées à l'Organe par la Convention de 1988 et de l'impérieuse nécessité d'étudier sur place les situations qui pourraient menacer la réalisation des objectifs des traités, et de maintenir un dialogue permanent avec les gouvernements pour promouvoir des mesures destinées à enrayer la production illicite, le trafic et l'abus.

Notes

1/ Organisation des Nations Unies, Recueil des traités, vol. 976, N° 14152.

2/ Ibid., vol. 520, N° 7515.

3/ Ibid., vol. 1019, N° 14956.

4/ E/CONF.82/15 et Corr. 2.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Avant-propos		i
<u>Chapitres</u>		
I. APERCU DE LA SITUATION	1 - 28	1
A. Opinion de l'Organe sur la question de la légalisation de l'utilisation non médicale de drogues	13 - 24	4
B. Essais visant à développer un marché international légal pour les produits de la coca	25 - 28	9
II. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES	29 - 88	10
A. Stupéfiants	29 - 52	10
B. Substances psychotropes	53 - 72	14
C. Substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	73 - 88	18
III. ANALYSE DE LA SITUATION MONDIALE	89 - 358	21
A. Afrique	89 - 119	21
B. Asie de l'Est et du Sud-Est	120 - 155	26
C. Océanie	156 - 166	31
D. Asie méridionale	167 - 185	33
E. Proche et Moyen-Orient	186 - 211	35
F. Europe	212 - 269	40
G. Amérique du Nord	270 - 296	50
H. Amérique du Sud, Amérique centrale et Caraïbes	297 - 358	60

Annexe

Composition actuelle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	70
---	----

I. APERÇU DE LA SITUATION

1. Les mesures prises aux niveaux national et international pour réduire l'abus et le trafic de drogue n'ont pas donné jusqu'ici de résultats globalement visibles et décisifs et l'on a donc continué à se demander si les mesures de contrôle des drogues dont les gouvernements sont convenus dans les conventions et résolutions internationales sont valables et appropriées. La situation dans ce domaine, aggravée par la violence et la corruption, reste inquiétante mais l'Organe international de contrôle des stupéfiants n'est pas persuadé que l'on ait trouvé d'autres politiques qui permettent de redresser nettement la situation. Les efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre l'abus et le trafic de drogue doivent être poursuivis, équilibrés et concertés afin de donner des résultats positifs. La question de l'abus des drogues est étroitement liée à celle des problèmes politiques, sociaux et économiques et tout progrès dans ce domaine contribuera indiscutablement à la solution du problème posé par l'abus des drogues. On rapporte une évolution positive dans un certain nombre de pays et ces cas devraient être étudiés et examinés plus attentivement de façon que les succès remportés dans un pays puissent être imités par d'autres. Les médias sont en outre invités à analyser et à faire connaître ces résultats positifs.

2. L'Organe se félicite vivement des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID). En 1992, le PNUCID a coopéré avec 97 pays par le biais de 130 programmes régionaux et nationaux de lutte contre la drogue. Le programme opérationnel pour 1992 comporte en outre 30 projets mondiaux visant à appuyer une gamme étendue d'activités de contrôle des drogues, notamment des activités de formation spécialisée et de recherche et des services consultatifs. Ces activités ont été réalisées par le PNUCID en collaboration avec diverses institutions spécialisées du système des Nations Unies, d'autres organisations internationales et diverses organisations non gouvernementales. En outre, 150 projets sont dans la filière. Le budget du PNUCID pour la coopération technique s'élève à 186 millions de dollars pour 1992 et 1993. Le PNUCID appuie également les activités de l'Organe en mettant à sa disposition un secrétariat administrativement intégré dans sa propre structure ainsi que toute autre forme d'appui, sur sa demande.

3. L'Organe est préoccupé par les répercussions sur la situation en matière de contrôle des drogues d'un certain nombre d'événements d'ordre militaire, politique et économique dans le monde. De nombreux pays nouvellement indépendants réorganisent leurs structures administratives et n'ont pas encore adopté de législations qui leur permettent de contrôler comme il se doit les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes. Sur la base des initiatives prises par l'Organe en 1988 pour aider les gouvernements à renforcer leur administration nationale de contrôle des drogues, le PNUCID a élaboré une législation type pouvant être immédiatement utilisée pour créer la base législative nécessaire à un contrôle efficace des drogues. Une autre législation type sur des questions spécifiques relatives au contrôle des drogues telles que le blanchiment de l'argent et le contrôle des précurseurs* a été adoptée par des organisations régionales comme la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) de l'Organisation des Etats américains (OAS). Le gouvernement de tous les pays dont la législation nationale n'est pas encore conforme aux conventions internationales concernant le contrôle des drogues devrait examiner, le plus rapidement possible, les législations existantes en vue de les adopter. L'adhésion aux traités internationaux de contrôle des drogues et l'existence d'une législation adéquate concernant le contrôle des drogues sont des

conditions indispensables à l'efficacité de mesures pratiques et d'une assistance internationale dans le domaine du contrôle des drogues. Un pays qui ne dispose pas de la législation adéquate ne peut pas participer efficacement aux activités de contrôle des drogues menées de manière concertée à l'échelle mondiale.

4. Dans certains pays, la production, la fabrication et le trafic illicites ont eu des répercussions importantes sur l'économie dans son ensemble et comptent pour une part élevée du produit national brut. A partir du moment où une économie nationale dépend de ces activités illicites, tout effort pour les combattre risque d'entraîner une récession grave ou doit être accompagnée de stratégies coûteuses de compensation. Les gouvernements doivent donc faire le nécessaire pour empêcher que les activités liées aux drogues illicites s'intègrent si profondément dans l'économie nationale que toute mesure visant à les réprimer a de graves conséquences économiques.

5. La culture illicite de plantes d'où l'on tire des stupéfiants et le trafic illicite de drogues continuent à constituer une menace pour la stabilité politique, économique et sociale de plusieurs pays. Il semble exister des liens entre la culture illicite et le trafic de drogues d'une part, et les activités d'organisations subversives d'autre part, dans certains pays d'Amérique du Sud et de l'Asie du Sud-Est et des liens analogues ont été rapportés dans d'autres régions du monde. Le profit tiré de la "protection" offerte aux agriculteurs pratiquant des cultures illicites et les profits tirés de toutes les activités liées à la commercialisation et à la distribution illicites des produits illicites constituent souvent la principale source financière d'activités terroristes.

* Par "précurseur" on entend une substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/CONF.82/15 et Corr. 2) sauf lorsque le contexte exige que l'on emploie une expression différente. Ces substances sont souvent décrites comme des produits chimiques essentiels, des solvants ou des précurseurs, en fonction de leurs propriétés chimiques principales. La Conférence plénipotentiaire qui a adopté la Convention de 1988 n'a pas employé de terme précis pour décrire ces substances. En fait, l'expression "substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes" a été utilisée dans la Convention. Il est cependant devenu fréquent de désigner toutes ces substances simplement sous le nom de "précurseurs"; bien que ce terme ne soit pas techniquement correct, l'Organe a décidé de l'utiliser dans le présent rapport pour des raisons de brièveté.

6. Une étroite coopération internationale et régionale est indispensable à la lutte contre les activités des cartels des drogues. Pour développer ces efforts concertés, les gouvernements doivent se rappeler que leurs actions doivent être fondées sur une législation nationale compatible non seulement avec les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues mais également avec le droit international en général. Les gouvernements doivent veiller à ce que leurs législations nationales ne violent pas la souveraineté d'autres pays. Le non-respect de ces principes a une incidence négative sur la qualité des relations entre les gouvernements et sur la coopération. Une décision controversée des Etats-Unis d'Amérique relative à l'extradition a malheureusement entraîné, en 1992, de nouvelles frictions dans les relations entre les gouvernements du continent américain.

7. Les organisations de trafiquants ont réussi à fournir les marchés de la drogue, en particulier du cannabis, de la cocaïne et de l'héroïne, pratiquement dans le monde entier. La plupart des autorités responsables de la détection et de la répression des délits ont centré leurs efforts sur la lutte contre le trafic d'héroïne et de cocaïne. On s'est moins préoccupé du trafic à l'échelle mondiale de substances psychotropes qui présentent le même danger d'abus et ont parfois des effets de sevrage pires. Le trafic et l'abus de stimulants et de sédatifs-hypnotiques sont répandus non seulement en Afrique et dans des régions d'Asie et d'Amérique latine mais également en Europe et en Amérique du Nord. Le prix de ces substances est généralement beaucoup plus bas que celui de la cocaïne et de l'héroïne et ils sont donc souvent utilisés comme remplaçants ou comme drogues de préférence. L'Organe est très préoccupé par le fait que le détournement du stimulant pémoline d'Europe vers l'Asie et l'Afrique se poursuive en dépit de nombreuses interventions. Tous ces détournements ont leur origine en Europe ou transitent par l'Europe. Le détournement de benzodiazépines se produit dans de nombreuses régions du monde.

8. En Europe, certaines sociétés semblent profiter de l'insuffisance et de la diversité des mesures de contrôle nationales concernant les substances psychotropes en choisissant les pays qui contrôlent le moins bien les importations et les exportations pour détourner les cachets vers le trafic illicite dans le monde entier. L'Organe espère donc que la Conférence sur le contrôle du commerce international des substances psychotropes en Europe, qui se tiendra à Strasbourg du 3 au 5 mars 1993, aidera à mettre fin au détournement de substances psychotropes provenant d'Europe. La Conférence est organisée conjointement par l'Organe et le Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe. Une action concertée dans le domaine de la législation et de l'application des lois en Europe est nécessaire si l'on veut que les efforts déployés par le PNUCID et l'Organe pour renforcer les administrations de contrôle des drogues dans les pays en développement aient une incidence réelle sur l'abus et le trafic de substances psychotropes.

9. Tout en reconnaissant la nécessité d'une lutte efficace, la plupart des gouvernements semblent penser que davantage d'efforts doivent porter sur la prévention, le traitement et la réinsertion sociale. L'abus des drogues étant généralement lié à des problèmes psychosociaux, la solution à ces problèmes contribuera également à la réduction de l'abus des drogues. Les problèmes psychosociaux généraux ne peuvent être résolus que dans les pays qui ont décidé de consacrer des ressources suffisantes à cette fin.

10. Dans presque tous les pays, la plus grande partie des fonds destinés à financer les mesures contre l'abus des drogues sont utilisés pour la détection et la répression des délits. Le moment est venu d'évaluer plus attentivement les effets des efforts déployés par la police pour limiter l'abus des drogues et, en particulier, le trafic illicite. Quelques pays seulement ont mis en place des mécanismes efficaces permettant aux autorités chargées de la détection et de la répression des délits de coopérer étroitement avec celles qui sont chargées du traitement et de la réinsertion sociale. En Suède, par exemple, ce type de coopération existe et contribue à limiter le niveau de la demande de drogues illicites et à permettre aux autorités de connaître le maximum de toxicomanes et de leur offrir traitement et réinsertion sociale.

11. Le développement du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) au cours de la dernière décennie, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, a particulièrement frappé les toxicomanes, avec cependant des variations régionales considérables. Des tests VIH anonymes ont été menés dans la plupart des pays européens, mais on constate des variations qui peuvent s'expliquer en partie par la diversité des méthodes de sondage. Parmi les toxicomanes qui procèdent par injection, on estime que la proportion de personnes infectées par le VIH est de 1 à 5 % au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de 20 % en Allemagne, de 30 % aux Pays-Bas, de 30 à 80 % en Italie, de 40 à 60 % en Espagne et de 58 % en France. Il est indispensable d'avoir de meilleures données épidémiologiques sur la portée et la nature du rapport entre l'abus des drogues et le VIH. Il faudrait faire des études sur cette question et tenir compte de leurs résultats lors de l'élaboration des politiques nationales en matière de drogue.

12. L'Organe a suivi attentivement les propositions visant à légaliser l'utilisation non médicale des drogues, donc l'utilisation pour le plaisir de l'ensemble des stupéfiants et/ou des substances psychotropes ou de certains d'entre eux. De telles mesures iraient à l'encontre des dispositions existantes des traités internationaux sur le contrôle des drogues. Tout pays partie à ces traités et autorisant une telle utilisation violerait en connaissance de cause les dispositions des traités et, en outre, saperait les fondements du système international de contrôle des drogues, à savoir l'application universelle de toutes les dispositions des traités. Les mouvements militant en faveur de cette légalisation ont cependant renforcé leurs activités dans un certain nombre de pays consommateurs et producteurs, parfois avec l'appui des pouvoirs publics. Afin de faciliter la tâche des gouvernements, la Commission des stupéfiants et d'autres instances nationales et internationales aux prises avec ces propositions, nous leur présentons ci-après une brève analyse de la signification et des conséquences de la légalisation de l'utilisation non médicale de drogues.

A. Opinion de l'Organe sur la question de la légalisation de l'utilisation non médicale de drogues

13. Le débat sur la légalisation de l'utilisation non médicale de drogues et sa couverture par les médias reflète une méconnaissance étendue des obligations des parties aux traités internationaux de contrôle des drogues, en particulier en ce qui concerne l'obligation dans laquelle se trouvent ces parties de pénaliser la consommation personnelle non médicale par les toxicomanes. Il est nécessaire de clarifier ces obligations avant d'examiner certains des arguments militant en faveur de la légalisation.

14. En général, les parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 1/ et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971 2/ sont tenues de limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants. A cette fin, chaque partie à la Convention de 1961 est tenue, en vertu de l'article 4 de cette Convention de prendre "les mesures législatives et administratives qui pourront être nécessaires" et chaque partie à la Convention de 1971 est tenue, aux termes de l'article 5 de cette Convention, de prendre "les mesures qu'elle jugera appropriées".

15. Dans certaines conditions, la Convention de 1961, la Convention de 1971 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de drogues et de substances psychotropes de 1988 3/ font également obligation aux parties de pénaliser une large gamme d'activités liées aux drogues placées sous contrôle. Aucune des conventions n'impose de faire de la consommation illicite de drogue, par elle-même, un délit punissable. Les conventions traitent par contre indirectement de la consommation illicite des drogues dans leurs dispositions concernant la culture, l'achat ou la possession de drogues illicites. Dans la mesure où ces activités ont pour but la consommation personnelle non médicale :

a) Les Parties à la Convention de 1961 et à la Convention de 1971 peuvent estimer qu'elles ne sont pas tenues de leur conférer le caractère d'infraction pénale. Les arguments avancés à cette fin semblent être que, puisque les obligations relatives aux dispositions pénales figurent parmi les articles concernant le trafic illicite, elles ne s'appliquent qu'à la culture, l'achat ou la possession aux fins du trafic illicite;

b) Sous réserve qu'une telle action n'est pas contraire aux principes constitutionnels et aux notions fondamentales de leurs systèmes juridiques, seule la Convention de 1988 impose clairement aux Parties de conférer le caractère d'infraction pénale à la possession, à l'achat ou à la culture de drogues placées sous contrôle, aux fins d'une consommation personnelle non médicale;

c) Aucune des conventions n'impose à une Partie de condamner ou de punir des toxicomanes qui commettent ces infractions même si on leur a conféré le caractère d'infraction pénale. La Partie peut choisir d'appliquer aux toxicomanes des mesures à caractère non pénal comportant traitement, éducation, postcure, réhabilitation ou réinsertion sociale. Une partie peut cependant choisir d'appliquer des sanctions pénales dans ces cas car chaque convention permet à une partie d'adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles prévues par la Convention si, à son avis, ces mesures sont souhaitables ou nécessaires pour empêcher ou éliminer le trafic illicite.

16. En ce qui concerne les principaux arguments avancés par les partisans de la légalisation, il suffit d'en examiner trois pour comprendre certaines des préoccupations de l'Organe. Pour les partisans de la légalisation :

a) "La légalisation est justifiée car l'application des lois n'a pas permis de contrôler l'offre illicite ou de réduire la demande illicite" : cet argument ne tient cependant pas compte du fait que les sanctions juridiques ont contribué à dissuader, temporairement ou définitivement, des toxicomanes potentiels, limitant en cela la croissance du marché illicite;

b) "Etant donné la facilité actuelle d'accès aux drogues illicites, la légalisation n'aurait que des incidences minimales sur l'ampleur actuelle de l'abus de drogues et ne créerait donc peu de problèmes supplémentaires en matière de santé, de sécurité ou de comportement" : cet argument ne tient cependant pas compte de l'expansion potentielle de la demande des personnes et de la société, en particulier les jeunes, qui pourrait être provoquée par l'élimination des barrières juridiques, la libéralisation des initiatives et la baisse des prix du marché. Il ne tient pas non plus compte de la possibilité d'une augmentation importante des coûts économiques et sociaux, en particulier pour le système de couverture médicale (compte tenu du coût connu de l'abus de l'alcool et du tabac). On pourrait par exemple assister à une nette augmentation des coûts résultant de blessures provoquées par des accidents et d'autres problèmes relatifs à la santé;

c) "La légalisation éliminerait tous les maux créés par la législation sur les drogues, notamment la corruption, la violence et les crimes liés aux drogues, qui sont pires que les drogues elles-mêmes" : cet argument suppose que le marché noir de drogues et la corruption diminueraient de manière notable et qu'aucune communauté n'acceptera d'offrir, sans aucune restriction, toutes les drogues dont il est fait abus à tous les toxicomanes existants et potentiels (y compris les enfants) à des prix suffisamment bas. Même si on estime que les délits commis pour financer l'abus de drogues peuvent diminuer, ceux qui sont commis sous l'influence de la drogue ainsi que la violence chronique dans la famille et dans la communauté peuvent augmenter. En estimant que les activités des organisations criminelles et la violence qui est liée diminueraient de manière notable, on risque de sous-estimer la capacité de ces organisations à s'ajuster à l'évolution de la situation sans perte importante de son pouvoir économique, politique ou social.

17. Il apparaît en outre à l'Organe, que les partisans de la légalisation n'ont pas suffisamment prêté attention aux problèmes pratiques redoutables qu'il faut résoudre si l'on veut considérer plus sérieusement les propositions tendant à la légalisation de l'utilisation non médicale de stupéfiants et de substances psychotropes. Les questions ci-après peuvent aider à faire comprendre certaines des complexités implicites dans les propositions :

a) Quelles drogues seraient légalisées (cannabis, cocaïne, crack (forme purifiée de la cocaïne), héroïne, hallucinogènes, "ecstasy") ?

b) Quels degrés d'activités seraient autorisés (teneur en tétrahydrocannabinol (THC) du cannabis : 5 %, 10 % ou 14 %; héroïne qualité N° 3 birmane, "Mexican black tar" ou "China white") ?

c) Comme la légalisation entraînerait la suppression de l'ordonnance pour les produits pharmaceutiques psychoactifs, que ferait-on pour contrôler les conséquences néfastes de leur utilisation non médicale ? Comment considérerait-on la commercialisation de ces nouvelles drogues ? Seraient-elles autorisées même sans une période de qualification et une évaluation ? Quelle attitude aurait-on à l'égard des "drogues sur mesure" ?

d) La production et la fabrication seraient-elles limitées ? Si oui, comment le respect de ces limites serait-il vérifié (par exemple limitées à la production locale pour l'utilisation personnelle ou les industries familiales ou les grandes entreprises) ?

e) Quelles restrictions seraient appliquées au marché ? Le secteur privé ou le secteur public ou les deux seraient-ils impliqués ? Quels critères régiraient la fixation des prix, du degré de pureté et d'activité ? La publicité serait-elle permise ? Si oui, quelles drogues feraient l'objet de publicité et par qui ?

f) Où ces drogues seraient-elles vendues (par exemple en magasin, par correspondance, dans des distributeurs automatiques ou dans des restaurants) ? La vente de ces drogues serait-elle limitée aux pharmacodépendants ? Si oui, combien de personnes, venant de quelles villes ou de quels pays, seraient concernées ? Que se passerait-il avec ceux qui tentent une expérience et ceux qui n'ont pas encore reçu le statut de pharmacodépendant ?

g) Y aurait-il des âges limites pour l'utilisation des drogues légalisées et, dans l'affirmative, pour quelles drogues (par exemple, l'accès au cannabis à l'âge de 16 ans, à la cocaïne à l'âge de 18 ans et à l'héroïne à l'âge de 21 ans) ? Y aurait-il des restrictions sur l'utilisation à cause de l'action négative sur certaines fonctions (par exemple restrictions sur l'utilisation par des personnes travaillant dans les services de transport, la défense, l'énergie nucléaire, etc.) ?

h) Pour toutes restrictions jugées nécessaires ou souhaitables, quelle institution serait chargée d'appliquer la loi, quelles pénalités et sanctions seraient prévues pour des violations et que ferait-on pour éliminer les risques de corruption ou de poursuite du "trafic illicite" ?

18. Cette liste de questions n'est absolument pas exhaustive. Une analyse attentive des propositions est rendue difficile par l'absence de clarté des définitions de certains des termes les plus fréquemment utilisés. Par exemple, il est difficile de se former une opinion sur la distinction entre les drogues dures et les drogues douces, parce qu'il s'agit là d'expressions populaires qui n'ont jamais été définies clairement. Ces termes apparaissent généralement dans le vocabulaire de ceux qui sont partisans de la légalisation de l'utilisation de certains stupéfiants, en particulier le cannabis. L'utilisation de ces termes peut cependant prêter à confusion, impliquant que la différence entre les drogues dures et les drogues douces peut se comparer avec la distinction connue et claire entre les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées.

19. Il semble que l'objectif fondamental des partisans de la légalisation soit de permettre l'utilisation pour le plaisir des stupéfiants et/ou des substances psychotropes. Il convient de noter qu'une telle mesure créerait une demande légale de drogues et par conséquent il faudrait abolir ou modifier profondément les restrictions actuelles concernant l'offre (culture, production, fabrication, commerce et distribution). L'histoire offre un bon exemple des conséquences d'une telle évolution. Le résultat serait semblable à ce qui s'est passé en Chine au XIXe siècle quand, après la guerre de l'opium, le pays a été forcé d'accepter la libéralisation de l'offre de l'opium. Après cette mesure, le nombre des opiomanes a augmenté considérablement et s'est établi à environ 20 millions de personnes.

20. L'offre de stupéfiants et de substances psychotropes est limitée non seulement par les dispositions des traités internationaux sur le contrôle des drogues, mais également par la législation pharmaceutique nationale. La majorité des drogues et des substances psychotropes sont des produits

pharmaceutiques soumis actuellement à une double réglementation : restrictions visant à prévenir l'abus des drogues et limites concernant les ordonnances en vue de prévenir les accidents et de promouvoir l'application de bonnes pratiques cliniques. Si l'on n'élimine pas la réglementation concernant la santé publique, il sera impossible d'assurer l'offre d'opiacés, de stimulants (cocaïne ou amphétamines), barbituriques, benzodiazépines, etc., à des fins autres que médicales.

21. On peut supposer que les partisans de la légalisation de certains stupéfiants et/ou de certaines substances psychotropes ne cherchent pas à désorganiser le système de réglementation pharmaceutique. Le maintien de ce système parallèlement à la légalisation de l'héroïne ou de la cocaïne, par exemple, créerait cependant une situation absurde : l'achat de produits pharmaceutiques peu ou pas toxicomanogènes serait réglementé, mais pas celui de produits qui relèvent des mêmes catégories pharmacologiques et comportent des risques plus grands en matière d'abus et de dépendance.

22. La plupart des discussions sur la légalisation de l'utilisation non médicale des drogues porte actuellement sur le cannabis. Depuis l'adoption de la Convention de 1961, de nouveaux produits très puissants comme "l'huile de cannabis" ou "l'huile de haschisch" ("concentré de cannabis") sont apparus sur les marchés illicites et des techniques nouvelles ont été appliquées pour accroître la teneur en THC du cannabis cultivé. Dans ce contexte, l'Organe souhaiterait appeler l'attention des pays industrialisés sur le fait que, en 1961, ils ont instauré un contrôle international du cannabis, à une période où il n'y avait pas de véritable problème d'abus dans leurs pays. Par contre, les pays dans lesquels la consommation de cannabis était traditionnelle ont appliqué les dispositions de la Convention de 1961. Si l'on devait légaliser le cannabis, la responsabilité des pays industrialisés serait énorme : ils seraient obligés de justifier, à la fois, leur décision de 1961 d'interdire le cannabis et leur décision nouvelle d'ajouter le cannabis à d'autres substances légalisées comme l'alcool et le tabac.

23. Les arguments avancés par les tenants de la légalisation partent certes de bonnes intentions et peuvent paraître logiques et simples alors qu'ils ne le sont pas; ils ne résistent pas à une évaluation critique et ils vont à l'encontre de l'expérience générale. Les propositions en faveur de la légalisation tendent en général à présenter les avantages possibles de cette mesure par rapport au coût du maintien des mesures de contrôle actuel sans analyser correctement les avantages de ces contrôles ou le coût social et économique de leur suppression. De l'avis de l'Organe, les partisans de la légalisation n'ont pas encore présenté de solutions de rechange suffisamment complètes, cohérentes ou viables pour le système actuel de contrôle international de l'abus des drogues. L'Organe estime fermement que le fait d'autoriser l'utilisation des drogues à des fins autres que médicales aurait un impact négatif irréversible et important sur la santé publique, le bien-être social et le système international de contrôle des drogues.

24. Une étude pilote visant à évaluer les résultats de la prescription d'héroïne à un nombre limité de personnes dépendant des opiacés est menée actuellement en Suisse. L'Organe estime que cette expérience devrait être considérée comme un essai clinique surveillé et non pas comme un pas vers une décriminalisation ou même une légalisation de l'abus des opiacés.

B. Essais visant à développer un marché international légal pour les produits de la coca

25. Au moment où un mouvement en faveur de la légalisation cherche à attirer l'attention des médias et des milieux politiques, en particulier en Europe, une campagne concertée a été menée par la Bolivie pour que soient relâchés les contrôles, au titre des traités internationaux, sur les feuilles de coca et divers produits à base de coca comme le thé de coca et la pâte dentifrice à la coca. Cette campagne va à l'encontre des dispositions et des objectifs de la Convention de 1961. Bien qu'au Pérou des campagnes analogues aient été entreprises à une plus petite échelle, l'Organe croit savoir que d'autres Etats producteurs de la région ne sont pas en faveur d'un relâchement des contrôles au titre de la Convention de 1961.

26. La Convention de 1961 limite ses activités, depuis la production jusqu'à l'utilisation des feuilles de coca et des produits de la feuille de coca*. Un assouplissement des contrôles de cette Convention en vue de permettre à des feuilles de coca et à des produits de la feuille de coca d'être commercialisés au niveau international pour d'autres utilisations nécessiterait un changement radical d'attitude de la part de la communauté internationale ainsi que des amendements à la Convention de 1961. Sans amendement à cette Convention, les contrôles qu'elle prévoit pour les importations à des fins non médicales ou scientifiques empêcheraient efficacement les tentatives d'exportations à de telles fins.

27. Le mandat de l'Organe est de veiller à ce que les dispositions convenues soient réellement appliquées par toutes les parties. A cette fin, l'Organe est resté en contact avec tous les gouvernements, y compris les deux gouvernements intéressés dans le présent cas et a, à plusieurs reprises, appelé leur attention sur les dispositions de la Convention de 1961 concernant les feuilles de coca. Pendant les deux dernières décennies, le principal problème a été l'application inadéquate de ces dispositions, en particulier en ce qui concerne la culture du cocaïer et l'usage des feuilles de coca du fait de la situation régnant dans les pays concernés. La législation nationale devrait être modifiée pour se conformer davantage aux exigences pertinentes de la Convention de 1961.

* La Convention de 1961 contient des dispositions spéciales visant à supprimer la culture illicite du cocaïer et l'utilisation illicite des feuilles de coca (art. 22, 26 et 27). La Convention permet également à un Etat partie de se réserver le droit d'autoriser temporairement la mastication de feuilles de coca dans l'un quelconque de ses territoires, sous réserve que cette restriction soit abolie dans les 25 années à compter de l'entrée en vigueur de la Convention (14 décembre 1989).

La Convention de 1988 contient des mesures contraignantes visant à empêcher et à éliminer la culture illicite du cocaïer. Au titre du paragraphe 2 de l'article 14 de cette Convention, les mesures adoptées doivent "tenir dûment compte des utilisations licites traditionnelles - lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire" (E/CONF.82/15 et Corr.2). Ce paragraphe risquant d'être interprété comme atténuant les obligations des parties à la Convention de 1961, une disposition spéciale non dérogoatoire a été incluse au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de 1988 afin de renforcer les dispositions strictes de l'article 25 de cette Convention.

28. L'Organe est persuadé que les deux pays concernés continueront à s'efforcer de s'acquitter de leurs obligations de contrôle au titre des dispositions de la Convention de 1961, en ce qui concerne le cocaïer et la feuille de coca. Un relâchement du contrôle sur la principale matière première utilisée dans la fabrication de la cocaïne, à savoir la feuille de coca, ne serait certainement pas conforme avec des efforts internationaux concertés pour appliquer des contrôles sur des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

II. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES

A. Stupéfiants

1. Etat des adhésions aux conventions et coopération avec les gouvernements

29. Au 1er novembre 1992, le nombre des Etats parties à la Convention de 1961 ou à cette Convention telle qu'amendée par le Protocole de 1972 ^{4/} s'élevait à 135 dont 110 étaient parties à la Convention sous sa forme amendée. Depuis le dernier rapport de l'Organe, les Seychelles et la Slovénie sont devenues parties à la Convention de 1961 et à cette Convention telle qu'amendée par le Protocole de 1972. En outre, le Burkina Faso, qui était déjà partie à la Convention de 1961, est devenu partie à cette Convention telle qu'amendée.

30. Près de 30 ans après l'entrée en vigueur de la Convention de 1961, 52 Etats, comprenant la plupart des pays de la Communauté d'Etats indépendants (CEI), ne sont pas encore parties à cette Convention, que ce soit sous sa forme originale ou sa forme amendée. La plus grande partie des Etats non parties sont situés en Afrique, dans le Pacifique Sud et dans les Caraïbes. En outre, un certain nombre d'Etats parties n'ont pas de lois et réglementations à jour et complètes conformes aux conventions internationales sur le contrôle des drogues.

31. Au total, 101 pays et territoires ont fourni les renseignements statistiques complets pour 1991 requis en vertu de l'article 20 de la Convention de 1961. Parmi les 68 autres Etats qui n'ont soumis que des données partielles, trois sont d'importants pays fabricants et exportateurs, à savoir le Brésil, l'Italie et le Portugal. Les 16 pays et territoires suivants n'ont pas encore fourni de statistiques : Anguilla, Belize, Burundi, Cambodge, Djibouti, Gabon, Gibraltar, Grenade, Libéria, Mauritanie, Nicaragua, République centrafricaine, Sainte-Lucie, Somalie, Viet Nam et Zambie. Certains n'ont pas soumis de données statistiques depuis plusieurs années.

32. En ce qui concerne les évaluations annuelles des besoins licites de stupéfiants pour 1993, 124 Etats et territoires ont fourni des données conformément à l'article 19 de la Convention de 1961. L'Organe a fait des évaluations pour les 60 Etats et 4 territoires qui n'en avaient pas fourni. En outre, en 1992, les gouvernements ont adressé quelque 700 évaluations supplémentaires qui ont été confirmées par l'Organe. Compte tenu de la charge administrative que représente le nombre élevé des évaluations supplémentaires, les gouvernements pourraient être encouragés à établir plus soigneusement leurs évaluations annuelles des besoins en stupéfiants.

33. Malgré les instances répétées de l'Organe aux gouvernements, plusieurs pays continuent de communiquer trop tard au Secrétariat leurs statistiques et évaluations annuelles concernant des stupéfiants. Fait récent, certains gros fabricants et exportateurs n'ont pas fourni de statistiques annuelles ou les ont fournies en retard. Cela a retardé l'analyse détaillée par l'Organe des informations requises pour entreprendre rapidement l'action nécessaire à un contrôle adéquat. Si la situation persiste, l'Organe aura du mal à évaluer la mesure dans laquelle les autorités nationales appliquent effectivement les dispositions des conventions. En outre, il sera difficile de déterminer la latitude à accorder au commerce international et à la fabrication de stupéfiants pour assurer l'équilibre nécessaire entre l'offre et la demande.

34. L'Organe prie instamment les gouvernements de continuer à accorder l'attention voulue aux obligations qui leur incombent en vertu des conventions et à prendre sans tarder les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Pour continuer de s'opposer efficacement au détournement des stupéfiants des circuits licites, les gouvernements ne doivent pas cesser d'accorder un degré élevé de priorité au contrôle des mouvements licites de stupéfiants.

2. Evaluation du fonctionnement du système de contrôle des drogues

35. Comme on l'indique dans de précédents rapports de l'Organe, les cas de détournement de stupéfiants des circuits commerciaux licites sont restés relativement rares et portent sur des quantités négligeables par rapport au volume des transactions licites. Cela vaut également pour les stupéfiants vendus en gros sur les marchés intérieurs. Au cours des 10 dernières années, 26 cas de détournements et de tentatives de détournements du commerce international ont été portés à l'attention de l'Organe. Il s'agissait souvent de la disparition dans des aéroports d'une partie ou de la totalité de chargements en transit vers leur destination finale.

36. Le détournement de stupéfiants des circuits licites est en général dû à des carences dans l'application des mesures de contrôle du commerce international, par exemple l'absence de mesures rigoureuses de contrôle dans les ports et les aéroports, les exportations sans autorisation préalable et les importations effectuées sur la base de certificats émis par des autorités non qualifiées pour le faire.

37. Les carences constatées dans l'application des conventions internationales sur le contrôle des drogues touchent également le système d'évaluations. L'Organe est de plus en plus préoccupé par le fait que certains gouvernements fournissent des renseignements insuffisants et inexacts à l'appui de leurs évaluations supplémentaires. Ces gouvernements sont instamment priés de veiller à ce que tous les renseignements fournis soient aussi exacts et complets que l'exigent les conventions. Ils doivent faire tout leur possible pour s'assurer que les personnes directement responsables de l'application des traités internationaux sur le contrôle des drogues aient une connaissance complète et approfondie de la nature et de l'étendue des renseignements à fournir. L'Organe est prêt à fournir une aide en ce sens aux gouvernements qui le souhaitent.

38. Certains Etats connaissant des circonstances exceptionnelles par suite de troubles civils et de catastrophes naturelles, des pays exportateurs ont demandé à l'Organe comment ils pourraient les approvisionner en stupéfiants. Si l'Organe a adopté dans de tels cas une approche pratique pour faciliter la livraison rapide des quantités minimales essentielles, les pays exportateurs

ne doivent pas oublier que le succès du système international de contrôle dépend dans une large mesure du strict respect par les gouvernements des dispositions des traités et des efforts de surveillance de l'Organe; les gouvernements doivent donc veiller à ce que les stupéfiants fournis à titre de dons par des organisations caritatives et autres soient soumis au même contrôle que n'importe quelle autre transaction, en ce qui concerne en particulier le système des autorisations d'importation et d'exportation.

3. Opiacés disponibles à des fins médicales

39. A la suite de la publication en 1989 du rapport spécial établi conjointement par l'Organe et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) 5/ conformément à la résolution 1989/15 du Conseil économique et social, un certain nombre de gouvernements ont réévalué leurs besoins d'opiacés à des fins médicales et pris des mesures pour accroître la disponibilité. Des mesures de contrôle appropriées ont également été introduites pour éviter d'éventuels détournements vers les circuits illicites. Dans plusieurs pays, les restrictions imposées continuent cependant de limiter les quantités de morphine et autres drogues analogues disponibles à des fins médicales. Les facteurs qui ont déterminé l'introduction de ces restrictions sont le climat économique et social en vigueur et les attitudes à l'égard des drogues. Comme l'indique le rapport spécial mentionné plus haut, les organismes réglementaires, les services de santé nationaux et les agents sanitaires doivent coordonner leurs efforts pour assurer un contrôle propre à empêcher les détournements tout en permettant un approvisionnement suffisant des malades en analgésiques à base d'opium.

40. L'Organe s'est déclaré préoccupé par un projet de recherche scientifique dans un pays d'Europe qui prévoit la prescription d'héroïne aux toxicomanes pendant le traitement. Compte tenu de ce fait nouveau, l'Organe prie instamment les gouvernements de prendre connaissance des résolutions du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants ainsi que des recommandations de l'OMS qui demandent que soient interdites la fabrication, l'exportation, l'importation et l'utilisation de l'héroïne pour les êtres humains car, dans la plupart des pays, le milieu médical ne reconnaît plus à cette substance de valeur thérapeutique quelconque.

4. Trousses de diagnostic

41. Compte tenu des problèmes administratifs et autres que les trousse de diagnostic risquent de poser aux organismes nationaux de réglementation, on a à nouveau envisagé la possibilité de ne pas les assujettir au système des autorisations d'importation et d'exportation.

42. Les trousse de diagnostic, qui sont utilisées par des laboratoires et autres organismes à des fins de dépistage des drogues, consistent en ampoules de matière biologique lyophilisée contenant en quantités infimes toute une gamme de drogues placées sous contrôle international. Les quantités concernées et la composition des trousse sont telles qu'aucune drogue ne peut en être tirée en une concentration suffisante pour être utilisée par les toxicomanes ou présenter un risque pour la santé publique. Cela vaut également pour les matières biologiques contenant des stupéfiants et utilisées par les laboratoires à des fins de contrôle de la qualité. La Convention de 1961 ne contient aucune disposition sur l'exemption de petites quantités de stupéfiants ne faisant pas partie des drogues inscrites au Tableau II.

43. Une telle exemption exigerait le consentement des pays exportateurs et importateurs concernés. Du fait que certains pays prévoient des exemptions dans leur législation nationale et de manière à adopter une position internationale commune sur la question, l'Organe estime souhaitable d'appeler l'attention de la Commission des stupéfiants sur le sujet.

5. Demande d'opiacés et offre de matières premières opiacées à des fins médicales et scientifiques

44. Au cours des 20 dernières années, la consommation mondiale d'opiacés s'est stabilisée à quelque 200 tonnes d'équivalent morphine par an, dont 160 tonnes de codéine. S'agissant des principaux opiacés, la consommation n'a augmenté que pour la dihydrocodéine et la morphine, atteignant respectivement 18 et 11 tonnes d'équivalent morphine en 1991, dernière année pour laquelle on dispose de renseignements statistiques complets. Il convient de noter que la progression de la consommation de morphine est essentiellement attribuable à son utilisation en tant qu'analgésique administré par voie orale pour le traitement des cancéreux. En revanche, la consommation des autres opiacés a diminué ou s'est stabilisée. L'éthylmorphine et la pholcodine sont parmi les opiacés dont la consommation a diminué tandis que l'utilisation de la codéine et des préparations à base d'opium semble se stabiliser. D'après la tendance des années passées, la consommation annuelle totale d'opiacés restera vraisemblablement à moyen terme de l'ordre de 200 tonnes d'équivalent morphine.

45. Par suite de facteurs climatiques, économiques et politiques, la production mondiale de matières premières opiacées a généralement été variable. Entre 1980 et 1985, la production annuelle a été en moyenne de 207 tonnes d'équivalent morphine. Au cours des cinq années suivantes, la production de matières premières opiacées a été inférieure à la consommation d'opiacés, dans une proportion d'environ 15 tonnes d'équivalent morphine par an en moyenne. Cependant, les stocks de concentré de paille de pavot ayant diminué à la fin de 1990, la production de matières premières opiacées a sensiblement augmenté en 1991 et 1992, dépassant la consommation d'environ 43 et 52 tonnes d'équivalent morphine, respectivement. D'après les renseignements dont dispose l'Organe, la superficie cultivée sera nettement réduite en 1993, année où la production pourrait n'être supérieure à la consommation que de 12 tonnes environ d'équivalent morphine.

46. Du fait de la pénurie de concentré de paille de pavot, qui a persisté en 1991, les exportations d'opium ont fortement augmenté en 1990-1991, totalisant 155 tonnes d'équivalent morphine. Les Etats-Unis ont importé 93 tonnes d'équivalent morphine; les Etats membres de la CEI, 27 tonnes au total; le Royaume-Uni a importé 22 tonnes; le Japon un record de 15 tonnes et le cinquième importateur mondial, la France, 7 tonnes. En revanche, les exportations de concentré de paille de pavot, qui avaient atteint le chiffre record de 88 tonnes d'équivalent morphine en 1988, sont tombées à 60 tonnes en 1990 et 1991. La pénurie de concentré de paille de pavot devrait prendre fin en 1992.

47. Les exportations d'opium ayant augmenté deux années de suite, les stocks détenus par l'Inde sont tombés de 248 tonnes à la fin de 1989 à 172 tonnes d'équivalent morphine à la fin de 1991. D'après les renseignements reçus par l'Organe, les stocks d'opium détenus par l'Inde devraient tomber à la fin de 1992 à un niveau représentant approximativement un an de consommation mondiale d'opiacés.

48. En 1991, l'Organe a effectué des missions en Australie et en Inde en vue de discuter en priorité des mesures à prendre pour résoudre rapidement le problème de l'excédent des stocks de matières premières opiacées d'une part et parvenir à un équilibre durable entre l'offre et la demande d'opiacés d'autre part. A la suite de ces missions, le Gouvernement australien, à la demande de l'Organe, a ramené la superficie cultivée en pavot à opium de 8 030 hectares en 1992 à 6 500 hectares en 1993. En outre, les recommandations concernant une réduction supplémentaire des stocks et d'autres mesures connexes ont été communiquées au Gouvernement indien. Une aide technique et financière appropriée pourrait être fournie pour en faciliter la mise en oeuvre.

49. L'Organe s'est également rendu en République islamique d'Iran qui détient d'importantes quantités d'opium saisies grâce à l'activité intensive des services de détection et de répression des infractions en matière de drogue. Tout en notant les mesures prises par les autorités de ce pays pour réduire ces stocks, l'Organe demande une nouvelle fois à tous les gouvernements de détruire les quantités de matières premières opiacées saisies dépassant les besoins intérieurs médicaux et scientifiques à court terme.

50. Compte tenu de la nécessité de préserver un équilibre durable entre l'offre et la demande d'opiacés, l'Organe prie instamment les gouvernements concernés de limiter la production globale de matières premières opiacées aux besoins réels et d'éviter toute surproduction. L'Organe demande aussi aux principaux pays importateurs de matières premières opiacées de garder à l'esprit les recommandations du Conseil économique et social.

51. Pour aider les gouvernements, l'Organe a publié en 1981 une étude détaillée de la situation de l'offre et de la demande. Celle-ci a par la suite été complétée par deux rapports spéciaux. Durant la trente-cinquième session de la Commission tenue en avril 1992, l'Organe a organisé une réunion informelle avec les principaux pays producteurs et importateurs de matières premières opiacées au sujet de l'offre et de la demande. Comme l'a demandé le Conseil dans sa résolution 1992/30, l'Organe continuera d'organiser de telles réunions au cours des prochaines sessions de la Commission.

52. Dans ses résolutions 1990/31 et 1991/43, le Conseil a prié l'Organe de s'attacher en priorité à surveiller la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le rapport spécial de 1989 publié conjointement avec l'OMS; en conséquence, l'Organe a continué d'examiner systématiquement les méthodes employées par les gouvernements pour évaluer leurs besoins nationaux d'opiacés en vue de recommander les améliorations à y apporter et de contribuer à l'établissement de directives concernant l'évaluation des besoins d'opiacés à des fins médicales. A cet égard, l'Organe a continué de collaborer étroitement avec l'OMS. Ainsi, un représentant de l'OMS a participé à des séminaires de formation organisés par l'Organe à l'intention d'administrateurs des services antidrogue d'Afrique et d'Asie pour promouvoir un usage rationnel des opiacés, notamment la codéine et la morphine, qui figurent sur la liste des médicaments essentiels de l'OMS.

B. Substances psychotropes

1. Etat des adhésions à la Convention de 1971 et coopération avec les gouvernements

53. Au 1er novembre 1992, le nombre des Etats parties à la Convention de 1971 s'élevait à 109. Depuis le dernier rapport de l'Organe, l'Irlande, les Seychelles et la Slovénie ont adhéré à la Convention.

54. Conformément à l'article 16 de la Convention de 1971, quelque 140 gouvernements, tant parties que non parties à la Convention, fournissent à l'Organe des statistiques sur les substances psychotropes. La ponctualité de la présentation des rapports, leur exhaustivité et leur fiabilité sont dans une large mesure révélateurs de la mesure dans laquelle les gouvernements appliquent les dispositions de la Convention et les recommandations de l'Organe, entérinées par les résolutions du Conseil économique et social, tendant à renforcer le contrôle des mouvements internationaux de substances psychotropes.

55. L'Organe procède à une analyse continue des données communiquées par les gouvernements pour les aider à identifier toute lacune dans les systèmes nationaux de contrôle des drogues et à empêcher les détournements de substances à des fins non médicales. Grâce à l'analyse des données et aux enquêtes qui sont ensuite réalisées, l'Organe a aidé plusieurs gouvernements à repérer des sociétés ou des particuliers qui violaient la législation nationale ou détournaient des substances psychotropes vers des circuits illicites.

56. Si la plupart des Etats parties ont régulièrement soumis leurs statistiques annuelles, l'Organe note avec préoccupation que le Brésil, le Cameroun, le Gabon, la Mauritanie et le Pérou n'ont pas fourni de rapport annuel sur les substances psychotropes depuis plus de trois ans. En outre, les parties ci-après n'ont pas fourni de rapport annuel pour ces deux dernières années : Costa Rica, Malawi, Nicaragua, Sénégal et Uruguay. L'Organe poursuit le dialogue amorcé avec ces parties pour assurer une amélioration de leur coopération.

57. En 1992, plusieurs parties ont soumis des rapports annuels à l'Organe avec beaucoup de retard par rapport aux années précédentes. En conséquence, l'Organe a eu du mal à réaliser dans les délais une analyse du mouvement international de substances psychotropes. L'Organe est préoccupé par le fait qu'il s'agit dans certains cas de pays hautement développés qui sont d'importants fabricants et exportateurs de substances psychotropes. Il semble que, dans certains de ces pays, le contrôle du mouvement licite des substances psychotropes ait été touché par les restrictions budgétaires imposées par les gouvernements. L'Organe espère que les gouvernements concernés affecteront les fonds nécessaires à cet aspect du contrôle des drogues pour assurer l'exécution intégrale de leurs obligations conventionnelles, notamment celle de communiquer à temps leurs rapports.

58. Si la plupart des Etats non parties coopèrent volontairement avec l'Organe, certains grands pays fabricants et exportateurs n'ont pas encore adopté la législation nécessaire à un contrôle efficace de toutes les substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971, et notamment au contrôle de leurs importations et de leurs exportations. L'absence de données sur les importations et les exportations de ces pays entrave gravement les efforts déployés par les autres gouvernements et l'Organe pour empêcher le détournement de ces substances vers des circuits illicites. Certains des pays non parties en question, qui sont d'importants fabricants et exportateurs de substances psychotropes, à savoir l'Autriche, la Belgique, les Pays-Bas et la Suisse, prennent actuellement les dispositions voulues pour adhérer à la Convention de 1971. L'Organe demande une nouvelle fois à ces pays d'adhérer sans retard à la Convention. Il est urgent que ces pays commencent à contrôler leurs exportations et à faire rapport à l'Organe pour combler une importante lacune du système international de contrôle.

2. Fonctionnement du système de contrôle et prévention des détournements vers les circuits illicites

59. L'expérience montre qu'on peut empêcher le détournement de substances psychotropes faisant l'objet d'une fabrication et d'un commerce licites vers des circuits illicites si des contrôles efficaces sont en vigueur dans tous les pays concernés et que les gouvernements coopèrent étroitement avec l'Organe. On y est parvenu pour les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971, pour lesquelles le contrôle du commerce international par le système des autorisations d'importation et d'exportations est obligatoire et auxquelles un système simplifié d'évaluation est appliqué avec succès depuis le début des années 80, conformément à une recommandation de l'Organe entérinée par le Conseil dans sa résolution 1981/7.

60. En coopération étroite avec les gouvernements, l'Organe a fait échec à des tentatives de détournement des circuits licites de substances psychotropes inscrites au Tableau II, et notamment de méthaqualone, fénétylline et sécobarbital. Les gouvernements surveillent de près la légitimité des commandes intéressant ces substances et consultent l'Organe en cas de doute.

61. L'Organe note avec satisfaction que les stocks mondiaux de méthaqualone ont encore été réduits et correspondent maintenant aux besoins médicaux, qui sont en diminution. Il se félicite par ailleurs de la réponse positive des Gouvernements de l'Allemagne et de la Suisse auxquels il avait demandé de réduire les stocks de fénétylline dont les excédents dépassaient 3 tonnes depuis l'inclusion de cette substance au Tableau II en 1986. En Suisse, tous les stocks de fénétylline ont été détruits en décembre 1991. Le Gouvernement allemand a décidé que, dans un premier temps, 50 % des quantités de fénétylline détenues en stock seraient détruites avant la fin de 1992.

62. Aucun détournement de fénétylline de sources licites n'ayant été décelé depuis 1989, il semble que les comprimés saisis au Proche et au Moyen-Orient aient été en grande partie fabriqués illicitement. A ce sujet, l'Organe encourage l'analyse chimique de toutes les saisies de comprimés en vue d'identifier la source de leurs constituants actifs et des substances chimiques utilisées pour leur fabrication. L'Organe souligne par ailleurs l'importance des efforts déployés pour réduire la demande dans les pays confrontés au problème de l'abus de fénétylline.

63. L'Organe est préoccupé du fait que de l'amfétamine fabriquée illicitement en Bulgarie a été utilisée par une société pharmaceutique dans ce pays pour fabriquer du mésocarb, un stimulant non placé sous contrôle international. Cette substance a été utilisée pour la fabrication et l'exportation d'imitations de comprimés d'amfétamine destinés à des circuits illicites, en particulier d'Afrique. L'Organe avait mentionné la fabrication de comprimés illicites de ce type en Bulgarie dans son rapport pour 1991. Il espère que le gouvernement de ce pays prendra sans tarder toutes les mesures nécessaires pour empêcher des sociétés peu scrupuleuses d'exporter des stimulants à usage non médical vers d'autres pays.

64. Depuis le milieu des années 80, l'Organe a à maintes reprises appelé l'attention des gouvernements sur les détournements d'importantes quantités de substances inscrites aux Tableaux III et IV pour lesquelles le mécanisme de contrôle du commerce international défini dans la Convention de 1971 s'est révélé inefficace. La proposition de l'Organe tendant à étendre le système des autorisations d'importation et d'exportation à ces substances a été

approuvée par le Conseil dans ses résolutions 1985/15 et 1987/30. Actuellement, plus de 70 gouvernements appliquent ces mesures supplémentaires de contrôle à la plupart des substances inscrites aux Tableaux III et IV.

65. Pour consolider davantage le système de contrôle du commerce international, l'Organe a ensuite proposé aux gouvernements d'étendre le système d'évaluation simplifié aux substances des Tableaux III et IV. Le Conseil a entériné cette recommandation dans sa résolution 1991/44. L'Organe note avec satisfaction que plus de 70 gouvernements ont déjà fourni des évaluations de leurs besoins médicaux et scientifiques annuels pour des substances inscrites aux Tableaux III et IV. L'Organe a analysé les données reçues et demandé à certains gouvernements de revoir leurs prévisions lorsqu'elles ne semblaient pas correspondre au niveau réel de consommation de ces substances.

66. En février 1992, l'Organe a diffusé pour la première fois les renseignements sur les besoins annuels légitimes concernant des substances des Tableaux III et IV. Des renseignements à jour seront inclus dans le rapport technique de l'Organe concernant des substances psychotropes qui sera publié comme supplément à ce rapport. Les gouvernements de tous les pays exportateurs sont instamment priés de mettre en place un mécanisme garantissant que les exportations de substances psychotropes correspondent aux besoins légitimes des pays importateurs. L'Organe devrait être informé des commandes portant sur des quantités trop importantes et aider tous les gouvernements à vérifier la légitimité des transactions.

67. L'Organe a constaté avec préoccupation que certains gouvernements qui sont parties à la Convention de 1971 n'ont pas encore inclus dans leur législation les nouvelles substances inscrites depuis plusieurs années par la Commission aux Tableaux de la Convention de 1971. Les lacunes ainsi créées dans le système de contrôle international ont été exploitées par des trafiquants à des fins de détournement. En 1991 et 1992 par exemple, des trafiquants ont entrepris de fabriquer des comprimés de pémoline en Inde en utilisant la pémoline importée en vrac d'Europe. Leurs activités ont été facilitées par le fait que la pémoline, qui a été inscrite au Tableau IV de la Convention de 1971 en 1989, n'était cependant pas soumise au contrôle national applicable aux substances psychotropes en Inde. L'Organe note avec satisfaction qu'après son intervention, la liste nationale des substances psychotropes contrôlées en Inde a été mise à jour en octobre 1992 pour inclure la pémoline.

68. Conformément aux instances répétées de l'Organe, les gouvernements invoquent les dispositions de l'article 13 leur permettant d'interdire les importations de certaines substances psychotropes. Cependant, l'Organe a découvert que des comprimés de pémoline avaient été exportés en 1991 de Singapour et en 1992 de Hong-kong vers le Nigéria, qui avait interdit en 1990 l'importation de cette substance en application de l'article 13. Conformément à la demande de l'Organe, les gouvernements concernés ont pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher que cela ne se reproduise à l'avenir. L'Organe espère que tous les pays exportateurs respecteront ces interdictions et appliqueront les mesures nécessaires à cet égard.

3. Trafic illicite de pémoline

69. Le trafic illicite de pémoline a pris une ampleur qui nécessite une intervention sérieuse et efficace aux plans mondial et national. La plupart des gouvernements n'ont pas répondu aux instances répétées de l'Organe leur demandant de soumettre le commerce de cette substance à des mesures de contrôle supplémentaires.

70. Depuis 1989, année où la pémoline a été soumise au régime de contrôle international, plus de 30 tonnes de cette substance, équivalant à 1,5 milliard de comprimés, ont été exportées par des pays fabricants d'Europe pour répondre à des commandes dues à l'initiative de trafiquants de drogue. Les tentatives de détournement sont devenues plus nombreuses en 1992 lorsque l'Organe, en collaboration étroite avec certains gouvernements, a empêché l'exportation d'au moins 15 tonnes supplémentaires de pémoline destinées à un usage illicite

71. L'inclusion de la pémoline au Tableau IV n'a pas eu beaucoup d'effet sur le trafic illicite de cette substance. Les trafiquants se sont vite adaptés au renforcement des mesures de contrôle dans certains pays et ont réorienté leurs activités vers d'autres pays. Le système de détournement le plus couramment utilisé est de transférer la pémoline, grâce à diverses transactions commerciales, des pays où elle est strictement contrôlée par le système des autorisations d'importation et d'exportation, vers des pays qui ne contrôlent pas les exportations ou ont un système de contrôle peu efficace. D'importantes quantités de pémoline ont ainsi été transportées par avion d'un bout à l'autre de l'Europe et de l'Asie avant d'être exportées sous forme de comprimés vers des pays d'Afrique de l'Ouest. Plusieurs pays de cette région n'ont pas pu empêcher l'importation non autorisée de comprimés de pémoline, surtout sous forme de colis portant de fausses étiquettes.

72. Du fait que les mesures de contrôle appliquées aux substances inscrites au Tableau IV se sont révélées insuffisantes pour empêcher les détournements de pémoline, l'Organe aurait souhaité suggérer aux gouvernements d'envisager le transfert de cette substance du Tableau IV au Tableau II (en vertu de l'article 2 de la Convention de 1971). Cependant, compte tenu de l'insuffisance des informations concernant les incidences sociales et sanitaires d'un trafic illicite à grande échelle de l'abus présumé de pémoline, l'Organe recommande qu'une étude soit rapidement entreprise sur la question par le PNUCID et l'OMS en coopération avec les gouvernements intéressés. L'Organe demande aux pays fabricants et exportateurs de pémoline, à savoir la Croatie et les Pays-Bas, d'ajuster la production aux besoins légitimes de cette substance tels qu'indiqués par les gouvernements à l'Organe. Il demande par ailleurs aux Gouvernements de la Belgique et de l'Italie, pays à partir desquels des comprimés de pémoline ont récemment été introduits dans les circuits illicites, de renforcer leur système de contrôle et, dans le cas de l'Italie, de prévenir toute tentative de détournement des stocks importants de pémoline que des sociétés commerciales et des fabricants de comprimés ont accumulés.

C. Substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Etat de la Convention de 1988

73. La Convention de 1988 est entrée en vigueur le 11 novembre 1990. A la date du 1er novembre 1992, 67 Etats et la Communauté économique européenne (CEE) étaient devenus parties à la Convention. L'Organe se félicite de cette

situation et insiste à nouveau auprès de tous les Etats qui ne le sont pas encore à devenir parties à la Convention le plus tôt possible.

74. L'Organe, par la même occasion, invite tous les Etats à appliquer provisoirement les mesures prévues à la Convention de 1988 avant même que la Convention devienne formellement exécutoire pour chacun de ces Etats, en vue d'assurer son application universelle. Les gouvernements noteront qu'une telle recommandation a été faite non seulement par la Conférence des plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1988 mais également par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, ainsi que par un certain nombre de conférences internationales qui se sont tenues sur ce sujet au cours de l'année 1992.

2. Coopération avec les gouvernements

75. L'article 12, paragraphe 12, de la Convention de 1988, invite les parties à fournir annuellement à l'Organe des renseignements sur les saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, sur les substances qui ne sont pas inscrites à ces Tableaux mais qui ont été identifiées comme ayant servi à la fabrication illicite de drogues et sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite.

76. A la date du 1er novembre 1992, un total de 82 Etats et territoires, y compris les 12 Etats membres de la CEE, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes (CCE), avaient soumis les renseignements requis pour 1991. Ce chiffre représente 42 % du total de 193 Etats et territoires invités à fournir ces informations. La communication des renseignements pour les années 1989 et 1990 a été de 51 % (97 sur 187) et 49 % (94 sur 191), respectivement.

77. C'est un sujet de préoccupation pour l'Organe que, pour 1991 également, plus de la moitié des Etats parties n'aient pas soumis à ce jour de données. L'Organe s'adressera aux gouvernements concernés pour assurer qu'il y ait une coordination appropriée entre les services administratifs compétents et les services de répression et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour permettre la prompte présentation des rapports à l'Organe et l'application complète des dispositions de la Convention de 1988.

3. Fonctionnement du système de contrôle et prévention des détournements vers les circuits illicites

78. En 1991, sur notification adressée par le Gouvernement des Etats-Unis au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe a procédé à sa première évaluation de substances en vue d'une modification possible du champ de contrôle de la Convention. En 1992, à la suite de l'évaluation et des recommandations faites par l'Organe, la Commission a décidé d'inscrire 10 substances supplémentaires aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988; cette décision a pris effet le 23 novembre 1992.

79. Comme des substances supplémentaires sont désormais inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, l'Organe juge nécessaire que les gouvernements mettent tout d'abord en place des mécanismes et des procédures pratiques pour prévenir les détournements avant d'envisager toute nouvelle inscription aux Tableaux. En outre, tout examen ultérieur en vue de modifications éventuelles du champ de contrôle devra être appuyé par des

données suffisantes sur les mouvements licites et illicites des substances. Des mécanismes administratifs et réglementaires adéquats doivent également être créés dans chaque pays pour la collecte de ces données.

80. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil a adopté la résolution 1992/29 intitulée "Mesures visant à prévenir le détournement de précurseurs et de substances chimiques essentielles vers la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes", dans laquelle il invitait les Etats à prendre des mesures préventives spécifiques.

81. Dans sa résolution 1992/29, le Conseil invitait, entre autres, l'Organe à publier et à tenir des répertoires contenant les noms, les adresses et numéros de téléphone et de télécopieurs des autorités administratives et des services de répression responsables de l'application de dispositions de l'article 12 ainsi qu'un relevé des contrôles réglementaires appliqués par chaque Etat. A cet effet, en juillet 1992, une communication a été adressée par le Secrétaire général à tous les Etats en plus de celle qu'il avait envoyée antérieurement en octobre 1991 pour demander les informations nécessaires. A la date du 1er novembre 1992, 56 pays avaient fourni les données requises.

82. L'expérience montre que des contacts directs, le cas échéant, sont souvent le meilleur moyen d'identifier et d'arrêter les transactions suspectes. A cette fin, les gouvernements devraient faire connaître d'urgence les autorités compétentes et leur rôle respectif dans l'application des dispositions de l'article 12. L'Organe prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de communiquer sans délai l'identité des autorités compétentes avec leurs adresses ainsi que des renseignements sur les mesures de contrôle actuellement appliquées ou dont l'application est prévue, particulièrement en ce qui concerne l'importation et l'exportation de précurseurs.

83. Dans son rapport pour 1991, l'Organe a mentionné un certain nombre de réunions de travail qui se sont tenues en coopération avec lui et d'autres organismes internationaux en vue de mettre en place des mécanismes sur le plan mondial pour prévenir le détournement de précurseurs. A cet égard, on examine la meilleure utilisation qui peut être faite des informations disponibles pour les "bases de données internationales" établies par les organismes internationaux dans leurs domaines respectifs de compétence et l'élaboration de directives à l'intention des autorités nationales pour l'utilisation également par elles de ces informations.

84. Des bases de données internationales détaillées sont nécessaires pour aider les gouvernements à examiner les demandes d'autorisation d'exportation ou d'importation de substances chimiques sous contrôle et pour enquêter sur les transactions suspectes. L'Organe, par l'intermédiaire de son secrétariat, doit servir de point d'entrée à un réseau international de données exploitées par le PNUCID, le Conseil de coopération douanière (CCD) et l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol). A cette fin, des dispositions sont actuellement prises pour créer un réseau de communication électronique entre les organismes nationaux et internationaux compétents. Tous les gouvernements voudront examiner la création lorsque c'est possible de tels moyens pour accélérer l'échange d'informations.

85. Les gouvernements sont actuellement invités à faire usage des bases de données internationales pour la vérification du caractère licite des transactions. L'efficacité des bases de données dépendra cependant entièrement des données que les gouvernements leur fournissent. L'Organe

demande par conséquent aux autorités compétentes respectives de lui fournir, ainsi qu'au Secrétaire général, les données requises aux termes des traités et de communiquer toutes autres données pertinentes, le cas échéant, à d'autres organismes internationaux compétents.

86. Des projets de directives sont actuellement mis au point pour aider les autorités nationales à prévenir le détournement de précurseurs. Ces directives indiquent la pratique à suivre aux pays exportateurs et importateurs et aux pays de transit en ce qui concerne l'identification des transactions suspectes. Les directives devront avoir un caractère suffisamment général, pour être utiles aux pays dont les systèmes de contrôle sont différents, aussi bien à ceux qui appliquent un régime strict exigeant des autorisations spécifiques d'exportation et d'importation pour chaque transaction qu'à ceux dont les systèmes conçus pour établir des mécanismes de contrôle sont moins rigoureux.

87. Un nombre important de réunions régionales et internationales se sont tenues jusqu'à présent pour mettre sur pied des mécanismes et des modalités efficaces pour prévenir le détournement de précurseurs. Outre les moyens pratiques comme le réseau de bases de données internationales et le projet de directives actuellement en cours d'élaboration, des efforts régionaux sont également faits par exemple par la CCE et la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus de drogue. L'Organe est convaincu qu'un consensus solide a déjà été réalisé dans la communauté internationale pour mettre en place ces mécanismes et modalités. Il faut maintenant donner une suite concrète à ce consensus.

88. Dans certaines régions cependant, il faut tout d'abord établir les bases législatives et mettre en place les mécanismes administratifs et les moyens d'application. Tel est par exemple le cas dans divers pays d'Asie qui sont concernés par la fabrication illicite d'héroïne, qui produisent des substances chimiques nécessaires à cette fabrication ou qui servent de pays de transit à ces substances chimiques. L'Organe propose que la communauté internationale envisage d'apporter, le cas échéant, une assistance technique en particulier à cette région. L'Afrique doit également retenir l'attention, faute de quoi de graves détournements de précurseurs pourraient commencer à se produire dans cette région. Différents types d'assistance seront nécessaires pour créer des services de contrôle des drogues.

III. ANALYSE DE LA SITUATION MONDIALE

A. Afrique

89. En 1992, les Seychelles ont ratifié la Convention de 1961 et la Convention de 1971, portant ainsi à 36 le nombre des Etats africains qui sont parties à la Convention de 1961 et à 26 le nombre d'Etats dans la région qui sont parties à la Convention de 1971.

90. Trois Etats africains ont récemment adhéré à la Convention de 1988 : la Côte d'Ivoire en novembre 1991, le Burkina Faso et les Seychelles en 1992. A la date du 1er novembre 1992, 13 Etats africains étaient devenus parties à la Convention.

91. Les quinze pays suivants de la région n'ont adhéré à aucun des trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues : Angola, Burundi, Comores, Congo, Djibouti, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mozambique, Namibie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone et Swaziland.

92. Pour inciter à la ratification des traités relatifs au contrôle international des drogues et à la mise en place de structures efficaces de lutte antidrogue, une assistance juridique a continué à être fournie par le PNUCID en 1992 aux pays africains. Vingt-cinq pays de la région bénéficient de projets d'assistance juridique visant à élaborer une législation complète adaptée à une sous-région particulière. Les pays d'Afrique centrale, sous les auspices de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEPAC) et avec l'assistance du PNUCID, ont élaboré une législation antidrogue portant entre autre sur le contrôle du commerce licite, la répression des infractions, l'assistance mutuelle et la coordination, instituant ainsi des normes pour les Etats membres de la CEPAC. L'Organe note avec ferveur la perspective d'une approbation du modèle de législation et de plan d'action au prochain Sommet des Chefs d'Etats de la CEPAC.

93. L'Organe note avec une grande satisfaction que le Cap-Vert a promulgué une nouvelle législation sur le contrôle du commerce des drogues licites en se fondant sur les recommandations de spécialistes du PNUCID et que la Guinée-Bissau se prépare à faire de même.

94. L'Organe prie instamment les gouvernements africains, auxquels une assistance juridique et autres formes d'assistance ont été apportées pour l'élaboration d'une législation détaillée et actualisée conformément aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, de donner priorité à l'adoption de cette législation.

95. La situation en ce qui concerne l'abus et le trafic illicite des drogues s'est aggravée en Afrique pendant un certain nombre d'années et 1992 n'a pas été une exception. La sécheresse, la famine et la guerre civile ont entraîné la mort de centaines de milliers de personnes, une immigration massive et des catastrophes écologiques. En outre, la récession économique mondiale a eu des conséquences particulièrement néfastes pour la région. Si des mesures efficaces ne sont pas prises, le trafic illicite et l'abus des drogues s'aggraveront, venant s'ajouter à la misère, à la violence, à la corruption et à la déstabilisation des communautés.

96. Les gouvernements de nombreux pays africains se sont montrés tout à fait disposés à lutter contre la menace croissante de l'abus des drogues et des problèmes annexes; cependant une telle action suppose davantage de ressources que n'en disposent les gouvernements et les organisations régionales et sous-régionales. Une fois encore l'Organe a souligné la nécessité de soutenir les efforts des gouvernements africains et de recommander l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies et de programmes d'action étendus pour le contrôle des drogues dans la région.

97. Il n'existe pas d'évaluations ou d'estimations détaillées et fiables sur l'abus des drogues dans la région. Le manque de personnel qualifié est la principale raison donnée par de nombreux gouvernements de la région pour expliquer leur incapacité d'évaluer l'ampleur et la nature de l'abus des drogues au plan national. Pour obtenir une idée plus précise de la situation en ce qui concerne l'abus des drogues, des études épidémiologiques seront réalisées dans les prochaines années avec l'appui financier du PNUCID.

98. Dans l'ensemble de la région, l'abus des opiacés est limité mais un petit nombre de cas d'injections intraveineuses d'héroïne ont été récemment signalés. L'abus des drogues par injection est nouveau et constitue un sujet de préoccupation pour l'Afrique. L'effet de propagation créé par l'augmentation du trafic de transit de l'héroïne contribue au progrès de

l'abus de l'héroïne. De vastes quantités de cette substance provenant d'Asie du Sud-Est et du Sud-Ouest sont acheminées par Le Caire et par Lagos, Accra, Addis-Abeba et Nairobi pour pénétrer sur d'autres marchés illicites dans d'autres parties du monde. Le trafic de l'héroïne s'est étendu à partir de l'Ouest de la sous-région centrale, les capitales du Cameroun, du Tchad, du Congo et du Gabon étant les principaux objectifs. En Egypte, l'abus de l'opium est remplacé par l'abus de l'héroïne par aspiration et par l'abus de certaines substances psychotropes. Il y a toujours un nombre substantiel d'opiomanes dans le pays.

99. On a signalé à maintes reprises des tentatives de culture du pavot à opium au Kenya et au Soudan. Des plantations de pavot ont été découvertes dans différentes parties de l'Egypte.

100. Le cannabis est la drogue dont l'abus est le plus répandu en Afrique. L'Egypte demeure l'un des plus importants consommateurs dans le monde de résine de cannabis qui est introduite en contrebande dans le pays en provenance du Liban. Dans de nombreux autres pays de la région on a observé une nette augmentation de l'abus de cannabis, fréquemment associé à l'abus d'alcool ou de substances psychotropes.

101. Dans la plupart des pays africains, le cannabis provient principalement de cultures locales et de trafic régional. Il est prouvé que des ports africains sont souvent utilisés comme points de transit pour la résine de cannabis en provenance de l'Asie du Sud-Est à destination de l'Europe. En 1991, 1,7 tonne de cannabis a été saisie en Zambie.

102. Le cannabis continue d'être cultivé dans toute l'Afrique. Il n'existe pas de données précises sur l'importance des cultures mais le nombre de plantations découvertes indique une tendance à l'augmentation. Outre les petites parcelles traditionnelles, de vastes plantations ont été découvertes entre autres dans les pays suivants : Afrique du Sud, Bénin, Ghana, Libéria, Mali, Nigéria, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Zaïre et Zambie.

103. Une mission de l'Organe s'est rendue au Maroc en 1992 pour discuter avec les autorités des problèmes du contrôle national et international des drogues, en particulier de la culture du cannabis et du trafic illicite de produits du cannabis. La culture à grande échelle du cannabis s'est poursuivie au Maroc qui reste l'une des sources les plus importantes de résine de cannabis dans le monde. La culture a augmenté au cours des dernières années et elle est pratiquée dans certaines parties du Rif, même le long des routes principales.

104. Le cannabis est cultivé illicitement au Maroc pour deux raisons : satisfaire la demande illicite nationale de cannabis et produire de la résine de cannabis pour la faire passer en Europe en contrebande. Au cours du premier semestre de 1992, plus de 2,8 tonnes de cannabis, 17,7 tonnes de résine de cannabis et 74 tonnes de plants de cannabis ont été saisies dans le pays. On aurait cependant tort de tirer des conclusions en se fondant sur les quantités saisies, parce qu'il n'existe pas d'estimations fiables de l'importance des plantations de cannabis ni de l'ampleur de l'abus national de cannabis, que l'on pense être substantielle.

105. Le Gouvernement marocain doit de toute urgence prendre des mesures pour éradiquer les plantations de cannabis, en faisant usage entre autres de l'assistance offerte par le PNUCID. Le succès des programmes de cultures de remplacement dépend de la mesure dans laquelle les produits de remplacement peuvent pénétrer sur les marchés européens et de la volonté et des efforts du

gouvernement, notamment de l'application de mesures indispensables de répression. Pour leur part, les pays européens consommateurs doivent jouer un rôle plus actif dans le démantèlement des circuits de trafic de drogues. En outre, des programmes détaillés doivent être mis en oeuvre pour réduire la demande illicite de résine de cannabis dans les pays consommateurs; il est illusoire de croire que l'abus de résine de cannabis pourrait être réduit simplement par une action visant à réduire l'offre dans les pays producteurs.

106. Les syndicats européens du crime qui ont le contrôle de l'importation et de la distribution de résine de cannabis sur des marchés illicites ont étendu leurs activités aux pays de l'Afrique subsaharienne. Ces dimensions du trafic illicite pourraient conduire à une augmentation de la production de cannabis en Afrique. Des expéditions illicites de cannabis d'origine ghanéenne et nigériane ont été saisies dans un certain nombre de pays européens.

107. Plusieurs pays de la région ont signalé une augmentation de l'abus de cocaïne qui, antérieurement, était sporadique. Des cas comprenant l'abus du crack ont été signalés en Côte d'Ivoire. Considérant la faveur que rencontrent des drogues donnant lieu à abus et présentant des propriétés stimulantes, une augmentation de l'offre de la cocaïne pourrait conduire à une forte progression de l'abus de la cocaïne en Afrique.

108. Des pays des sous-régions de l'est et du nord de l'Afrique sont de plus en plus utilisés comme Etats de transit pour la cocaïne en provenance d'Amérique du Sud, comme l'ont montré de récentes saisies en Algérie, au Maroc et en Tunisie de cocaïne destinée à l'Europe. Les organisations criminelles européennes et sud-américaines ont surtout utilisé des courriers pour introduire la cocaïne en contrebande en Europe par air via le Ghana, le Maroc et le Nigéria et, plus récemment, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire et le Sénégal. Les autorités douanières nigériennes ont saisi 555 kg de cocaïne en 1991, contre 606 kg de saisies signalées dans toute la région cette année-là. En Afrique prise dans son ensemble, la quantité totale de la cocaïne saisie en 1991 représente le sextuple du chiffre de 1990.

109. L'abus de stimulants continue de représenter un problème majeur dans de nombreux pays de la région. L'amfétamine, les dérivés de l'amfétamine, la pémoline et l'éphédrine sont les stimulants synthétiques qui font le plus fréquemment l'objet de contrebande dans les pays d'Afrique en provenance d'Europe.

110. La plupart des pays africains sont touchés par l'abus d'hypnotiques, de sédatifs et d'anxiolytiques (tranquillisants mineurs). Des pays de différentes parties de la région ont signalé l'abus de barbituriques fabriqués licitement, principalement le sécobarbital et le phénobarbital (et, dans le cas du Maroc, le butalbital). L'abus des benzodiazépines, tels que le flunitrazépam et le diazépam, est très répandu dans de nombreux pays d'Afrique.

111. En général, la non-adhésion à la Convention de 1971, les lacunes dans les contrôles à l'importation et la faiblesse des services de contrôle pharmaceutique, ainsi que la corruption de certains fonctionnaires publics, sont des facteurs qui contribuent à l'afflux dans la région de vastes quantités de substances psychotropes pour lesquelles il n'existe pas de besoin médical.

112. La contrebande de la méthaqualone à partir de Bombay vers les sous-régions de l'est et du sud de l'Afrique a continué à augmenter comme le montrent les saisies signalées au Botswana, en Inde, au Kenya, en Zambie et au

Zimbabwe. La fabrication illicite de méthaqualone ou de comprimés de méthaqualone a été constatée au Lesotho, au Mozambique, en Afrique du Sud et dans la République-Unie de Tanzanie.

113. Le trafic illicite de la pémoline a atteint des dimensions énormes. Les comprimés de pémoline détournés de la fabrication et du commerce licites étaient principalement destinés au Nigéria. L'Organe a également identifié des tentatives de détournement de grosses expéditions illicites de pémoline vers le Bénin, le Mali et le Togo (voir par. 69 à 72 ci-dessus).

114. On manque de données sur l'abus possible de la pémoline en Afrique de l'Ouest. Etant donné les quantités énormes de pémoline introduites en contrebande dans la sous-région en provenance d'Europe, il faut que des informations soient fournies sur les formes, l'ampleur et les conséquences de l'abus possible de cette substance.

115. Il y a des cas fréquents de fabrication clandestine et de contrefaçon de préparations pharmaceutiques contenant des substances psychotropes au Nigéria. Les préparations sont vendues sur les marchés locaux ou introduites en contrebande dans d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest. De grandes quantités de préparations psychotropes arrivent sur des marchés illicites après avoir été détournées de sources licites. Des comprimés contenant des substances psychotropes sont souvent vendus à la sauvette. L'analyse de ces marchés fait l'objet d'une étude entreprise par l'Organe en Côte d'Ivoire et au Sénégal. Les conclusions de cette étude seront bientôt prêtes.

116. Le séminaire sur les drogues de contrefaçon organisé par l'OMS avec la Fédération internationale des associations de fabricants de produits pharmaceutiques s'est tenu à Genève du 1er au 3 avril 1992. Le séminaire a fait un certain nombre de recommandations en vue de la prévention et de la détection de l'exportation, de l'importation et de la contrebande de produits pharmaceutiques de contrefaçon. Etant donné le parallèle établi entre le commerce illicite de médicaments de contrefaçon et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, l'OICS estime qu'il y aurait intérêt à renforcer encore la coopération dans ce domaine entre a) le PNUCID et l'Organe et b) l'OMS.

117. Pour répondre aux besoins croissants dans le domaine de la prévention de l'abus des drogues et du traitement et de la réinsertion des toxicomanes, le Gouvernement égyptien a pris plusieurs mesures comportant la création d'un conseil national de coordination pour les questions relatives à l'abus des drogues et un comité spécial pour le traitement et la réinsertion sociale. Conformément à un plan préliminaire, un hôpital général dans chacun des 26 gouvernorats disposera d'une unité pour le traitement de la toxicomanie, les services dans les hôpitaux psychiatriques publics seront développés et le nombre de clubs de défense sociale passera de 32 à 80.

118. Les programmes de réduction de la demande de drogues sont peu nombreux en Afrique. Des cours financés par le PNUCID ont été organisés par le Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et la toxicomanie et le PNUCID se proposent d'aider à l'exécution de programmes de réduction de la demande dans la région.

119. L'Organe a noté l'augmentation du trafic du khat (Catha edulis) qui a pris des dimensions internationales. Le khat, une drogue stimulante qui n'est pas soumise à un contrôle international, est cultivé principalement en Ethiopie, au Kenya et au Yémen. De vastes quantités de feuilles fraîches de

khat sont consommées localement et dans les pays voisins, et des quantités croissantes de khat lyophilisé et emballé sous vide sont également expédiées en Europe. Plusieurs pays européens ont pris des mesures nationales de contrôle pour prévenir l'importation du khat. Les conséquences de ce trafic de khat se font sentir principalement dans la Corne de l'Afrique. La Conférence internationale sur la lutte contre l'abus des drogues en Afrique de l'Est et en Afrique australe qui s'est réunie à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 20 au 25 janvier 1992, a recommandé que la culture, l'utilisation et le commerce du khat soient placés sous contrôle national et international.

B. Asie de l'Est et du Sud-Est

120. Sur les 15 pays de l'Afrique de l'Est et du Sud-Est, 12 sont parties à la Convention de 1961, 7 sont parties à la Convention de 1971 et 3 (Cambodge, République démocratique populaire de Corée et Viet Nam) ne sont parties à aucun des instruments internationaux relatifs au contrôle des drogues.

121. En 1992, la Convention de 1988 a été ratifiée par le Gouvernement japonais portant ainsi à quatre le nombre des pays de la région qui sont parties à la Convention.

122. La coopération entre pays voisins dans la région s'est renforcée et les efforts de coopération ont été soutenus par le PNUCID. Des accords bilatéraux visant à entreprendre une action commune contre le trafic illicite de drogues ont été signés par la Chine, la République démocratique populaire lao, le Myanmar et la Thaïlande. Une preuve supplémentaire de la volonté des gouvernements de la région de coopérer a pris la forme d'une réunion de la première Conférence ministérielle sur la coopération dans la lutte contre l'abus des drogues réunie à Bangkok en mars 1992 et à laquelle la République démocratique populaire lao, le Myanmar et la Thaïlande étaient représentés.

123. La région continue d'être un gros fournisseur d'héroïne illicite. Une quantité substantielle d'opium est produite dans la République démocratique populaire lao, le Myanmar et dans une moindre mesure en Thaïlande où la culture illicite du pavot a été fortement réduite; l'opium est transformé en héroïne dans des laboratoires clandestins des régions frontalières. Les syndicats de trafiquants de drogues opérant dans la région ont étendu leurs activités plus au nord en Chine, et ils utilisent ce pays comme lieu de transit pour expédier illicitement de l'héroïne principalement par Hong-kong et Macao. Bangkok continue cependant d'être un très important centre de trafic de l'héroïne par air et par mer ainsi que par terre via la Malaisie péninsulaire. L'Indonésie, la Malaisie, les Philippines et Singapour continuent d'être utilisées comme pays de transit pour les expéditions d'héroïne illicite à destination de l'Australie, de l'Europe et de l'Amérique du Nord.

124. Le cannabis demeure l'une des substances qui fait l'objet de l'abus et du trafic les plus importants de la région, les principaux pays producteurs étant la République démocratique populaire lao, les Philippines et la Thaïlande.

125. Plusieurs pays de la région aux premiers rangs desquels le Japon, les Philippines et la Thaïlande s'inquiètent de l'augmentation de l'abus et du trafic illicite des stimulants, principalement les métamfétamines. La province chinoise de Taiwan est devenue une source importante de méthamfétamine destinée aux marchés illicites de Hong-kong, du Japon, des Philippines, de la République de Corée et de la côte ouest des Etats-Unis d'Amérique.

126. Au Brunéi Darussalam, le nombre des étudiants et autres jeunes qui abusent des drogues a augmenté régulièrement au cours des dernières années et a fait un bond de près de 60 % en 1992. Bien que l'héroïne et l'opium soient parmi les drogues illicites qui font l'objet d'abus dans le pays, les principales drogues sont les benzodiazépines (diazépam, triazolam et nitrazépam) et les antitussifs qui contiennent de la codéine. Un contrôle insuffisant du commerce et de la distribution licites des benzodiazépines pourrait avoir contribué à l'augmentation de la quantité de drogue pénétrant illégalement dans le pays.

127. L'accroissement du trafic à travers la Chine à partir de sa frontière sud a créé des problèmes de toxicomanie dans certaines parties du pays. La Commission nationale de contrôle des stupéfiants coordonne l'organisation du combat contre la production, le trafic et l'abus de drogues illicites. Dans la plupart des provinces, des régions autonomes et des grandes villes, des organismes et des offices de lutte contre la drogue ont été créés ou renforcés. Par une directive de 1991, la Commission a décidé l'interdiction totale de la culture illicite du pavot, ce qui a abouti à la destruction de 3,3 millions de plants de pavot. Un petit nombre de laboratoires clandestins de fabrication illicite de méthamfetamine a également été découvert. En 1991, la police a saisi près de 2 tonnes d'opium, 2 tonnes d'héroïne, 328 kg de cannabis, 454 kg de méthamfetamine, 33 kg de morphine et 49 tonnes de substances chimiques et de solvants. Les activités de traitement et de réinsertion dans le pays ont été renforcées; en 1991, 41 227 toxicomanes ont subi un traitement obligatoire. Le PNUCID a fourni une assistance pour renforcer le contrôle des drogues dans la province méridionale du Yunnan. Une mission du PNUCID envoyée en Chine à la fin de 1991 a recommandé une assistance supplémentaire; un projet en cours d'élaboration a été inscrit au budget pour un montant d'environ 3 millions de dollars des Etats-Unis dont la plus forte part sera utilisée pour l'achat de matériel.

128. Les abus de méthamfetamine continuent à être le principal souci du Gouvernement japonais, le nombre des délinquants étant d'environ 20 000 personnes par an. Bien que le nombre des personnes arrêtées ait légèrement reculé au cours des dernières années, les autorités restent vigilantes étant donné l'importance des quantités saisies. Les syndicats du crime organisé sont les principaux distributeurs de méthamfetamine qui passe en contrebande dans le pays en provenance surtout de Taiwan actuellement. En raison de l'augmentation soudaine des saisies de cocaïne ces dernières années qui ont atteint le niveau sans précédent de près de 70 kg en 1990, et en raison des analogies entre les propriétés euphorisantes de la cocaïne et celles des amfetamines, les autorités craignent une possible profusion de l'abus de cocaïne dans le pays.

129. Le Gouvernement japonais prend actuellement un certain nombre de mesures préventives, notamment des campagnes nationales contre l'abus des drogues, la mise en place de systèmes de volontaires pour la prévention de l'abus des stimulants et pour les conseils aux utilisateurs ainsi que la coordination des activités du Centre de prévention de l'abus des drogues institué en 1987. Le Japon, qui a promulgué de nouvelles lois en 1991 entre autres pour inclure dans la législation nationale les dispositions de la Convention de 1988, a ratifié cette Convention en 1992.

130. Dans la République démocratique populaire lao, l'opiomanie continue d'être un grave problème dans un certain nombre de communautés lao dans les montagnes du nord du pays. Il y a entre 30 000 et 50 000 toxicomanes dans le pays. Depuis 1990 la production de l'opium a diminué pour s'établir entre

60 et 140 tonnes par an selon les indications fournies par le gouvernement. Ce recul peut être attribué à un renforcement de la résolution du gouvernement de lutter contre la drogue avec une assistance internationale. Deux grands projets de développement rural intégré sont en cours d'exécution avec l'appui du PNUCID. Bien que la République démocratique populaire lao soit partie à la Convention de 1961, elle n'a pas pris de disposition législative pour le moment qui interdise formellement la culture du pavot. Dans le passé, la majeure partie de l'opium était expédiée en Thaïlande; ces dernières années cependant, les expéditions illicites d'opium ont été acheminées en partie par la Chine, le Myanmar et le Viet Nam et peut-être par le Cambodge également. La Thaïlande demeure une voie de passage importante pour l'opium; des quantités considérables d'opium arrivent en contrebande de la République démocratique populaire lao et dans les provinces du Nord-Ouest de la Thaïlande. Le cannabis est cultivé dans les provinces du sud de la République démocratique populaire lao où ont été entreprises plusieurs campagnes d'éradication.

131. La Commission nationale lao pour le contrôle des drogues et la surveillance des frontières est chargée de la coordination de toutes les activités antidrogues dans le pays. Créée en 1990, la Commission a un effectif permanent assez faible et point de budget propre. En 1992, avec l'aide du PNUCID, le gouvernement a lancé un projet visant à évaluer la situation dans la lutte antidroque et de déterminer les moyens qui seraient nécessaires pour améliorer sa capacité de lutte contre la drogue.

132. En Malaisie, l'héroïne continue à être la principale drogue faisant l'objet d'un abus, suivie par le cannabis et dans une moindre mesure par la morphine. En dépit des efforts du gouvernement, la Malaisie, en raison de sa situation géographique, demeure un important pays de transit pour l'héroïne provenant de l'Asie du Sud-Est.

133. Depuis 1983, le Gouvernement malaisien a donné au problème de la drogue une priorité sans précédent en le déclarant problème primordial de sécurité. Le Comité national antistupéfiant a depuis 1986 opéré sous la présidence du Premier ministre. La police royale malaisienne a créé une unité d'enquête spéciale d'environ 200 membres à l'intérieur de la Division antidroque. En outre, le Département royal des douanes et des droits d'excise et l'unité frontalière contre la contrebande ont été renforcés.

134. Il existe un certain nombre de centres de réinsertion des toxicomanes, de centres de détection de l'abus des drogues et de centres de désintoxication dans toute la Malaisie. La construction de six autres centres est actuellement prévue.

135. Le deuxième Plan quinquennal antidrogues (1991-1995) a été élaboré par le Gouvernement malaisien en mettant l'accent sur l'éducation et la formation de la jeunesse, conformément à une suggestion figurant à l'objectif 3 du Programme multidisciplinaire des activités futures dans la lutte contre la drogue 6/.

136. Le Myanmar demeure la principale source illicite d'opium et d'héroïne dans le monde. Le pavot est cultivé illicitement principalement dans les zones montagneuses du pays. La production d'opium illicite a doublé depuis 1988; ces dernières années elle s'est maintenue à des niveaux encore jamais atteints. Selon certaines indications, des groupes d'insurgés ont continué à exercer des activités illicites en ce qui concerne les stupéfiants dans les zones sous leur contrôle.

137. En 1991, le Gouvernement du Myanmar a manifesté publiquement sa volonté de s'attaquer au problème des stupéfiants et il a adhéré à la Convention de 1988. Afin de faciliter des estimations plus précises, le gouvernement s'est dit prêt à mener une enquête détaillée en utilisant la photographie aérienne et l'observation satellite des zones de culture du pavot illicite.

138. Des destructions publiques de stupéfiants ont eu lieu au Myanmar en janvier, février et juin 1992. Depuis 1992, la destruction de quantités substantielles d'héroïne, d'opium, de cannabis et de substances chimiques a été signalée par le gouvernement. Plusieurs milliers d'hectares de champs de pavot illicites ont également été détruits.

139. Aux Philippines, le cannabis et la méthamphétamine sont les principales drogues qui font l'objet d'un abus mais les benzodiazépines, le sirop antitussif qui n'est pas sous contrôle (contenant de l'éphédrine ou de la pseudo-éphédrine) et d'autres produits pharmaceutiques et solvants organiques volatiles font également l'objet d'abus.

140. La culture illicite du cannabis est très répandue dans de nombreuses zones des Philippines particulièrement dans les zones montagneuses plus difficilement accessibles du nord de Luzon. Entre 80 % et 90 % du cannabis cultivé dans ces zones sort en contrebande des Philippines et est exporté illicitement en Australie, en Chine (province de Taïwan), au Japon, en République de Corée et aux Etats-Unis, ainsi que dans plusieurs pays européens. On a tout lieu de croire que la production de la résine de cannabis refait surface : des expéditions importantes de résine de cannabis destinées à l'Australie et à l'Allemagne ont été saisies. La métamphétamine arrive habituellement en contrebande de la Chine principalement (province de Taiwan), de la Chine continentale et de Hong-kong, mais des laboratoires clandestins de métamphétamine ont également été découverts en 1991, 112 kg de pseudo-éphédrine (un précurseur pour la fabrication de la métamphétamine) ont été saisis après avoir été introduits en contrebande dans le pays en provenance d'Allemagne. En raison de leur situation stratégique, les Philippines demeurent un important pays de transit pour les groupes criminels basés à l'étranger qui importent l'héroïne en contrebande de Thaïlande à destination de l'Australie, des Etats-Unis et de pays européens.

141. Le Gouvernement philippin met en oeuvre un programme de réduction de l'offre de drogue, complété par un programme de réduction de la demande qui insiste sur le traitement et la réinsertion, l'éducation préventive, les activités de formation et de recherche avec la participation d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. Les programmes sont appuyés par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et par d'autres gouvernements sur une base bilatérale.

142. En République de Corée une brusque augmentation de l'abus de la métamphétamine ("glace") a été observée au cours des années 1980. A la suite de la découverte de laboratoires clandestins et de la multiplication des interventions, le volume de métamphétamine saisi a faibli substantiellement comme aussi le nombre des infractions liées à cette drogue. Plusieurs hôpitaux psychiatriques ont été affectés au traitement libre et à la réinsertion des toxicomanes et un centre spécialisé est en construction.

143. A Singapour, l'héroïne est la principale drogue faisant l'objet d'un abus. L'abus par voie intraveineuse est peu répandu : l'inhalation ("chasser le dragon") est la méthode habituelle de consommation. Les auteurs

d'infractions liées à la drogue sont exposés à des sanctions sévères y compris la peine de mort.

144. Chaque année plusieurs milliers de toxicomanes sont admis au Centre de Singapour pour le traitement et la réinsertion. L'éducation préventive est appliquée dans les écoles primaires et secondaires.

145. Selon certaines indications, Singapour est devenue un centre important de blanchiment de l'argent. Une loi actuellement à l'examen prévoit la saisie du produit du trafic de drogues et des sanctions dans le cas de blanchiment d'argent lié à la drogue. Pour permettre la découverte, le gel et la saisie des fonds, la loi sur le secret bancaire sera modifiée. La ratification de la Convention de 1988 par le gouvernement sera une étape importante dans la prévention et la détection du blanchiment.

146. En Thaïlande, une augmentation préoccupante de l'abus de l'héroïne dans les tribus montagnardes pose un problème majeur au gouvernement. Cette situation est apparemment le résultat d'un certain nombre de facteurs tels que la moindre disponibilité d'opium accompagnée d'une augmentation des disponibilités en héroïne, ainsi que les changements sociaux et culturels dans les traditions des tribus montagnardes. Le gouvernement, avec l'appui du PNUCID, prend des dispositions pour prévenir une escalade.

147. En Thaïlande, il y a eu une augmentation nette de l'abus de stimulants, par-dessus tout des métamfétamines. L'utilisation de stimulants par des conducteurs de camion cause souvent des accidents de la circulation. Des amendements au Land Transportation Act et au Land Traffic Act interdisent l'utilisation d'amfétamines par les conducteurs de véhicules de transport dans l'exercice de leur métier et autorisent les autorités compétentes à soumettre les chauffeurs à des tests sur les amfétamines.

148. La production d'opium en Thaïlande a continué à baisser à la suite des activités visant à assurer des revenus de remplacement et à améliorer le développement rural dans les zones montagneuses ainsi que des efforts visant à détruire manuellement les champs de pavot. Le gouvernement a estimé qu'environ 10 tonnes seulement d'opium étaient actuellement produites illicitement en utilisant les pavots de la campagne 1991/92. L'aide des Nations Unies à la Thaïlande s'est étendue sur quelque vingt années et une bonne part des ressources sont utilisées pour le développement des zones rurales de culture illicite du pavot.

149. Le cannabis, qui peut être cultivé toute l'année si les ressources en eau sont suffisantes, est particulièrement exploité dans le nord-est de la Thaïlande. On a estimé cependant que les principales régions de culture du cannabis ont été réduites substantiellement à la suite d'efforts persistants de répression.

150. En dépit des efforts des autorités thaïlandaises, les laboratoires clandestins de fabrication illicite d'héroïne continuent à exister le long de la frontière entre le Myanmar et la Thaïlande. Plusieurs laboratoires ont été récemment découverts.

151. La Thaïlande, avec son réseau de transport bien développé, demeure l'un des principaux débouchés pour les drogues illicites, particulièrement l'héroïne et le cannabis provenant de l'Asie de l'Est et du Sud-Est à destination de marchés illicites dans d'autres parties du monde. Ces drogues sortent en contrebande du pays par air, par mer et par terre. Une quantité

importante de benzodiazépines est détournée en Thaïlande et exportée illicitement, même dans des pays d'autres régions. Le gouvernement devrait envisager de fixer une limite au nombre de nouvelles licences délivrées pour la fabrication et le commerce des stupéfiants et des substances psychotropes.

152. Les mesures suivantes sont appliquées en Thaïlande pour prévenir la fabrication illicite d'héroïne et d'amfétamine :

- a) L'anhydride acétique, le chlorure d'acétyle et le diacétate d'éthylidine sont soumis à un contrôle plus strict;
- b) L'éphédrine est soumise au contrôle comme substance psychotrope;
- c) L'éther, le chloroforme et l'acide acétique glacial sont considérés comme substances sous contrôle.

153. En septembre 1991, une nouvelle loi a été adoptée en Thaïlande prévoyant la confiscation du produit du trafic de drogues. Une loi sur le traitement obligatoire des toxicomanes a également été adoptée.

154. Le Viet Nam apporte actuellement à son système économique des modifications importantes qui auront probablement une forte incidence sur la culture des plantes permettant de fabriquer des stupéfiants, sur l'abus des drogues et sur le trafic illicite dans le pays. Une modification de la politique nationale entraîne un accroissement du mouvement des populations et des biens tant à l'intérieur du pays que dans les pays voisins. Etant donné la proximité du Triangle d'Or et de ses analogies géographiques et culturelles avec d'autres pays de la sous-région, le Viet Nam constituera sans aucun doute une cible pour les trafiquants de drogues en tant que source de drogues illicites, pays de transit et marché potentiel.

155. En décembre 1991, à la demande du Gouvernement vietnamien, une mission commune du PNUCID et de l'OICS, conduite par le Président de l'Organe, s'est rendue dans ce pays. Notant le potentiel d'accroissement de l'abus des drogues et du trafic illicite dans le pays et les moyens limités dont dispose le gouvernement pour faire face à ces problèmes, la mission a recommandé l'élaboration d'un plan directeur détaillé de lutte antidrogues qui rationaliserait et faciliterait l'action du gouvernement. Le gouvernement a accepté la recommandation et a créé une équipe interorganismes pour élaborer le plan directeur qui devrait être prêt au début de 1993 avec l'assistance technique du PNUCID. L'Organe apprécie les efforts faits par le gouvernement pour s'attaquer d'une manière précise et bien coordonnée aux problèmes liés à la drogue qui se posent et pourraient se poser dans le pays.

C. Océanie

156. Sur les 13 pays qui composent la région de l'Océanie, 5 ne sont parties à aucun des traités internationaux de contrôle des drogues. L'Organe a le regret de signaler qu'aucun des pays de la région n'est devenu partie à la Convention de 1988.

157. Les zones côtières de l'Australie et des pays insulaires du Pacifique Sud sont vulnérables au trafic maritime de drogues et il est difficile aux services chargés de la détection et de la répression de couvrir des régions immenses et isolées; pour ces raisons, les trafiquants de drogues internationaux semblent utiliser plusieurs de ces pays comme relais pour introduire des drogues illicites en Australie.

158. Dans les pays insulaires de la région, le détournement de stupéfiants et de substances psychotropes du commerce licite vers le trafic illicite est rare; on a cependant noté le développement de la culture et de la distribution illicites de cannabis.

159. Rares sont les pays de la région, qu'ils soient ou non parties aux traités internationaux de contrôle des drogues, qui disposent d'une législation et d'une réglementation à jour et complètes, conformes aux traités. L'Organe prie instamment la communauté internationale d'aider ces pays à mettre à jour leur législation concernant les drogues.

160. En décembre 1991, une mission de l'Organe s'est rendue en Australie pour examiner des mesures qui permettraient d'équilibrer l'offre et la demande mondiales de matières premières opiacées. La mission a noté que l'industrie licite des opiacés est moderne, sûre et très efficace; ces activités sont menées en parfaite conformité avec les dispositions de la Convention de 1961. A la suite de cette mission, le Gouvernement australien a considérablement réduit son évaluation des surfaces à cultiver en pavot en 1993.

161. Le cannabis continue à être la drogue qu'il est le plus facile de se procurer en Australie. Elle est cultivée dans le pays mais une partie du cannabis vendu sur les marchés illicites a été introduite en contrebande. Dans la plupart des Etats australiens, la cocaïne et l'héroïne, notamment l'héroïne de haute pureté, continuent à être abondantes.

162. L'abus des amfetamines est également très répandu en Australie. La plupart des amfetamines disponibles dans le pays sont fabriquées dans des laboratoires locaux clandestins, en particulier dans l'Etat de Victoria; il semble cependant que des amfetamines provenant d'autres pays, en particulier les Philippines, sont aussi introduites en contrebande. D'autres substances psychotropes, en particulier l'acide diéthylamide lysergique (LSD) et le MDMA, sont consommées par les jeunes, en combinaison avec d'autres drogues ou de l'alcool.

163. En avril 1985, pour faire face à la détérioration de la situation en matière de drogues dans le pays, le Gouvernement australien a lancé une campagne nationale contre l'abus des drogues. Menée essentiellement par les médias, cette campagne a mis l'accent sur l'élimination de l'offre illicite de drogues, la prévention et la réduction de la demande, ainsi que le traitement et la réinsertion sociale des toxicomanes. Cette campagne a été évaluée en 1988 et 1991 et la conclusion a été que les objectifs avaient été effectivement atteints. L'accent porte actuellement sur certains segments de la société, en particulier les femmes et les jeunes.

164. L'Organe se félicite que, en juin 1992, le Gouvernement australien ait pris l'initiative d'organiser à Melbourne un séminaire international à l'intention des fonctionnaires chargés de contrôler les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes dans la région. Patronné également par l'Organe, ce séminaire, le premier à être jamais organisé dans la région, a constitué une excellente occasion d'encourager les gouvernements à appliquer plus efficacement les dispositions des traités internationaux de contrôle des drogues. Les gouvernements des Etats qui n'étaient pas encore parties aux traités ont été invités à y adhérer.

165. En Nouvelle-Zélande, la culture illicite de cannabis continue à une grande échelle. Sur les quelque 18 000 délits relatifs aux drogues enregistrés en 1991, 16 000 environ concernaient le cannabis. Plusieurs autres drogues placées sous contrôle international font également l'objet d'un abus. Les services de la détection et de la répression des délits continuent à combattre vigoureusement le trafic illicite de drogue. Le gouvernement mène une campagne nationale contre l'abus des drogues.

166. La culture illicite du cannabis s'est développée en Papouasie-Nouvelle-Guinée et des quantités importantes de ces substances sont disponibles, en particulier dans les cités, où elles sont consommées essentiellement par des jeunes. En outre, des quantités importantes de cannabis cultivé en Papouasie-Nouvelle-Guinée sont exportées en Australie et dans d'autres pays.

D. Asie méridionale

167. Sur les six pays d'Asie méridionale, quatre sont parties à la Convention de 1961 mais deux seulement sont parties à la Convention de 1971. Le Bhoutan et les Maldives n'ont adhéré à aucun de ces traités. L'Organe se félicite que, à l'exception des Maldives, tous les Etats de la région soient déjà parties à la Convention de 1988.

168. Au Bangladesh, la culture licite de cannabis, qui a commencé en 1917, a été arrêtée lorsque le gouvernement a fermé toutes les entreprises vendant du cannabis. Aucune culture illicite de pavot n'est rapportée dans le pays. Il semble par contre que le Bangladesh soit de plus en plus utilisé comme pays de transit de drogues illicites.

169. Le Gouvernement bangladaï met la dernière main à un amendement à la loi sur le contrôle des stupéfiants de 1990 qui incorporera des dispositions de la Convention de 1988 et de la Convention de 1990 de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC), concernant la confiscation des avoirs, les livraisons contrôlées, l'extradition et la coopération internationale.

170. Un programme quinquennal d'assistance du PNUCID devait commencer au Bangladesh en janvier 1993. Ce programme portera notamment sur la détection et la répression des délits, l'assistance juridique, l'éducation préventive, le traitement et la réinsertion sociale des toxicomanes.

171. Le Gouvernement indien est très préoccupé par l'expansion récente de l'abus de l'héroïne par injection intraveineuse dans la région Nord-Est. Ce phénomène a entraîné de nombreux cas d'infection par VIH. Le premier cas a été enregistré en 1989 et ces cas se sont multipliés dans les Etats de Manipur et de Nagaland ainsi que dans le territoire de Mizoram. Des études récentes ont montré qu'au moins 50 % des héroïnomanes de Manipur sont VIH positifs.

172. Conformément à l'esprit des résolutions du Conseil économique et social, les superficies totales où la culture du pavot était autorisée en Inde ont été réduites de 66 000 hectares pendant la campagne 1977/78 à environ 14 200 hectares pour la campagne 1991/92. Le détournement de l'opium licite vers les circuits illicites s'explique par le fait que la culture licite du pavot est disséminée sur de très grandes surfaces et concerne environ 149 000 agriculteurs. Un autre facteur est le faible revenu de ces agriculteurs et le fait que nombre d'entre eux sont tentés par les prix élevés

offerts par les trafiquants illicites. En accord avec l'Organe, le gouvernement a décidé de procéder à une étude de la production licite d'opium dans le pays.

173. La culture illicite du pavot est limitée à quelques régions éloignées. Les plantations illicites sont détruites par les autorités lorsqu'elles sont découvertes.

174. Depuis le début de 1992, plusieurs laboratoires clandestins d'héroïne ont été saisis en Inde et un certain nombre de producteurs et de distributeurs d'héroïne ont été arrêtés. En dépit des efforts déployés par les autorités, la contrebande de l'héroïne par la frontière indo-pakistanaise s'est poursuivie, parfois par des itinéraires nouveaux. La plus grande partie de cette héroïne est destinée à l'Europe.

175. Le Gouvernement indien a lancé avec l'assistance du PNUCID un plan d'action interinstitutions très large, comportant notamment l'échange de renseignements.

176. Bien que la fabrication licite de méthaqualone ait été interdite par le Gouvernement indien en 1984, il semble que la fabrication illicite a continué. Il y a eu une augmentation spectaculaire des saisies de méthaqualone en 1992. Au cours des six premiers mois de cette année, 3 175 kg de méthaqualone ont été saisis contre 802 kg au premier semestre de 1991. La plus grande partie de ce produit était destinée à l'Afrique. C'est la zone industrielle entourant Bombay qui semble être le centre de la fabrication illicite de méthaqualone en Inde. Plusieurs laboratoires clandestins ont été détruits en 1990 et 1991. Le gouvernement pourrait envisager de renforcer ces contrôles afin de réduire la fabrication illicite de ce produit.

177. Les autorités indiennes ont saisi des quantités importantes d'anhydride acétique à Bombay et le long de la frontière entre l'Inde et le Pakistan, empêchant ainsi l'entrée illicite de ce réactif au Pakistan. L'exportation d'anhydride acétique est interdite et des restrictions sont appliquées au mouvement et au stockage de ce produit chimique dans les zones frontalières; les laboratoires clandestins d'héroïne verraient leur tâche facilitée si ce réactif était en vente libre. Il est donc suggéré que le Gouvernement indien envisage d'appliquer d'autres mesures de contrôle.

178. En Inde, tous les éléments d'un programme complet de réduction de la demande (prévention, éducation, traitement, réhabilitation et réinsertion sociale) ont été intégrés dans un projet bénéficiant de l'assistance du PNUCID. Un examen complet de la situation de l'Inde en ce qui concerne l'abus des drogues sera réalisé avec l'assistance du PNUCID en 1993.

179. Au Népal, où l'Organe a réalisé une mission en novembre 1992, la drogue dominante est l'héroïne (communément appelée "brown sugar"), en provenance de l'Inde, et introduite en contrebande en quantités relativement faibles. On signale également le cannabis et la résine de cannabis ainsi que l'utilisation illicite croissante de substances psychotropes. La plupart des toxicomanes sont dans les zones urbaines où les contacts avec les étrangers sont fréquents. Il reste à réaliser une étude épidémiologique systématique.

180. Le Gouvernement népalais a pris plusieurs mesures pour lutter contre le problème posé par l'abus des drogues. A la suite des amendements de 1986 et 1987 à la Loi sur le contrôle des drogues de 1976, le Parlement examine un projet de loi portant sur une révision complémentaire de la législation. Un

programme quinquennal d'assistance du PNUCID concernant notamment les services de détection et de répression et l'assistance juridique a été lancé en juillet 1992.

181. Le Népal est partie à la Convention de 1961 telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1972 ainsi qu'à la Convention de 1988. Les amendements à la législation nationale actuellement envisagés devraient permettre au gouvernement de se conformer entièrement aux dispositions des traités internationaux de contrôle des drogues, y compris la Convention de 1971. L'Organe est persuadé que les mesures concrètes prises par le gouvernement, notamment en ce qui concerne les substances psychotropes, permettront rapidement de mettre en place des mécanismes efficaces de contrôle de ces substances.

182. Le traitement et la réinsertion sociale des toxicomanes sont confiés à des organisations non gouvernementales ainsi qu'aux deux hôpitaux nationaux de Katmandou. Le programme quinquennal d'assistance du PNUCID comporte également des activités concernant le traitement, la réhabilitation et d'autres activités ayant pour but la réduction de la demande.

183. Le Sri Lanka est partie à la Convention de 1961 et à la Convention de 1988 et s'apprête à adhérer à la Convention de 1971. Une mission de l'Organe s'est rendue à Sri Lanka en octobre 1992 pour examiner avec les autorités compétentes la question du contrôle des substances psychotropes. Le gouvernement a l'intention de renforcer le contrôle sur les substances psychotropes afin d'inclure celles qui sont inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. A cet égard, le sous-comité de l'Office national de contrôle des drogues dangereuses s'occupe actuellement de revoir la législation actuelle de contrôle des drogues en vue de la renforcer et de la conformer à la Convention de 1971.

184. Au Sri Lanka, les problèmes posés par la consommation de drogue par les jeunes, en particulier l'héroïne, se sont aggravés régulièrement depuis le début des années 80, date à laquelle est attribuée l'introduction de l'abus des drogues dans le pays par les touristes. On compte actuellement environ 47 000 héroïnomanes et 200 000 consommateurs de cannabis.

185. La culture illicite du cannabis s'étend au Sri Lanka, en particulier dans les régions sud et sud-est du pays. En 1992, environ 72 000 plants de cannabis ont été détruits au cours de deux opérations. Certains indices laissent penser que le cannabis est exporté illicitement.

E. Proche et Moyen-Orient

186. Sur les 16 pays de la sous-région, tous, à l'exception du Yémen, sont parties à la Convention de 1961 et 11 sont parties à la Convention de 1971.

187. La Convention de 1988 a été ratifiée par l'Afghanistan et l'Arabie saoudite en 1992, ce qui porte à huit le nombre des pays de la région parties à cette Convention.

188. L'abus du cannabis et de la résine de cannabis est répandu mais c'est l'abus de l'héroïne et de l'opium qui constitue le principal problème de la région. Très préoccupants sont également la culture illicite du cannabis et de pavot, la production illicite de résine de cannabis et d'opium, la fabrication clandestine de la morphine et de l'héroïne et le trafic illicite

de la résine de cannabis et de l'héroïne par l'intermédiaire de la République islamique d'Iran, et de la Turquie par l'itinéraire des Balkans, en direction de l'Europe occidentale.

189. De nombreux pays de la région sont gravement touchés par un important trafic illicite de substances psychotropes, en particulier de stimulants. Des cachets de fénétylline (d'origine, contrefaits ou faux) sont introduits en contrebande, en provenance de pays européens, en particulier la Bulgarie et la Yougoslavie, sous le nom de Captagon. Dans les années 80, plus de 30 millions de comprimés ont été saisis dans la région, la plupart étant destinés à l'Arabie saoudite. En 1991, près de 4 millions de comprimés ont été saisis en Jordanie, en Arabie saoudite, en République arabe syrienne, en Turquie et aux Emirats arabes unis.

190. La collaboration future entre les pays de la région pourra être organisée sous les auspices de l'Organisation de coopération économique qui a mis en place un comité pour les questions relatives aux stupéfiants. L'Organisation à laquelle adhèrent actuellement la République islamique d'Iran, le Pakistan, et la Turquie comprend également l'Afghanistan et les Etats membres de la CEI en Asie centrale.

191. Si l'on en croit des enquêtes de peu d'envergure menées dans les camps de réfugiés au Pakistan, l'héroïnomanie a atteint des proportions alarmantes parmi les réfugiés afghans, non seulement chez les hommes mais également chez les femmes. Le retour de ces réfugiés en Afghanistan ne pourra qu'aggraver la situation, non seulement dans les régions où la production, le trafic et la consommation illicites d'opiacés ont toujours été importants mais également dans d'autres régions du pays. La destruction profonde de l'infrastructure et des régions agricoles de l'Afghanistan du fait du conflit qui a dévasté le pays au cours des dernières années ne facilitera pas les conditions de vie des réfugiés.

192. L'évolution constante de la situation politique et sécuritaire en Afghanistan fait qu'il est difficile d'obtenir des données sur la production illicite d'opium. Des enquêtes limitées ont été menées dans la province du Badakhshan au cours de la saison 1989/90 ainsi que dans la province du Nangarhar au cours de la campagne 1990/91, permettant de supposer que la culture illicite du pavot dans ces provinces pourrait avoir permis une production annuelle d'opium d'environ 900 tonnes. Si l'on en croit des informations provenant d'autres régions d'Afghanistan, il y a eu, ces dernières années, un développement notable de la production illicite d'opium.

193. Du fait du développement de la production illicite d'opium en Afghanistan, la fabrication illicite d'héroïne dans ce pays a également augmenté. On n'a pas d'information sur les quantités d'héroïne ainsi fabriquée mais on sait que des quantités importantes d'opium afghan sont transformées dans d'autres pays de la région.

194. Les quantités d'opium et d'héroïne provenant d'Afghanistan et destinées à la République islamique d'Iran et au Pakistan ont augmenté alors même qu'apparaissent de nouveaux itinéraires partant de l'Afghanistan et allant en Asie centrale et au-delà. Ces nouveaux itinéraires passant au nord de l'Afghanistan traversent les frontières des nouveaux Etats indépendants de l'ancienne Union soviétique qui ne sont pas en mesure d'empêcher le trafic de transit.

195. En Afghanistan, un programme coordonné de l'ensemble du système des Nations Unies est en cours. Appelé "Salam", ce programme a pour but de reconstruire le pays ravagé par la guerre. Depuis 1989, dans le cadre du projet de remise en état et de reconstruction de l'Afghanistan, le PNUCID a apporté une assistance à 45 sous-projets liés aux drogues et concernant l'agriculture, la construction, l'éducation et la santé.

196. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a hérité en 1979 d'un pays qui comptait 2 millions de toxicomanes, soit environ 4 % de la population totale du pays. L'abus de drogue est considéré comme un délit en République islamique d'Iran, de même que la distribution de drogues illicites. De nombreux toxicomanes sont soumis à une thérapie dans l'un des 17 centres de cure. Ces centres accueillent actuellement 15 351 patients. En 1980, après la révolution, le gouvernement a totalement interdit la culture du pavot.

197. Les drogues illicites entrent habituellement en République islamique d'Iran par la frontière est et ressortent par la frontière ouest, essentiellement en direction de la Turquie. En 1991, 23 tonnes d'opium, plus de 8 tonnes de morphine, 450 kg d'héroïne et 3,5 tonnes de cannabis ont été saisis par les autorités iraniennes. Des saisies importantes ont été faites au cours des trois premiers mois de 1992; elles portaient sur deux envois de morphine dont l'un pesait 2,2 tonnes et l'autre 3,5 tonnes et un envoi d'héroïne pesant 1,3 tonne. Les trafiquants en possession de plus de 30 grammes d'héroïne ou de 5 kg d'opium risquent la peine de mort et la confiscation de tous leurs biens. Les médias iraniens rapportent fréquemment la saisie de drogues illicites et l'exécution de trafiquants.

198. Une mission de l'Organe s'est rendue en République islamique d'Iran en novembre 1991. Les discussions ont porté essentiellement sur des questions relatives à la détention par le gouvernement de stocks importants d'opium saisis, compte tenu de l'équilibre actuellement fragile entre l'offre et la demande de matières premières opiacées dans le monde. Entre 1983 et 1990, 25 tonnes d'opium provenant d'Afghanistan et du Pakistan ont été saisies annuellement en République islamique d'Iran. A la fin de juillet 1992, ces stocks accumulés d'opium saisi s'élevaient à 130 tonnes. Depuis 1986, l'opium saisi a été utilisé pour la fabrication d'opiacés licites. L'objectif immédiat de cette mesure semble être de satisfaire le marché domestique (actuellement limité à la codéine et, dans une moindre mesure, à la morphine) (voir par. 49 ci-dessus).

199. Des changements considérables se sont produits au Liban en ce qui concerne la culture de plantes servant à la fabrication de stupéfiants. En mai 1992, une mission du PNUCID a été informée par les autorités locales que, à la suite d'une décision prise, conjointement par le Gouvernement libanais et les autorités syriennes, sur la destruction des cultures illicites de plantes permettant de fabriquer des stupéfiants, dans la vallée de la Bekaa, 3 500 hectares de cannabis et 1 500 hectares de pavot ont été détruits en 1991; d'après les mêmes sources, cela représentait 80 % des cultures illicites de la région. En 1992, en dépit de campagnes d'information menées contre la culture illicite de plantes permettant de fabriquer des stupéfiants, les autorités ont encore découvert et détruit environ 600 hectares cultivés en pavot et ont arrêté une centaine d'agriculteurs. La mission du PNUCID a eu l'occasion de voir les résultats de ces efforts dans plusieurs régions qui étaient autrefois des sites connus de cultures illicites de plantes permettant de fabriquer des stupéfiants.

200. En dépit du succès des efforts déployés pour supprimer la culture illicite du pavot au Liban, on peut estimer que la fabrication illicite de l'héroïne ne s'arrêtera pas pour autant vu l'importance des stocks d'opium qui ont été accumulés et la poursuite de la culture illicite du pavot et de la production d'opium dans des zones reculées du pays.

201. Le Liban est en train de devenir un centre de distribution de la cocaïne qui arrive du Brésil sous sa forme finale. Cela n'exclut pas pour autant la possibilité qu'il y ait des laboratoires clandestins dans le pays, pour la transformation de la pâte de coca importée en chlorhydrate de cocaïne.

202. L'abus des drogues s'est développé de manière spectaculaire au Pakistan. En 1988, on estimait à 1 million le nombre d'héroïnomanes et 200 000 le nombre d'opiomanes, soit environ 4 % de la population mâle âgée de plus de 15 ans. Le taux de rechute est estimé à 90 % des toxicomanes apparemment guéris. Le gouvernement envisage de créer une quarantaine de centres de désintoxication pour améliorer la situation. Il est aidé dans ses efforts par des organisations non gouvernementales et par le projet intégré de réduction de la demande de drogue lancé par le PNUCID, avec un budget de 3,8 millions de dollars des Etats-Unis. Le projet du PNUCID prévoit le développement d'activités dans les écoles et les universités, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, les médias, les stations de télévision et de radio et le Centre de ressources pour la prévention de l'abus des drogues, financé par l'Agency for International Development des Etats-Unis (USAID).

203. La culture illicite du pavot au Pakistan a lieu essentiellement dans la province frontalière du nord-ouest. Le total des surfaces cultivées de manière illicite a fluctué autour de 8 000 hectares depuis la campagne 1988/89; elle est passée à environ 9 000 hectares pendant la campagne 1991/92, avec une production estimée à 180 tonnes d'opium. Il y a plusieurs projets de développement visant à éliminer la culture du pavot. Un de ces projets est le projet de développement du district Dir, qui est réalisé avec l'assistance du PNUCID, alors que d'autres projets dans les zones de Bajaur, Mohmand et du Khyber Pass sont financés par le Gouvernement américain. En outre, le PNUCID appuie le Groupe de développement spécial de la province frontalière du nord-ouest, qui coordonne tous les projets visant à supprimer la culture du pavot dans la province.

204. Des quantités importantes de morphine et d'héroïne sont fabriquées de manière illicite au Pakistan, surtout dans la région du Khyber Pass, dans la province frontalière du nord-ouest, où les deux substances fabriquées et l'opium afghan sont traités. Selon les estimations, la fabrication illicite d'héroïne devrait dépasser les 70 tonnes par an.

205. Les saisies signalées par les services de détection et de répression au Pakistan au cours des cinq premiers mois de 1992 s'élevaient à plus de 2 tonnes d'opium, plus de 700 kg d'héroïne et 96 tonnes de résine de cannabis. Les quantités d'héroïne saisies sont faibles, si on les compare aux 5,6 tonnes d'héroïne qui ont été saisies en 1991.

206. En 1992, le Pakistan a adhéré à la Convention de 1988 et une loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes est en cours d'élaboration. Cette nouvelle loi très complète permettra à tous les services compétents de poursuivre les délits relatifs aux drogues en vertu d'une loi unique au lieu de la prolifération de statuts qui s'appliquent actuellement aux diverses agences fédérales et provinciales. L'administration nationale de contrôle des

drogues a été renforcée par la mise en place de la Division de contrôle des stupéfiants et du groupe antistupéfiants qui complète les activités de l'Office pakistanais de contrôle des stupéfiants.

207. Une mission de l'Organe s'est rendue en Arabie saoudite en novembre 1992. Dans ce pays, le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes est plus strict que ne l'exigent les traités internationaux concernant le contrôle des drogues. L'Arabie saoudite contrôle également très strictement les produits qui ne sont pas inclus dans ces traités (le khat, certains produits pharmaceutiques et certains produits chimiques). Les délits relatifs aux drogues sont passibles de peines sévères : les personnes qui passent en contrebande des stupéfiants ou des substances psychotropes peuvent, dans certains cas, être condamnées à mort.

208. En Arabie saoudite, c'est le cannabis qui est la drogue la plus utilisée et la plus souvent saisie, suivie des substances psychotropes, en particulier les stimulants du système nerveux central (par exemple les cachets de Captagon dont certains contiennent de la fénétylline mais dont la majorité sont des imitations contenant d'autres amfetamines, de la caféine et de la quinine) et des dépresseurs comme le sécobarbital (sous la forme de comprimés de séconal). Ces comprimés sont souvent introduits en contrebande par des pèlerins venant d'Afrique. Des programmes de traitement et de réinsertion sociale pour les alcooliques et les toxicomanes ont commencé en 1982. Plus de la moitié des patients traités sont des alcooliques, 25 % des héroïnomanes et le reste en majorité des personnes s'adonnant aux stimulants.

209. Il y a en Arabie saoudite une volonté politique proclamée de combattre l'abus des drogues et d'assurer un contrôle efficace mais les activités des divers ministères et des diverses institutions ne sont pas encore coordonnées de manière efficace. Il faudrait renforcer les services chargés d'identifier les stupéfiants introduits en contrebande en Arabie saoudite afin de déterminer l'ampleur de l'abus des drogues dans le pays.

210. Les autorités turques font état du démantèlement de laboratoires d'héroïne de fortune dans les régions éloignées du sud-est du pays. Certains rapports suggèrent que, du fait de la pénurie de substances acétylantes, la morphine est transportée en quantités de plus en plus importantes en Turquie pour être transformée en héroïne. Les autorités turques ont été informées de ce danger et des mesures ont été prises pour détecter les envois illicites d'anhydride acétique. Il en est résulté une augmentation spectaculaire des quantités d'anhydride acétique saisies en Turquie qui sont passées de moins d'1 tonne en 1989 à 27 tonnes en 1991. Le fait que ces substances arrivaient d'Europe occidentale montre qu'il est nécessaire de renforcer le contrôle de l'anhydride acétique dans les pays qui le produisent et l'exportent.

211. La Turquie continue à être le principal pays de transit pour l'héroïne de l'Asie du Sud-Est destinée aux marchés occidentaux. Ce trafic d'héroïne est organisé par des associations criminelles ayant essentiellement leur siège à Istanbul. Les mêmes associations criminelles et leurs partenaires jouent également un rôle important dans le transport et la distribution de l'héroïne en Europe occidentale.

F. Europe

212. Il est urgent que les nouveaux Etats indépendants d'Europe qui faisaient partie de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques ou de l'ancienne Yougoslavie soient intégrés le plus rapidement possible dans le système des traités internationaux de contrôle des drogues. La Slovénie est déjà devenue partie à la Convention de 1961, à la Convention de 1971 et à la Convention de 1988. Il faut espérer que les autres nouveaux Etats indépendants suivront cet exemple. L'Organe et le PNUCID fournissent une assistance aux nouveaux gouvernements en ce qui concerne les procédures à suivre et d'autres questions juridiques et administratives.

213. Outre la Slovénie, l'Irlande est devenue partie à la Convention de 1971 et l'adhésion de l'Albanie, de l'Autriche, de la Belgique, du Liechtenstein, des Pays-Bas, de la Roumanie et de la Suisse est imminente.

214. La Convention de 1988 a été ratifiée par le Danemark, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal et la Slovénie, ce qui porte à 15 le nombre d'Etats européens parties à cette Convention.

215. Dans la majorité des anciens pays socialistes d'Europe orientale, dans les Etats Baltes et dans les Etats membres de la CEI, l'abus des drogues n'a pas encore atteint le niveau qu'il a atteint en Europe occidentale. Les changements profonds qui se sont produits récemment en Europe de l'Est risquent cependant d'avoir des répercussions sur la situation de l'abus et du trafic illicite dans l'ensemble de l'Europe.

216. Dans le passé, la fabrication, l'exportation, l'importation, le commerce interne et la distribution des produits pharmaceutiques dans les pays d'Europe de l'Est étaient le monopole de l'Etat. Les stupéfiants et les substances psychotropes étaient fabriqués par un petit nombre d'entreprises d'Etat dont une seule était généralement autorisée à exporter et à importer des produits pharmaceutiques. Au cours des dernières années, des douzaines de fabricants nouveaux et des centaines de sociétés commerciales nouvelles ont commencé à s'occuper de produits pharmaceutiques. Il importe d'empêcher les économies de marché d'être exploitées par des sociétés peu scrupuleuses. Dans l'intérêt de la santé publique et du système international de contrôle des drogues, il faudrait limiter le nombre de licences délivrées pour la fabrication et le commerce de stupéfiants et de substances psychotropes afin de permettre un contrôle efficace de ces activités. Le renforcement de l'administration nationale de contrôle des drogues est également nécessaire. En effet, le petit nombre de fonctionnaires qui, dans l'ancien système pouvaient contrôler efficacement les activités d'un certain nombre d'entreprises pharmaceutiques d'Etat et un système encore plus simple pour le commerce extérieur des produits pharmaceutiques, ne sera pas en mesure de s'acquitter de responsabilités accrues.

217. L'Organe invite les gouvernements des pays d'Europe occidentale à fournir l'assistance nécessaire aux anciens pays socialistes de la région, sur une base bilatérale ou multilatérale, pour envisager de créer ou de renforcer, en priorité, des administrations pour le contrôle des stupéfiants.

218. Avec l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen le 1er janvier 1993, les personnes, les biens, les services et les capitaux peuvent se mouvoir librement à l'intérieur de la CEE. Les Etats membres de cette communauté sont encouragés à renforcer les mécanismes de contrôle et les frontières

extérieures de la communauté ainsi que les systèmes de détection et de répression des délits et les systèmes de contrôle à l'intérieur des pays eux-mêmes.

219. Une directive du Conseil de l'Europe adoptée en juin 1991 oblige les Etats membres à introduire, au 1er janvier 1993, des mesures contre l'utilisation du système financier pour le blanchiment de l'argent. L'Accord sur l'espace économique européen conclu entre les Etats membres de la CEE et les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) devait être ratifié le 1er janvier 1993; après cette date, la même directive devait également s'appliquer aux Etats membres de l'AELE.

220. L'Organe note avec satisfaction les directives de la CCE concernant le contrôle du commerce des précurseurs, la prévention du blanchiment de l'argent et la mise en place d'un système d'information douanière permettant aux services des douanes des Etats membres de la CEE d'envoyer des messages codés concernant des activités dont il y a lieu de penser qu'elles portent sur la contrebande de drogue et des certificats d'exportation dont tout indique qu'ils sont frauduleux.

221. En juin 1992, le principe de la création d'un Centre européen de contrôle des drogues et de la toxicomanie a été adopté. Le but de ce centre sera de comparer et de compiler les données reçues des autorités compétentes et de fournir des informations fiables et comparables.

222. Le groupe Pompidou du Conseil de l'Europe a continué à s'efforcer en priorité d'accroître la coopération intra-européenne, accordant sa coopération technique à de nouveaux pays et établissant un plan d'action pour surveiller l'application des principaux domaines de la première Conférence ministérielle paneuropéenne sur la coopération en matière d'abus des drogues, qui s'est tenue à Oslo les 9 et 10 mai 1991.

223. Des efforts nouveaux ont été déployés pour renforcer les programmes régionaux de réduction de la demande de drogue au moyen, notamment, du Plan européen de lutte antidrogue qui a été adopté par le Conseil de l'Europe. Le Comité nordique sur les stupéfiants réalise un plan d'action triennal qui comporte de nombreuses mesures concernant la réduction de la demande. Des activités conjointes des services de douane et de police prévoient la mise en place d'officiers de liaison des pays nordiques dans un certain nombre de pays producteurs et de transit.

224. Un groupe de coopération formé de fonctionnaires chargés du contrôle dans les ports de la Méditerranée orientale a été mis en place sur le modèle du groupe des aéroports qui fonctionne depuis plusieurs années. On a poursuivi les activités visant à améliorer les données sur l'abus des drogues; une étude pilote sur la demande en matière de premier traitement a permis de mettre en place une base possible pour les systèmes de rapports sur les traitements. Des projets analogues visent à améliorer le rassemblement de données sur les arrestations par la police, les accidents non mortels et les techniques d'étude.

225. La coopération internationale se renforce. Il y a eu de nombreuses initiatives et de nombreux projets du PNUCID. Un projet de formation réalisé par le PNUCID, en coopération avec le CCC et l'OIPC/Interpol permet de former des fonctionnaires de pays situés sur l'itinéraire des Balkans. L'OIPC/Interpol a mis au point un programme appelé pro-Balkan, qui a commencé

à fonctionner en 1990. Un centre douanier européen pour la coordination et l'échange de renseignements a été mis en place par le CCC à l'Institut criminologique des douanes (ZKI) de Cologne.

226. Le cannabis continue à être la principale drogue faisant l'objet d'un abus dans l'Europe dans son ensemble bien que l'attention se porte de plus en plus, dans certains pays, sur d'autres drogues illicites notamment l'héroïne et la cocaïne. Les quantités de cannabis saisies en Europe sont restées stables mais les saisies de résine de cannabis ont augmenté. Le Maroc continue à être la principale source de résine de cannabis pour la plupart des pays européens même si des envois illicites de résine de cannabis d'origine libanaise pesant plusieurs tonnes sont de temps à autre saisis; des quantités plus faibles arrivent par l'itinéraire des Balkans ou par frêt maritime de l'Asie du Sud-Ouest.

227. La situation en ce qui concerne l'abus d'héroïne varie selon les pays mais on a pu observer une tendance à la hausse de la consommation ainsi que des décès par surdose d'héroïne dans certains pays.

228. Plusieurs pays de la région ont fait état de l'augmentation des quantités d'héroïne saisies. L'héroïne arrive sur les marchés illicites d'Europe, en provenance essentiellement de l'Asie du Sud-Ouest ainsi que du Proche et du Moyen-Orient, passant en transit par la République islamique d'Iran, la Turquie, la Bulgarie puis la Yougoslavie. On estime que 70 % à 80 % de l'héroïne passe par les Balkans. Du fait des désordres qui règnent dans les anciennes républiques de Yougoslavie, l'itinéraire suivi par les trafiquants d'héroïne s'est parfois détourné de l'itinéraire traditionnel par les Balkans qui commence à Istanbul, traverse la Bulgarie et la Yougoslavie et arrive en Autriche. On a constaté qu'un itinéraire de transit passant par la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie puis la Tchécoslovaquie est de plus en plus utilisé par les trafiquants d'héroïne. Les Républiques caucasiennes sont également utilisées comme point de transit. La Grèce est également devenue un important pays de transit dans la région : 272 kg d'héroïne ont été saisis en 1991 contre seulement 84 kg en 1990 et 35 kg en 1989. L'héroïne est généralement transportée de Grèce en Italie sur des bacs transbordeurs. Chypre reste une plaque tournante importante.

229. On a observé dans de nombreux pays de la région une augmentation nette de la consommation de cocaïne. Jusqu'ici, le crack ne semble avoir été utilisé que de manière sporadique.

230. Les quantités et les fréquences des saisies de cocaïne sont en augmentation. La cocaïne arrive surtout d'Amérique du Sud en Europe du Sud où un certain nombre de laboratoires illicites de raffinage de cocaïne ont été découverts. Pour l'essentiel, les opérations concernant la cocaïne impliquent des trafiquants latino-américains mais il apparaît que des passeurs d'héroïne africains transportent de plus en plus souvent aussi de la cocaïne. Des quantités croissantes d'héroïne arrivent en Europe après avoir transité par des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Nord. Le Portugal et l'Espagne continuent à être des centres de distribution importants.

231. L'abus d'amphétamines, y compris le MDMA hallucinogène (plus connu sous le nom d'"ecstasy" ou de "XTC"), est répandu en Europe. Dans les pays nordiques, les amphétamines continuent à être les drogues dont la consommation est la plus importante. D'après certains rapports, des laboratoires clandestins ont commencé, après le décès de plusieurs personnes causé par des abus de MDMA, à fabriquer du méthylènedioxyamphétamine (MDA), un dérivé amphétaminique analogue

également connu sous le nom de ténamfétamine. Les Pays-Bas et la Pologne sont apparemment les principaux fournisseurs d'amfétamines dans la région. Il apparaît que des quantités importantes de pémoline fabriquées légalement sont détournées en Europe vers les circuits illicites et introduits en Afrique en contrebande (voir par. 69 à 72 ci-dessus).

232. Le LSD semble faire sa réapparition, du moins dans certains pays, comme le montre la multiplication par quatre des nombres de saisies dans la région en 1991. La France et le Royaume-Uni ont fait état de la saisie de quantités particulièrement importantes de LSD. Il semblerait que l'une des principales sources du marché illicite de la région soit aux Pays-Bas.

233. On a relativement peu de documentation et de rapports sur l'abus des substances hypnotiques, sédatives et d'agents anxiolytiques, mais la dépendance à l'égard de ces médicaments semble exister dans la plupart des pays de la région. On sous-estime souvent l'ampleur de la pharmacodépendance ainsi que tous les problèmes de santé publique et les problèmes sociaux qui s'y rattachent. La politoxicomanie, généralement associée à l'abus d'alcool, est commune dans la plupart des pays de la région. L'éphédrine, un précurseur soumis aux contrôles aux termes de la Convention de 1988 continue à faire l'objet d'abus dans plusieurs pays.

234. Pour l'instant, la législation de l'ancienne Union soviétique est appliquée dans les pays Baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie); des efforts sont cependant actuellement déployés en vue de mettre au point des systèmes juridiques nationaux avec l'assistance du PNUCID. Les pays Baltes reçoivent également une assistance du Comité nordique des stupéfiants et de certains pays d'Europe occidentale.

235. Il est difficile de se faire une idée claire de l'étendue de l'abus des drogues dans les divers Etats membres de la CEI. L'évaluation de l'ampleur des problèmes de drogue est gênée par la législation et les procédures administratives de l'ancienne Union soviétique, qui sont appliquées encore aujourd'hui dans les nouvelles républiques. Ni le petit nombre de toxicomanes enregistrés (personnes reconnues comme étant pharmacodépendantes) ni le nombre des délinquants en matière de drogue (personnes trouvées en possession de quantités de stupéfiants supérieures aux montants définis comme "négligeables" par l'ancien Comité permanent des stupéfiants) ne reflètent l'étendue réelle du problème de l'abus des drogues. Seul un rassemblement systématique des données et des études épidémiologiques permettrait d'ajouter foi aux rapports selon lesquels il y aurait entre 1 et 2 millions de toxicomanes dans les Etats membres de la CEI.

236. La consommation de stupéfiants d'origine naturelle (préparations et extraits de Cannabis sativa et de Papaver somniferum) produits sur les territoires des Etats membres de la CEI semble constituer un problème. L'abus des drogues synthétiques et de drogues provenant d'autres pays est négligeable en comparaison.

237. Il est prouvé que le cannabis et la résine de cannabis sont consommés dans la majorité des Etats membres de la CEI, mais à des degrés très variables. En Asie centrale, à l'est de la Fédération de Russie et dans le Caucase du Nord, où le cannabis pousse à l'état sauvage sur des superficies énormes, cet abus est certainement plus fréquent que dans d'autres régions.

238. Le cannabis est cultivé dans les Etats européens membres de la CEI (Biélorus, Fédération de Russie et Ukraine), où de petites plantations sont souvent découvertes et détruites. Le cannabis poussant à l'état sauvage sur

environ 140 000 hectares au Kazakhstan et 6 000 hectares en Kirghizistan, la culture illicite du cannabis n'est pas nécessaire. L'éradication du cannabis pose des problèmes qui ne sont pas seulement techniques et financiers : dans la vallée Chu au Kazakhstan, le cannabis est la seule plante qui pousse dans le sable et son arrachage immédiat entraînerait un désastre écologique et transformerait la vallée en désert. Il y a un trafic illicite considérable de cannabis à l'intérieur des Etats membres de la CEI, la marchandise provenant d'Asie centrale, du Caucase du Nord et de la partie orientale de la Fédération de Russie et étant destinée à d'autres parties de l'ancienne Union soviétique. En outre, les Etats membres de la CEI servent de point de transit pour le transport de quantités illicites importantes de racines de cannabis provenant d'Afghanistan ou du Pakistan et destinées à des pays d'Europe occidentale.

239. Dans les Etats membres de la CEI, il y a deux formes d'abus des opiacés, toutes deux liées à la culture du Papaver somniferum. En Asie centrale, il y a une vieille tradition de consommation d'opium parmi les populations rurales du Tadjikistan, de l'Ouzbékistan et d'autres Etats membres du Sud de la CEI. Le pavot à opium est cultivé sur de petites surfaces, surtout dans les régions montagneuses des Etats membres de la CEI en Asie centrale. Les autorités ont détruit un certain nombre de ces superficies dans les régions les plus accessibles. Il ne semble pas qu'il y ait de grandes cultures ou de trafic illicite organisé d'opium dans ces régions.

240. L'abus des opiacés sous forme d'extraits de pavot est relativement nouveau au Bélarus, en Fédération de Russie et en Ukraine. L'extrait de paille de pavot est généralement absorbé par injection à l'état brut ou après transformation de sa teneur en morphine en héroïne. Ces préparations artisanales contiennent en général de la morphine, de l'acétylmorphine, de l'héroïne et des produits de la dégradation des alcaloïdes et d'autres parties de la plante. Rien n'indique qu'il y ait une fabrication clandestine à grande échelle : les préparations sont généralement fabriquées par les consommateurs eux-mêmes. Dans les pays européens membres de la CEI, il y a eu une très ancienne tradition de culture de la variété de Papaver somniferum appelée "pavot à huile" dont on utilise les graines dans des préparations culinaires. L'interdiction de la culture du pavot, qui est entrée en vigueur en 1987, n'est pas très populaire parmi les agriculteurs d'Ukraine et d'autres Etats membres de la CEI; ils n'appliquent donc pas toujours la nouvelle réglementation et la destruction de leurs champs de pavot par la police entraîne souvent des protestations. Il ne semble pas qu'il y ait un trafic illicite d'extraits de paille de pavot à grande échelle mais on note un certain trafic illicite de paille de pavot.

241. Dans certains Etats membres de la CEI, l'éphédrine est extraite de préparations pharmaceutiques et est transformée en éphédron, produit plus puissant, chimiquement identique à la methcathinone qui est consommée aux Etats-Unis. Dans certaines républiques de l'Asie centrale, comme le Kirghizistan, l'éphédrine est extraite de l'Ephédra qui pousse à l'état sauvage.

242. Dans la plupart des Etats membres de la CEI, la législation et l'administration en matière de contrôle de drogue sont inadéquates. A la suite d'une mission exploratoire du PNUCID dans sept Etats membres de la CEI, en avril 1992, une assistance juridique a été fournie par le Programme à plusieurs nouveaux gouvernements pour l'élaboration de législations et de réglementations nouvelles. Une assistance internationale est nécessaire pour la mise en place d'une administration nationale pour le contrôle des drogues,

administration qui est pratiquement inexistante dans de nombreux Etats membres de la CEI. Depuis la dissolution du système soviétique, la plupart des nouveaux pays indépendants se sont trouvés sans services douaniers. Les nouvelles frontières internes ne sont pas contrôlées et les produits illégaux comme les drogues peuvent facilement circuler.

243. Dans de nombreux Etats membres de la CEI, il n'y a pas de structures pour le traitement et la réhabilitation sociale des pharmacodépendants et il y a souvent pénurie de personnel compétent dans ce domaine.

244. L'Organe a réalisé sa première mission en Albanie en 1992. Cette mission a permis de déterminer que l'Albanie est utilisée de plus en plus comme pays de transit pour les drogues illicites provenant du Moyen-Orient et destinées à l'Europe. L'administration du contrôle des drogues est déficiente et a un urgent besoin d'aide internationale.

245. En Autriche, les quantités d'héroïne, de cocaïne et de cannabis saisies ont à nouveau augmenté considérablement. Aux termes d'une loi nouvelle qui devrait entrer en vigueur au début de 1993, les personnes reconnues coupables de blanchiment d'argent sont passibles de peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison. Les banques autrichiennes ont accepté d'intensifier leurs efforts contre le blanchiment de l'argent, par exemple en limitant à l'équivalent de 200 000 schillings le montant en devises qui peut être déposé de manière anonyme; aucune limite n'a cependant été établie sur les montants en monnaie locale qui peuvent être déposés de manière anonyme.

246. L'activité du trafic illicite international de substances psychotropes semble se développer en Belgique. Il faut espérer que la ratification de la Convention de 1971 permettra aux gouvernements d'introduire des mesures préventives plus efficaces.

247. En Bulgarie, l'évolution des structures administratives et économiques a rendu encore plus difficile le contrôle de la fabrication et du commerce de stupéfiants (voir par. 63 ci-dessus). Il faut espérer que ces difficultés seront résolues par une adaptation de la législation nationale et des mécanismes de contrôle à la situation nouvelle et que des mesures vigoureuses contre les exportations illicites de stimulants seront prises par le gouvernement.

248. En France, des lois nouvelles contre le blanchiment de l'argent obligent les institutions financières à faire une déclaration chaque fois qu'elles ont de bonnes raisons d'estimer que des fonds proviennent du trafic de drogue. Deux structures nouvelles ont été mises en place pour contrôler et appliquer la nouvelle politique : le traitement du renseignement et l'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) au Ministère des affaires économiques et financières du budget, enfin l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) au Ministère de l'intérieur.

249. En France, les toxicomanes font de plus en plus appel aux services fournis par le gouvernement. Il y a actuellement 145 centres de prévention et de soins, 5 services hospitaliers et 58 centres de post-traitement dans le pays. Depuis 1990, une ligne téléphonique gratuite permet d'obtenir des conseils relatifs aux drogues. En 1991, plus de 50 000 appels ont été reçus de personnes ayant des problèmes liés aux drogues. De plus en plus, ces appels proviennent des toxicomanes eux-mêmes. Dans le domaine de la réduction

de la demande, il faut également citer la création de comités sur l'environnement social en 1990; il y a actuellement plus de 800 comités de ce genre qui réunissent des personnes relevant du système d'enseignement.

250. En Allemagne, le nombre des décès liés à la drogue a augmenté de plus de 35 % en 1991 et s'est élevé à 2 125. Chaque année, 40 à 50 laboratoires clandestins pratiquant la fabrication illicite de drogues synthétiques (essentiellement des amfetamines) sont découverts par la police mais des quantités importantes d'amfetamines pénètrent dans le pays en provenance des Pays-Bas et de Pologne. Les cartels de la drogue ont intensifié leurs efforts pour accroître leur part du marché illicite en Allemagne, comme le montrent la chute des prix de l'héroïne et de la cocaïne ainsi que le plus fort degré de pureté de l'héroïne vendue dans la rue. Il semble que le trafic de drogue commence à prendre pied dans les nouveaux Länder de l'Est (l'ancienne République démocratique allemande) mais à un rythme beaucoup plus lent que prévu. Une loi récente donne au blanchiment de l'argent le caractère d'un délit passible de peines et, à la fin de 1992, une loi sur l'identification des sources de profit devait combler les lacunes qui avaient été utilisées par les trafiquants de drogue pour introduire dans des circuits licites le produit de leur activité illicite.

251. Une mission de l'Organe s'est rendue en Irlande après la ratification par ce pays de la Convention de 1971. Les problèmes relatifs à l'abus des drogues concernent essentiellement la résine de cannabis. Le détournement d'opiacés provenant de sources licites constitue une des principales sources d'approvisionnement pour les toxicomanes. Le gouvernement renforce donc les mécanismes de contrôle, notamment en donnant des instructions aux médecins pour la prescription rationnelle de stupéfiants. La surveillance des moyens de transport par air et par eau sera intensifiée, compte tenu de la situation nouvelle à l'intérieur de la CEE et de la situation géographique particulière du pays.

252. En Italie, l'application de la législation nouvelle et l'action concertée des services chargés de la détection et de la répression continuent à permettre des saisies records de drogues illicites et une augmentation constante du nombre de trafiquants arrêtés.

253. En juillet 1991, une nouvelle loi a été introduite en Italie pour empêcher le blanchiment de l'argent. Les banques et les institutions financières doivent repérer et signaler toutes les transactions suspectes et toutes les données pertinentes sont stockées dans une base de données que les enquêteurs peuvent consulter.

254. Une mission de l'Organe s'est rendue aux Pays-Bas en octobre 1992. En application de sa loi sur l'opium de 1976 qui fait une distinction entre les "drogues dures" et les "drogues douces" pour ce qui est de la pénalisation, le gouvernement pratique une politique de tolérance à l'égard de l'abus du cannabis et de la vente de produits du cannabis jusqu'à concurrence de 30 grammes, dans de soi-disant cafés. Les autorités responsables de la santé publique ont estimé qu'il y a aux Pays-Bas entre 550 000 et 600 000 consommateurs réguliers de cannabis. Les problèmes de santé publics liés à l'abus du cannabis ne paraissent pas importants et les peines pour son usage abusif ne devraient pas être plus nuisibles que les effets de la drogue elle-même. Il semble aussi que l'abus du cannabis n'a pas augmenté de manière spectaculaire bien qu'il semble qu'il y ait maintenant entre 1 000 et 2 000 "cafés" dans le pays. Il apparaît que certains "cafés" sont utilisés de plus en plus par les trafiquants et que d'autres drogues sont vendues en plus

des produits du cannabis. Un certain nombre de "cafés" ont été fermés pour cette raison. Le gouvernement est préoccupé par cette évolution et analyse la situation en vue de revoir sa politique.

255. Le cannabis est cultivé aux Pays-Bas à des fins industrielles, horticoles et écologiques (protection contre le vent). Le développement rapide de la culture du cannabis pour des fins illicites est relativement nouveau aux Pays-Bas et constitue une cause de préoccupation. En 1991, 54 plantations, dont 37 sous serre, ont été découvertes par la police néerlandaise qui a procédé à la destruction de 68 000 plants de cannabis. La teneur en THC des variétés de cannabis choisies est beaucoup plus élevée que celle des produits du cannabis introduits en contrebande dans le pays. Cette culture est ouvertement encouragée par des publicités qui offrent des graines de cannabis sélectionnées et des techniques horticoles sophistiquées pour cultiver du cannabis de meilleure qualité. Si des mesures ne sont pas prises contre cette évolution, il est possible que les Pays-Bas deviennent un fournisseur régional de cannabis de haute qualité.

256. Ces tendances ont entraîné des débats, à divers niveaux de la société néerlandaise, où peu de voix se sont élevées contre la politique actuelle en matière de drogue. A l'heure actuelle il ne semble pas qu'il y ait beaucoup de partisans de l'application de lois plus strictes. La plupart des hommes politiques qui ont discuté avec les participants à la mission de l'Organe ont appuyé la politique actuelle en matière de drogue et quelques-uns d'entre eux ont considéré la légalisation, assortie d'un contrôle de la culture et de la commercialisation, comme la prochaine étape logique. Entre autres questions, les membres de la mission ont examiné les répercussions que de telles mesures auraient sur le marché commun européen et dans le monde entier et tous les problèmes qui pourraient se poser (voir par. 13 à 24 ci-dessus).

257. Les autorités néerlandaises ont pris des mesures en vue de réviser les politiques actuelles concernant l'abus et la distribution de cannabis. De l'avis de l'Organe, cette politique est contraire aux dispositions de la Convention de 1961.

258. Selon les informations fournies, le nombre des toxicomanes invétérés s'est stabilisé aux environs de 20 000 aux Pays-Bas. On estime que 70 % à 80 % des toxicomanes sont concernés par un réseau dense de services de "la main tendue". Parmi les services de traitement proposés aux toxicomanes, il faut citer l'entretien à la méthadone et les autres formes de traitement ainsi que l'action en faveur des toxicomanes qui s'injectent des opiacés, notamment par la fourniture de seringues et d'aiguilles propres ainsi que de préservatifs, en plus des prescriptions de méthadone, en tant que moyen de protection contre l'infection du VIH. L'abus de cocaïne semble se développer et les mesures de lutte prises par les autorités sont axées sur la santé générale et l'enseignement concernant les drogues ainsi que la prise de conscience. La cocaïne n'a pas encore posé de problèmes sanitaires majeurs mais les autorités suivent la situation attentivement.

259. En Pologne, diverses organisations criminelles internationales ont renforcé leurs activités, profitant des lacunes de la législation nationale en matière de drogue et des faiblesses du système de contrôle. La législation actuelle a été introduite il y a plusieurs années, à un moment où le trafic international ne constituait pas encore une menace sérieuse. Elle est centrée sur les moyens de traiter les problèmes liés à l'apparition et au développement de l'abus des drogues, notamment la prévention de l'abus de préparations artisanales d'extraits de paille de pavot et de préparations à base d'héroïne, enfin les limites appliquées à la culture du pavot d'une part

et le traitement ainsi que la réinsertion sociale des toxicomanes d'autre part. La réglementation actuelle ne permet pas de poursuivre des personnes impliquées dans le trafic illicite ou la fabrication clandestine d'amphétamines, une activité qui se développe depuis 1988. Une mission de l'Organe devait se rendre en Pologne en décembre 1992 afin d'examiner avec le gouvernement les possibilités de surmonter ces difficultés, notamment grâce à l'utilisation d'une assistance internationale.

260. En février 1992, l'Espagne a adopté une loi constitutionnelle concernant la sûreté publique qui donne le caractère d'infractions graves à la possession et/ou à la consommation de drogues illégales dans les endroits publics; les sanctions peuvent être suspendues si le toxicomane accepte de subir un traitement. Cette loi marque clairement l'évolution de la politique espagnole par rapport à l'attitude ancienne moins restrictive à l'égard de l'abus des drogues.

261. En décembre 1991, l'Espagne a adopté un décret s'inspirant du règlement de la CEE sur le contrôle des précurseurs et des autres produits chimiques qui pourraient être utilisés pour la fabrication de drogues illicites. En octobre 1992, le gouvernement a pris un décret instituant un registre de tous les jugements émis par des tribunaux au Portugal et en Espagne, ainsi qu'en Amérique latine pour les cas impliquant le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

262. L'Espagne est un des principaux points de passage pour la cocaïne provenant d'Amérique du Sud et les produits du cannabis provenant de l'Afrique du Nord et destinés à l'Europe. Les saisies faites en Espagne comptaient en 1991 pour 36 % du cannabis et 44 % de la cocaïne saisis en Europe. La majeure partie des envois illicites qui ont été saisis étaient destinés à d'autres pays européens.

263. L'ampleur de l'abus d'héroïne en Espagne a diminué légèrement et les héroïnomanes sont maintenant plus âgés. L'héroïne est généralement absorbée par inhalation plutôt que par injection à cause de la peur du virus VIH. L'abus de cocaïne se développe même parmi les héroïnomanes et, paradoxalement, la cocaïne est souvent absorbée par injection plutôt que par inhalation. Le nombre de décès liés aux drogues a augmenté en 1991.

264. Des activités nouvelles ont été entreprises en Espagne dans le domaine de la réduction de la demande de drogue, du traitement et de la réinsertion sociale des toxicomanes et de la prévention de l'abus des drogues. La tendance actuelle, en matière de traitement de la toxicomanie est de ne pas séparer les toxicomanes de leur environnement. L'objectif immédiat est de réduire les listes d'attente des toxicomanes qui ont besoin d'un traitement.

265. Une mission de l'Organe s'est rendue en Suède en septembre 1992. Le Gouvernement suédois a consacré des ressources considérables à la lutte contre l'abus des drogues et le trafic illicite, sous la forme de mesures de contrôle, de campagnes d'information et de programmes de réinsertion sociale. De l'avis du gouvernement, l'augmentation spectaculaire de l'abus des drogues à la fin des années 60 a été une conséquence de l'attitude libérale qui régnait à cette époque à l'égard des toxicomanes, de l'absence d'intervention de la police dans la rue et de l'augmentation des quantités de drogues disponibles du fait des prescriptions d'amphétamines et d'opiacés aux pharmacodépendants. A la fin des années 60, le gouvernement a examiné attentivement le développement des tendances de l'abus des drogues et a continuellement adapté sa politique en matière de contrôle des drogues aux

conclusions de ces études. Les programmes de réduction de la demande, combinés avec une plus grande intervention de la police ont contribué à réduire l'ampleur de l'abus des drogues dans la jeunesse. Parmi les lycéens de 16 ans, la proportion de ceux qui ont essayé des drogues est tombée de 14 % au début des années 70 à 3 % et parmi les conscrits, cette proportion est passée de 15 à 19 % à 6 %. Une tendance analogue a été observée en ce qui concerne les personnes qui ont consommé des drogues plus régulièrement. Au cours de la dernière décennie, le nombre de toxicomanes invétérés n'a pas sensiblement changé (surtout des consommateurs journaliers de cannabis, d'amphétamines et d'opiacés). Le nombre de décès liés aux drogues n'augmente pas non plus en Suède.

266. La situation en ce qui concerne l'abus des drogues reste critique en Suisse. Au cours du premier trimestre de 1992, des mesures plus restrictives ont été prises contre l'abus des drogues et le trafic de drogue dans les lieux publics, en particulier à Berne et à Zurich. En 1991, il y a eu 405 décès liés aux drogues, ce qui constitue un chiffre record. Comme en Allemagne, les prix de l'héroïne ont brusquement baissé à cause de la concurrence entre les bandes rivales de trafiquants. Les efforts visant à lutter contre le blanchiment de l'argent se sont intensifiés; aucune transaction d'une valeur supérieure à 25 000 francs suisses ne peut être faite anonymement. La Suisse a mis en oeuvre un projet pilote controversé impliquant la prescription d'héroïne à un nombre limité de pharmacodépendants, avec un contrôle médical étroit (voir par. 24 ci-dessus).

267. Au Royaume-Uni, le cannabis reste la drogue la plus populaire mais des saisies records de cocaïne, totalisant une quantité supérieure à une tonne, montrent une augmentation de l'offre et de la demande de cette drogue. En dehors de Londres, qui est le centre de l'abus des drogues, le crack se rencontre de plus en plus fréquemment. Le nombre des saisies de crack est important et représente environ un tiers de toutes les saisies concernant la cocaïne. Les quantités de crack saisies sont cependant relativement petites, ne comptant que pour environ 5 % du total.

268. La Home Office Drug Prevention Initiative, mise en place en 1989, a continué à évoluer. Des équipes locales de prévention des drogues ont été mises en place dans 20 sites à risque élevé au Royaume-Uni afin de travailler en étroite coopération avec les parents, les communautés locales, les autorités sanitaires, la police et toute autre personne intéressée. Plus de 9 millions de dollars des Etats-Unis ont été consacrés à ce projet en 1993. Un "fonds des biens saisis" consistant en profits des trafiquants de drogues saisis au terme des accords internationaux concernant la confiscation a été créé en 1991. Les ressources disponibles au titre de ce fonds représenteront environ 1,5 million de dollars des Etats-Unis pour l'exercice 1992/93 et seront distribuées aux organes s'occupant du traitement des pharmacodépendants.

269. L'amendement du Drug Trafficking Offences Act de 1986, visant à renforcer le pouvoir des autorités en matière de confiscation du profit du trafic de drogue est actuellement envisagé au Royaume-Uni. Il devrait avoir force de loi en 1993.

G. Amérique du Nord

270. Les trois pays qui composent l'Amérique du Nord - Canada, Etats-Unis et Mexique - sont parties à la Convention de 1961, à la Convention de 1971 et à la Convention de 1988.

271. Au Canada, les substances tirées du cannabis demeurent les drogues les plus aisément disponibles et les plus consommées, encore que des enquêtes récentes fassent état d'un recul général de leur abus. En 1991, 74 tonnes de résine de cannabis, 7,5 tonnes de cannabis et environ 400 kg d'huile de cannabis ont été saisis dans le pays, et 103 tonnes de résine de cannabis destinées au Canada ont été interceptées à l'étranger. Le nombre de plantations de cannabis, en plein air et sous couvert, a augmenté. Au Canada, il est aisé de se procurer du matériel pour cultures hydroponiques, ce qui permet de cultiver toute l'année les variétés de cannabis les plus puissantes.

272. En 1991, les quantités d'héroïne saisies au Canada ont augmenté : 100 kg d'héroïne ont été saisis sur le territoire canadien, et environ 50 kg d'héroïne destinés au Canada ont été interceptés à l'étranger.

273. L'offre et la consommation de cocaïne au Canada sont demeurées élevées. En 1991, plus de 1,2 tonne de cocaïne a été saisie, soit une augmentation sensible par rapport aux 247 kg saisis en 1990. Le crack ne constituait que 10 % des quantités saisies, mais sa consommation s'est propagée à travers le pays et s'est étendue des grandes villes aux petites villes et agglomérations.

274. Il a été fait état de la fabrication clandestine au Canada de métamfetamine, d'autres dérivés amfetaminiques et de phencyclidine (PCP). Le LSD demeure l'hallucinogène le plus consommé : il serait fabriqué dans des laboratoires clandestins en Californie, avant d'être introduit au Canada en contrebande. En 1991, l'offre et le nombre de saisies de psilocybine ont augmenté. Des psilocybes ont été cueillis en Colombie britannique, et ils seraient cultivés sous couvert dans d'autres provinces.

275. Le détournement de produits pharmaceutiques licites est une autre facette importante du problème des drogues au Canada. La saisie de 90 kg de diazépam par la police québécoise et de 220 000 comprimés de diazépam par les autorités douanières des Etats-Unis d'Amérique dans le courant du deuxième semestre de 1991 semble être liée à la fabrication clandestine au Québec de faux comprimés de méthaqualone.

276. En avril 1992, le Gouvernement canadien a annoncé qu'il reconduirait sa stratégie nationale antidrogue pour une nouvelle période de cinq ans et qu'il porterait son budget à 270 millions de dollars canadiens. Cette stratégie recouvre la lutte à la fois contre l'alcoolisme et la toxicomanie et concerne le traitement, la répression, la recherche et la coopération internationale.

277. La Gendarmerie royale du Canada a saisi ou remis à d'autres organismes aux fins de confiscation ou d'action civile 47,1 millions de dollars canadiens en espèces et divers avoirs. Le gouvernement met en place actuellement dans les grandes villes des équipes multidisciplinaires spéciales, dans le but de priver les criminels du produit tiré du trafic des drogues.

278. Le Mexique continue d'être un grand producteur de cannabis et, dans une certaine mesure, de pavot à opium. L'intensification de l'action des services de détection et de répression s'est traduite en 1991 par la destruction d'un

quart des cultures de cannabis telles qu'elles avaient été estimées. Elle s'est traduite, sur les 9 premiers mois de 1992, par la destruction de plus de 8 000 hectares de cultures de pavot, soit une augmentation de 47 % par rapport à la période correspondante de 1991.

279. Le cannabis et l'héroïne ("black tar"), principalement, sont introduits en contrebande aux Etats-Unis à travers la frontière mexicaine. En outre, de grandes quantités de cocaïne continuent de transiter par le Mexique. Il semble que des comprimés de méthamphétamine soient fabriqués au Mexique avant d'être introduits en contrebande aux Etats-Unis.

280. L'armée de terre et la marine mexicaines, de même que la force d'intervention chargée de la surveillance de la frontière septentrionale, ont pris une part active à la lutte antidrogue en 1991. Grâce à l'action efficace des services de détection et de répression, 50 tonnes de cocaïne, 95 kg d'opium, 255 tonnes de cannabis et un grand nombre de véhicules et d'armes ont été saisis. Il ressort des statistiques sur les saisies effectuées au cours du premier semestre de 1992 que les activités illicites liées aux drogues se sont poursuivies au même niveau que l'année précédente.

281. Le Gouvernement mexicain élabore actuellement un nouveau projet de loi, qui comprendra des mesures destinées à réprimer le blanchiment de l'argent de la drogue, de même que des mesures destinées à contrôler les précurseurs et les produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de drogue.

282. Des études détaillées et des enquêtes de portée nationale ont été réalisées au Mexique, qui montrent, qu'exception faite de la cocaïne, la consommation de drogues n'a pas sensiblement augmenté au cours des cinq dernières années. Ce résultat est à mettre sur le compte de l'action préventive menée, et notamment des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et du concours apporté par les enseignants et les parents.

283. La cinquième Réunion des chefs des services chargés, au plan national, de la lutte contre le trafic illicite des drogues pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, qui s'est tenue à Acapulco du 28 septembre au 2 octobre 1992, a recommandé que soit mis en place au Mexique un service consultatif technique chargé de régler les problèmes liés à la culture illicite du pavot dans plusieurs pays d'Amérique latine.

284. Aux Etats-Unis d'Amérique, le trafic et l'abus des drogues demeurent un sujet de vive préoccupation. L'Organe prend note avec satisfaction des nombreux travaux de recherche et des nombreuses enquêtes qui continuent à être réalisés sur les tendances en ce qui concerne les drogues. D'après l'enquête nationale sur l'abus des drogues effectuée dans les ménages en 1991, le nombre de personnes qui avaient consommé une drogue illicite au cours des 30 jours précédant l'enquête avait continué de diminuer. Ce nombre est tombé de 14,5 millions en 1988 à 12,6 millions en 1991, soit un recul de 12,3 %. La tendance générale continue d'être à la baisse, mais à un rythme plus lent que les années précédentes. Il ressort d'une enquête effectuée par le National Institute on Drug Abuse (Institut national de lutte contre l'abus des drogues) que la consommation de drogues parmi les élèves des classes terminales est tombée à son niveau le plus bas depuis 1975, année de la première enquête.

285. Mais alors que l'abus des drogues en général accuse une tendance à la baisse heureuse, il existe actuellement aux Etats-Unis plus d'héroïnomanes et de cocaïnomanes invétérés qu'il y a trois ans. Fait inquiétant, ils auraient été, en 1991, 3 millions.

286. Le nombre de personnes consommant du cannabis aux Etats-Unis diminue régulièrement : il est tombé de 22,5 millions environ en 1979 à 9,7 millions en 1991. Le nombre des urgences liées à l'abus du cannabis aurait diminué en 1991 de 31 %. La part du cannabis cultivé illicitement dans le pays sur le marché illicite aurait augmenté, passant à 22 %. Le cannabis disponible sur le marché illicite est nettement plus puissant, essentiellement en raison de la teneur élevée en THC des variétés de plantes de cannabis cultivées sous couvert. La teneur moyenne en THC du cannabis ordinaire "destiné au commerce" était de 3,1 %, mais la teneur moyenne en THC de la plante femelle non fécondée et sans graine (sinsemilla) était de 11,7 %. En 1991, 48 % des 5,2 millions de plantes de cannabis détruites étaient des plantes femelles sinsemilla.

287. La consommation d'héroïne aux Etats-Unis est demeurée pratiquement au même niveau depuis 1988. Il semble qu'elle ait sensiblement diminué parmi les jeunes toxicomanes occasionnels et qu'elle soit restée élevée parmi les toxicomanes invétérés, essentiellement des personnes âgées de plus de 35 ans. L'héroïne vendue au détail est nettement plus pure, son degré moyen de pureté étant supérieur à 36 %, contre moins de 10 % dans les années 70 et au début des années 80. L'augmentation des cas d'urgence liés à l'héroïnomanie pourrait avoir un rapport avec le fait que l'héroïne est plus pure. A New York, la consommation d'héroïne par inhalation est passée de 25 % en 1988 à 38 % en 1991. Les saisies d'héroïne effectuées par les autorités douanières ont augmenté en 1991 de 97 % par rapport à 1986.

288. On n'a pas signalé d'augmentation, aux Etats-Unis, de fabrication clandestine et de consommation de fentanyl et de ses dérivés ("blanc de Chine" ou "héroïne synthétique"), mais en août et en septembre 1992, 32 cas de décès liés à la consommation de fentanyl ont été signalés en Californie et en Pennsylvanie. On pourrait y voir le signe de la reprise de la consommation de cette substance; mais il pourrait s'agir aussi d'une conséquence de la vente, sciemment ou inconsciemment, de fentanyl pour, par exemple, de l'héroïne.

289. Les détournements de préparations pharmaceutiques opiacées demeurent un problème majeur aux Etats-Unis. Les préparations à base d'oxycodone, d'hydromorphone, d'hydrocodone, de pentazocine et de codéine ont été, en 1991, les préparations les plus fréquemment utilisées en lieu et place de l'héroïne, ou en complément.

290. En 1991, la consommation occasionnelle et régulière de cocaïne a progressé, inversant ainsi une tendance marquée à la baisse qui avait été amorcée en 1985. Le nombre de cocaïnomanes a été estimé à 1,9 million, contre 1,6 million en 1990. La consommation de crack, qui a chuté de 50 % depuis 1989, s'est stabilisée. Le nombre de cas de cocaïnomanie traités en urgence dans les hôpitaux a augmenté.

291. En 1991, l'offre de cocaïne aux Etats-Unis a augmenté, ce phénomène étant associé à l'élévation du degré de pureté et au recul des prix. Mais au début de l'année 1992, ces tendances se sont inversées. L'action antidrogue menée au cours des six premiers mois de 1992 a porté un coup sérieux au trafic illicite de cocaïne, ce qui a entraîné une augmentation des prix et une diminution du degré moyen de pureté dans plusieurs grandes métropoles des Etats-Unis. Un grand réseau national de trafiquants basé à Los Angeles (et lié au cartel de Medellin) a été démantelé en janvier 1992. Ce réseau aurait importé et distribué environ 400 kg de cocaïne par mois depuis 1982.

292. Le succès de l'application de la stratégie nationale d'interdiction de survol aux Etats-Unis a forcé les trafiquants de drogues à renoncer aux aéronefs privés en tant que moyen de transport le plus prisé pour acheminer la cocaïne aux Etats-Unis, et à recourir à d'autres modalités de contrebande plus complexes, comme la dissimulation dans les cargaisons des navires marchands.

293. Plusieurs cas de fabrication clandestine de methcathinone ("cat") ont été signalés récemment aux Etats-Unis. La methcathinone est chimiquement identique à l'éphédrone, substance consommée dans un certain nombre d'Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants.

294. Aux Etats-Unis, le LSD est toujours prisé par les jeunes. Le nombre d'arrestations pour consommation de LSD est passé de 102 en 1989 à 205 en 1991, bien que certains experts pensent que l'ampleur de cette consommation est demeurée stable au cours de cette période. La dose moyenne unitaire de LSD est certainement inférieure à ce qu'elle était dans les années 60. La consommation de PCP en 1991 était inférieure à celle du début des années 80. Diverses substances psychotropes détournées de sources licites continuent d'être consommées.

295. Depuis 1990, les fonds publics fédéraux consacrés à la détection et à la répression des infractions à la législation sur les drogues et au traitement des toxicomanes aux Etats-Unis ont augmenté de plus de 65 %. Le gouvernement se propose d'affecter à la lutte contre l'abus des drogues, en 1993, 12,7 milliards de dollars des Etats-Unis, dont 44 % iront à la mise en oeuvre de la législation nationale sur les drogues, 32 % à la réduction de la demande et 24 % aux opérations contre la drogue et à l'action internationale.

296. Le Gouvernement américain a été à l'origine de la création, par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe des sept pays les plus industrialisés et le Président de la Commission des Communautés européennes, du Groupe d'action sur les produits chimiques et du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux. Il a en outre signé un certain nombre d'accords bilatéraux dans le domaine des stupéfiants, en particulier avec les gouvernements de pays d'Amérique du Sud, d'Amérique centrale et des Caraïbes.

H. Amérique du Sud, Amérique centrale et Caraïbes

297. L'Organe relève avec satisfaction que tous les pays d'Amérique du Sud sont parties à la Convention de 1961 et à la Convention de 1971. Tous les pays d'Amérique centrale, à l'exception d'El Salvador, sont parties à la Convention de 1961 et ils sont tous également, à l'exception du Belize, d'El Salvador et du Honduras, parties à la Convention de 1971. En revanche, le nombre des pays des Caraïbes ayant adhéré à ces instruments est un des plus bas du monde. La moitié de ces pays ne sont encore parties ni à la Convention de 1961 ni à la Convention de 1971. L'Organe invite tous les gouvernements intéressés à prendre les mesures voulues pour adhérer sans plus tarder à ces instruments relatifs au contrôle international des drogues.

298. En Amérique du Sud, tous les pays, à l'exception de l'Argentine, de la Colombie et de l'Uruguay, sont parties à la Convention de 1988. En revanche, la majorité des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes n'en sont pas encore parties. L'Organe est cependant conscient que la plupart des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes prennent actuellement les mesures voulues pour adhérer à la Convention de 1988.

299. La vaste lutte antidrogue menée en Amérique du Sud, en Amérique centrale et dans les Caraïbes a donné de bons résultats : en particulier, elle a permis de réduire la culture illicite du cocaïer et de saisir d'importantes quantités de cocaïne. Grâce aux mesures plus efficaces prises par les gouvernements, les trafiquants de drogues ont plus de difficultés à se livrer à leurs activités, en ce qui concerne par exemple le blanchiment de l'argent de la drogue et le trafic illicite des précurseurs. Les pays de la sous-région andine ont resserré leur coopération bilatérale dans le cadre de la lutte antidrogue, et ont entrepris de remplacer l'économie du cocaïer par des activités économiques légales. De plus, avec le renforcement de la coopération entre les pays, les trafiquants de drogues ont plus de mal à trouver des circuits de remplacement et des lieux où opérer. La coopération régionale en matière de lutte antidrogue s'intensifie. L'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay ont créé la Conférence des forces opérationnelles du Cône-sud, au sein de laquelle ils échangent des informations et mènent des opérations conjointes.

300. La plupart des pays de la région ont mis en place des dispositifs de contrôle pour empêcher que les précurseurs et les substances chimiques ne soient détournés vers la fabrication illicite de cocaïne. L'Argentine, la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Panama, le Paraguay, le Pérou et le Venezuela ont adopté une législation conforme au modèle de règlement pour le contrôle des précurseurs et des substances chimiques, des appareils et éléments, approuvé par la CICAD, et appliquent les recommandations du Groupe d'action sur les produits chimiques, ainsi que des mesures destinées à mettre un terme aux transactions suspectes de produits chimiques.

301. L'Assemblée générale de l'OEA, qui s'est réunie à Nassau en 1992, a approuvé à l'unanimité la loi type sur le blanchiment de l'argent élaborée par la CICAD, et elle a recommandé à tous les Etats membres de l'OEA de la promulguer. L'Argentine, le Belize, le Chili, la Colombie, le Panama, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela ont déjà pris des mesures d'ordre juridique et administratif pour prévenir le blanchiment de l'argent de la drogue.

302. En septembre 1992, une opération antidrogue d'envergure a été lancée contre l'appareil financier et le dispositif de blanchiment de l'argent du cartel de Cali. Cette opération, à laquelle huit pays ont participé, s'est traduite par la saisie d'avoirs d'un montant de 44 millions de dollars des Etats-Unis et l'arrestation de 152 personnes, dont 122 aux Etats-Unis d'Amérique parmi lesquelles se trouvaient 7 hauts responsables financiers du cartel. Le Canada, la Colombie, le Costa Rica, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Iles Caïmanes et le Royaume-Uni ont participé à cette opération.

303. La Bolivie, la Colombie, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, le Pérou et le Venezuela ont participé à un sommet sur la drogue qui s'est tenu à San Antonio (Texas) les 26 et 27 février 1992. Cette réunion a illustré la volonté de plus en plus ferme des pays de la région de lutter contre la drogue et, dans cet esprit, d'oeuvrer de conserve sur plusieurs fronts : détection et répression des infractions liées à la drogue et administration de la justice, action économique et financière, prévention de l'abus des drogues et réduction de la demande. Elle faisait suite à un sommet sur la drogue qui avait eu lieu à Cartagena (Colombie) en février 1990.

304. Des laboratoires clandestins ont été ouverts ces dernières années non seulement en Bolivie, en Colombie et au Pérou, mais aussi dans d'autres pays de la région. Certains d'entre eux sont situés dans des pays comme

et le traitement ainsi que la réinsertion sociale des toxicomanes d'autre part. La réglementation actuelle ne permet pas de poursuivre des personnes impliquées dans le trafic illicite ou la fabrication clandestine d'amphétamines, une activité qui se développe depuis 1988. Une mission de l'Organe devait se rendre en Pologne en décembre 1992 afin d'examiner avec le gouvernement les possibilités de surmonter ces difficultés, notamment grâce à l'utilisation d'une assistance internationale.

260. En février 1992, l'Espagne a adopté une loi constitutionnelle concernant la sûreté publique qui donne le caractère d'infractions graves à la possession et/ou à la consommation de drogues illégales dans les endroits publics; les sanctions peuvent être suspendues si le toxicomane accepte de subir un traitement. Cette loi marque clairement l'évolution de la politique espagnole par rapport à l'attitude ancienne moins restrictive à l'égard de l'abus des drogues.

261. En décembre 1991, l'Espagne a adopté un décret s'inspirant du règlement de la CEE sur le contrôle des précurseurs et des autres produits chimiques qui pourraient être utilisés pour la fabrication de drogues illicites. En octobre 1992, le gouvernement a pris un décret instituant un registre de tous les jugements émis par des tribunaux au Portugal et en Espagne, ainsi qu'en Amérique latine pour les cas impliquant le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

262. L'Espagne est un des principaux points de passage pour la cocaïne provenant d'Amérique du Sud et les produits du cannabis provenant de l'Afrique du Nord et destinés à l'Europe. Les saisies faites en Espagne comptaient en 1991 pour 36 % du cannabis et 44 % de la cocaïne saisis en Europe. La majeure partie des envois illicites qui ont été saisis étaient destinés à d'autres pays européens.

263. L'ampleur de l'abus d'héroïne en Espagne a diminué légèrement et les héroïnomanes sont maintenant plus âgés. L'héroïne est généralement absorbée par inhalation plutôt que par injection à cause de la peur du virus VIH. L'abus de cocaïne se développe même parmi les héroïnomanes et, paradoxalement, la cocaïne est souvent absorbée par injection plutôt que par inhalation. Le nombre de décès liés aux drogues a augmenté en 1991.

264. Des activités nouvelles ont été entreprises en Espagne dans le domaine de la réduction de la demande de drogue, du traitement et de la réinsertion sociale des toxicomanes et de la prévention de l'abus des drogues. La tendance actuelle, en matière de traitement de la toxicomanie est de ne pas séparer les toxicomanes de leur environnement. L'objectif immédiat est de réduire les listes d'attente des toxicomanes qui ont besoin d'un traitement.

265. Une mission de l'Organe s'est rendue en Suède en septembre 1992. Le Gouvernement suédois a consacré des ressources considérables à la lutte contre l'abus des drogues et le trafic illicite, sous la forme de mesures de contrôle, de campagnes d'information et de programmes de réinsertion sociale. De l'avis du gouvernement, l'augmentation spectaculaire de l'abus des drogues à la fin des années 60 a été une conséquence de l'attitude libérale qui régnait à cette époque à l'égard des toxicomanes, de l'absence d'intervention de la police dans la rue et de l'augmentation des quantités de drogues disponibles du fait des prescriptions d'amphétamines et d'opiacés aux pharmacodépendants. A la fin des années 60, le gouvernement a examiné attentivement le développement des tendances de l'abus des drogues et a continuellement adapté sa politique en matière de contrôle des drogues aux

conclusions de ces études. Les programmes de réduction de la demande, combinés avec une plus grande intervention de la police ont contribué à réduire l'ampleur de l'abus des drogues dans la jeunesse. Parmi les lycéens de 16 ans, la proportion de ceux qui ont essayé des drogues est tombée de 14 % au début des années 70 à 3 % et parmi les conscrits, cette proportion est passée de 15 à 19 % à 6 %. Une tendance analogue a été observée en ce qui concerne les personnes qui ont consommé des drogues plus régulièrement. Au cours de la dernière décennie, le nombre de toxicomanes invétérés n'a pas sensiblement changé (surtout des consommateurs journaliers de cannabis, d'amphétamines et d'opiacés). Le nombre de décès liés aux drogues n'augmente pas non plus en Suède.

266. La situation en ce qui concerne l'abus des drogues reste critique en Suisse. Au cours du premier trimestre de 1992, des mesures plus restrictives ont été prises contre l'abus des drogues et le trafic de drogue dans les lieux publics, en particulier à Berne et à Zurich. En 1991, il y a eu 405 décès liés aux drogues, ce qui constitue un chiffre record. Comme en Allemagne, les prix de l'héroïne ont brusquement baissé à cause de la concurrence entre les bandes rivales de trafiquants. Les efforts visant à lutter contre le blanchiment de l'argent se sont intensifiés; aucune transaction d'une valeur supérieure à 25 000 francs suisses ne peut être faite anonymement. La Suisse a mis en oeuvre un projet pilote controversé impliquant la prescription d'héroïne à un nombre limité de pharmacodépendants, avec un contrôle médical étroit (voir par. 24 ci-dessus).

267. Au Royaume-Uni, le cannabis reste la drogue la plus populaire mais des saisies records de cocaïne, totalisant une quantité supérieure à une tonne, montrent une augmentation de l'offre et de la demande de cette drogue. En dehors de Londres, qui est le centre de l'abus des drogues, le crack se rencontre de plus en plus fréquemment. Le nombre des saisies de crack est important et représente environ un tiers de toutes les saisies concernant la cocaïne. Les quantités de crack saisies sont cependant relativement petites, ne comptant que pour environ 5 % du total.

268. La Home Office Drug Prevention Initiative, mise en place en 1989, a continué à évoluer. Des équipes locales de prévention des drogues ont été mises en place dans 20 sites à risque élevé au Royaume-Uni afin de travailler en étroite coopération avec les parents, les communautés locales, les autorités sanitaires, la police et toute autre personne intéressée. Plus de 9 millions de dollars des Etats-Unis ont été consacrés à ce projet en 1993. Un "fonds des biens saisis" consistant en profits des trafiquants de drogues saisis au terme des accords internationaux concernant la confiscation a été créé en 1991. Les ressources disponibles au titre de ce fonds représenteront environ 1,5 million de dollars des Etats-Unis pour l'exercice 1992/93 et seront distribuées aux organes s'occupant du traitement des pharmacodépendants.

269. L'amendement du Drug Trafficking Offences Act de 1986, visant à renforcer le pouvoir des autorités en matière de confiscation du profit du trafic de drogue est actuellement envisagé au Royaume-Uni. Il devrait avoir force de loi en 1993.

G. Amérique du Nord

270. Les trois pays qui composent l'Amérique du Nord - Canada, Etats-Unis et Mexique - sont parties à la Convention de 1961, à la Convention de 1971 et à la Convention de 1988.

271. Au Canada, les substances tirées du cannabis demeurent les drogues les plus aisément disponibles et les plus consommées, encore que des enquêtes récentes fassent état d'un recul général de leur abus. En 1991, 74 tonnes de résine de cannabis, 7,5 tonnes de cannabis et environ 400 kg d'huile de cannabis ont été saisis dans le pays, et 103 tonnes de résine de cannabis destinées au Canada ont été interceptées à l'étranger. Le nombre de plantations de cannabis, en plein air et sous couvert, a augmenté. Au Canada, il est aisé de se procurer du matériel pour cultures hydroponiques, ce qui permet de cultiver toute l'année les variétés de cannabis les plus puissantes.

272. En 1991, les quantités d'héroïne saisies au Canada ont augmenté : 100 kg d'héroïne ont été saisis sur le territoire canadien, et environ 50 kg d'héroïne destinés au Canada ont été interceptés à l'étranger.

273. L'offre et la consommation de cocaïne au Canada sont demeurées élevées. En 1991, plus de 1,2 tonne de cocaïne a été saisie, soit une augmentation sensible par rapport aux 247 kg saisis en 1990. Le crack ne constituait que 10 % des quantités saisies, mais sa consommation s'est propagée à travers le pays et s'est étendue des grandes villes aux petites villes et agglomérations.

274. Il a été fait état de la fabrication clandestine au Canada de métamfetamine, d'autres dérivés amfetaminiques et de phencyclidine (PCP). Le LSD demeure l'hallucinogène le plus consommé : il serait fabriqué dans des laboratoires clandestins en Californie, avant d'être introduit au Canada en contrebande. En 1991, l'offre et le nombre de saisies de psilocybine ont augmenté. Des psilocybes ont été cueillis en Colombie britannique, et ils seraient cultivés sous couvert dans d'autres provinces.

275. Le détournement de produits pharmaceutiques licites est une autre facette importante du problème des drogues au Canada. La saisie de 90 kg de diazépam par la police québécoise et de 220 000 comprimés de diazépam par les autorités douanières des Etats-Unis d'Amérique dans le courant du deuxième semestre de 1991 semble être liée à la fabrication clandestine au Québec de faux comprimés de méthqualone.

276. En avril 1992, le Gouvernement canadien a annoncé qu'il reconduirait sa stratégie nationale antidrogue pour une nouvelle période de cinq ans et qu'il porterait son budget à 270 millions de dollars canadiens. Cette stratégie recouvre la lutte à la fois contre l'alcoolisme et la toxicomanie et concerne le traitement, la répression, la recherche et la coopération internationale.

277. La Gendarmerie royale du Canada a saisi ou remis à d'autres organismes aux fins de confiscation ou d'action civile 47,1 millions de dollars canadiens en espèces et divers avoirs. Le gouvernement met en place actuellement dans les grandes villes des équipes multidisciplinaires spéciales, dans le but de priver les criminels du produit tiré du trafic des drogues.

278. Le Mexique continue d'être un grand producteur de cannabis et, dans une certaine mesure, de pavot à opium. L'intensification de l'action des services de détection et de répression s'est traduite en 1991 par la destruction d'un

quart des cultures de cannabis telles qu'elles avaient été estimées. Elle s'est traduite, sur les 9 premiers mois de 1992, par la destruction de plus de 8 000 hectares de cultures de pavot, soit une augmentation de 47 % par rapport à la période correspondante de 1991.

279. Le cannabis et l'héroïne ("black tar"), principalement, sont introduits en contrebande aux Etats-Unis à travers la frontière mexicaine. En outre, de grandes quantités de cocaïne continuent de transiter par le Mexique. Il semble que des comprimés de méthaqualone soient fabriqués au Mexique avant d'être introduits en contrebande aux Etats-Unis.

280. L'armée de terre et la marine mexicaines, de même que la force d'intervention chargée de la surveillance de la frontière septentrionale, ont pris une part active à la lutte antidrogue en 1991. Grâce à l'action efficace des services de détection et de répression, 50 tonnes de cocaïne, 95 kg d'opium, 255 tonnes de cannabis et un grand nombre de véhicules et d'armes ont été saisis. Il ressort des statistiques sur les saisies effectuées au cours du premier semestre de 1992 que les activités illicites liées aux drogues se sont poursuivies au même niveau que l'année précédente.

281. Le Gouvernement mexicain élabore actuellement un nouveau projet de loi, qui comprendra des mesures destinées à réprimer le blanchiment de l'argent de la drogue, de même que des mesures destinées à contrôler les précurseurs et les produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de drogue.

282. Des études détaillées et des enquêtes de portée nationale ont été réalisées au Mexique, qui montrent, qu'exception faite de la cocaïne, la consommation de drogues n'a pas sensiblement augmenté au cours des cinq dernières années. Ce résultat est à mettre sur le compte de l'action préventive menée, et notamment des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et du concours apporté par les enseignants et les parents.

283. La cinquième Réunion des chefs des services chargés, au plan national, de la lutte contre le trafic illicite des drogues pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, qui s'est tenue à Acapulco du 28 septembre au 2 octobre 1992, a recommandé que soit mis en place au Mexique un service consultatif technique chargé de régler les problèmes liés à la culture illicite du pavot dans plusieurs pays d'Amérique latine.

284. Aux Etats-Unis d'Amérique, le trafic et l'abus des drogues demeurent un sujet de vive préoccupation. L'Organe prend note avec satisfaction des nombreux travaux de recherche et des nombreuses enquêtes qui continuent à être réalisés sur les tendances en ce qui concerne les drogues. D'après l'enquête nationale sur l'abus des drogues effectuée dans les ménages en 1991, le nombre de personnes qui avaient consommé une drogue illicite au cours des 30 jours précédant l'enquête avait continué de diminuer. Ce nombre est tombé de 14,5 millions en 1988 à 12,6 millions en 1991, soit un recul de 12,3 %. La tendance générale continue d'être à la baisse, mais à un rythme plus lent que les années précédentes. Il ressort d'une enquête effectuée par le National Institute on Drug Abuse (Institut national de lutte contre l'abus des drogues) que la consommation de drogues parmi les élèves des classes terminales est tombée à son niveau le plus bas depuis 1975, année de la première enquête.

285. Mais alors que l'abus des drogues en général accuse une tendance à la baisse heureuse, il existe actuellement aux Etats-Unis plus d'héroïnomanes et de cocaïnomanes invétérés qu'il y a trois ans. Fait inquiétant, ils auraient été, en 1991, 3 millions.

286. Le nombre de personnes consommant du cannabis aux Etats-Unis diminue régulièrement : il est tombé de 22,5 millions environ en 1979 à 9,7 millions en 1991. Le nombre des urgences liées à l'abus du cannabis aurait diminué en 1991 de 31 %. La part du cannabis cultivé illicitement dans le pays sur le marché illicite aurait augmenté, passant à 22 %. Le cannabis disponible sur le marché illicite est nettement plus puissant, essentiellement en raison de la teneur élevée en THC des variétés de plantes de cannabis cultivées sous couvert. La teneur moyenne en THC du cannabis ordinaire "destiné au commerce" était de 3,1 %, mais la teneur moyenne en THC de la plante femelle non fécondée et sans graine (sinsemilla) était de 11,7 %. En 1991, 48 % des 5,2 millions de plantes de cannabis détruites étaient des plantes femelles sinsemilla.

287. La consommation d'héroïne aux Etats-Unis est demeurée pratiquement au même niveau depuis 1988. Il semble qu'elle ait sensiblement diminué parmi les jeunes toxicomanes occasionnels et qu'elle soit restée élevée parmi les toxicomanes invétérés, essentiellement des personnes âgées de plus de 35 ans. L'héroïne vendue au détail est nettement plus pure, son degré moyen de pureté étant supérieur à 36 %, contre moins de 10 % dans les années 70 et au début des années 80. L'augmentation des cas d'urgence liés à l'héroïnomanie pourrait avoir un rapport avec le fait que l'héroïne est plus pure. A New York, la consommation d'héroïne par inhalation est passée de 25 % en 1988 à 38 % en 1991. Les saisies d'héroïne effectuées par les autorités douanières ont augmenté en 1991 de 97 % par rapport à 1986.

288. On n'a pas signalé d'augmentation, aux Etats-Unis, de fabrication clandestine et de consommation de fentanyl et de ses dérivés ("blanc de Chine" ou "héroïne synthétique"), mais en août et en septembre 1992, 32 cas de décès liés à la consommation de fentanyl ont été signalés en Californie et en Pennsylvanie. On pourrait y voir le signe de la reprise de la consommation de cette substance; mais il pourrait s'agir aussi d'une conséquence de la vente, sciemment ou inconsciemment, de fentanyl pour, par exemple, de l'héroïne.

289. Les détournements de préparations pharmaceutiques opiacées demeurent un problème majeur aux Etats-Unis. Les préparations à base d'oxycodone, d'hydromorphone, d'hydrocodone, de pentazocine et de codéine ont été, en 1991, les préparations les plus fréquemment utilisées en lieu et place de l'héroïne, ou en complément.

290. En 1991, la consommation occasionnelle et régulière de cocaïne a progressé, inversant ainsi une tendance marquée à la baisse qui avait été amorcée en 1985. Le nombre de cocaïnomanes a été estimé à 1,9 million, contre 1,6 million en 1990. La consommation de crack, qui a chuté de 50 % depuis 1989, s'est stabilisée. Le nombre de cas de cocaïnomanie traités en urgence dans les hôpitaux a augmenté.

291. En 1991, l'offre de cocaïne aux Etats-Unis a augmenté, ce phénomène étant associé à l'élévation du degré de pureté et au recul des prix. Mais au début de l'année 1992, ces tendances se sont inversées. L'action antidrogue menée au cours des six premiers mois de 1992 a porté un coup sérieux au trafic illicite de cocaïne, ce qui a entraîné une augmentation des prix et une diminution du degré moyen de pureté dans plusieurs grandes métropoles des Etats-Unis. Un grand réseau national de trafiquants basé à Los Angeles (et lié au cartel de Medellin) a été démantelé en janvier 1992. Ce réseau aurait importé et distribué environ 400 kg de cocaïne par mois depuis 1982.

292. Le succès de l'application de la stratégie nationale d'interdiction de survol aux Etats-Unis a forcé les trafiquants de drogues à renoncer aux aéronefs privés en tant que moyen de transport le plus prisé pour acheminer la cocaïne aux Etats-Unis, et à recourir à d'autres modalités de contrebande plus complexes, comme la dissimulation dans les cargaisons des navires marchands.

293. Plusieurs cas de fabrication clandestine de methcathinone ("cat") ont été signalés récemment aux Etats-Unis. La methcathinone est chimiquement identique à l'éphédrone, substance consommée dans un certain nombre d'Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants.

294. Aux Etats-Unis, le LSD est toujours prisé par les jeunes. Le nombre d'arrestations pour consommation de LSD est passé de 102 en 1989 à 205 en 1991, bien que certains experts pensent que l'ampleur de cette consommation est demeurée stable au cours de cette période. La dose moyenne unitaire de LSD est certainement inférieure à ce qu'elle était dans les années 60. La consommation de PCP en 1991 était inférieure à celle du début des années 80. Diverses substances psychotropes détournées de sources licites continuent d'être consommées.

295. Depuis 1990, les fonds publics fédéraux consacrés à la détection et à la répression des infractions à la législation sur les drogues et au traitement des toxicomanes aux Etats-Unis ont augmenté de plus de 65 %. Le gouvernement se propose d'affecter à la lutte contre l'abus des drogues, en 1993, 12,7 milliards de dollars des Etats-Unis, dont 44 % iront à la mise en oeuvre de la législation nationale sur les drogues, 32 % à la réduction de la demande et 24 % aux opérations contre la drogue et à l'action internationale.

296. Le Gouvernement américain a été à l'origine de la création, par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe des sept pays les plus industrialisés et le Président de la Commission des Communautés européennes, du Groupe d'action sur les produits chimiques et du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux. Il a en outre signé un certain nombre d'accords bilatéraux dans le domaine des stupéfiants, en particulier avec les gouvernements de pays d'Amérique du Sud, d'Amérique centrale et des Caraïbes.

H. Amérique du Sud, Amérique centrale et Caraïbes

297. L'Organe relève avec satisfaction que tous les pays d'Amérique du Sud sont parties à la Convention de 1961 et à la Convention de 1971. Tous les pays d'Amérique centrale, à l'exception d'El Salvador, sont parties à la Convention de 1961 et ils sont tous également, à l'exception du Belize, d'El Salvador et du Honduras, parties à la Convention de 1971. En revanche, le nombre des pays des Caraïbes ayant adhéré à ces instruments est un des plus bas du monde. La moitié de ces pays ne sont encore parties ni à la Convention de 1961 ni à la Convention de 1971. L'Organe invite tous les gouvernements intéressés à prendre les mesures voulues pour adhérer sans plus tarder à ces instruments relatifs au contrôle international des drogues.

298. En Amérique du Sud, tous les pays, à l'exception de l'Argentine, de la Colombie et de l'Uruguay, sont parties à la Convention de 1988. En revanche, la majorité des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes n'en sont pas encore parties. L'Organe est cependant conscient que la plupart des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes prennent actuellement les mesures voulues pour adhérer à la Convention de 1988.

299. La vaste lutte antidrogue menée en Amérique du Sud, en Amérique centrale et dans les Caraïbes a donné de bons résultats : en particulier, elle a permis de réduire la culture illicite du cocaïer et de saisir d'importantes quantités de cocaïne. Grâce aux mesures plus efficaces prises par les gouvernements, les trafiquants de drogues ont plus de difficultés à se livrer à leurs activités, en ce qui concerne par exemple le blanchiment de l'argent de la drogue et le trafic illicite des précurseurs. Les pays de la sous-région andine ont resserré leur coopération bilatérale dans le cadre de la lutte antidrogue, et ont entrepris de remplacer l'économie du cocaïer par des activités économiques légales. De plus, avec le renforcement de la coopération entre les pays, les trafiquants de drogues ont plus de mal à trouver des circuits de remplacement et des lieux où opérer. La coopération régionale en matière de lutte antidrogue s'intensifie. L'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay ont créé la Conférence des forces opérationnelles du Cône-sud, au sein de laquelle ils échangent des informations et mènent des opérations conjointes.

300. La plupart des pays de la région ont mis en place des dispositifs de contrôle pour empêcher que les précurseurs et les substances chimiques ne soient détournés vers la fabrication illicite de cocaïne. L'Argentine, la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Panama, le Paraguay, le Pérou et le Venezuela ont adopté une législation conforme au modèle de règlement pour le contrôle des précurseurs et des substances chimiques, des appareils et éléments, approuvé par la CICAD, et appliquent les recommandations du Groupe d'action sur les produits chimiques, ainsi que des mesures destinées à mettre un terme aux transactions suspectes de produits chimiques.

301. L'Assemblée générale de l'OEA, qui s'est réunie à Nassau en 1992, a approuvé à l'unanimité la loi type sur le blanchiment de l'argent élaborée par la CICAD, et elle a recommandé à tous les Etats membres de l'OEA de la promulguer. L'Argentine, le Belize, le Chili, la Colombie, le Panama, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela ont déjà pris des mesures d'ordre juridique et administratif pour prévenir le blanchiment de l'argent de la drogue.

302. En septembre 1992, une opération antidrogue d'envergure a été lancée contre l'appareil financier et le dispositif de blanchiment de l'argent du cartel de Cali. Cette opération, à laquelle huit pays ont participé, s'est traduite par la saisie d'avoirs d'un montant de 44 millions de dollars des Etats-Unis et l'arrestation de 152 personnes, dont 122 aux Etats-Unis d'Amérique parmi lesquelles se trouvaient 7 hauts responsables financiers du cartel. Le Canada, la Colombie, le Costa Rica, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Iles Caïmanes et le Royaume-Uni ont participé à cette opération.

303. La Bolivie, la Colombie, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, le Pérou et le Venezuela ont participé à un sommet sur la drogue qui s'est tenu à San Antonio (Texas) les 26 et 27 février 1992. Cette réunion a illustré la volonté de plus en plus ferme des pays de la région de lutter contre la drogue et, dans cet esprit, d'oeuvrer de conserve sur plusieurs fronts : détection et répression des infractions liées à la drogue et administration de la justice, action économique et financière, prévention de l'abus des drogues et réduction de la demande. Elle faisait suite à un sommet sur la drogue qui avait eu lieu à Cartagena (Colombie) en février 1990.

304. Des laboratoires clandestins ont été ouverts ces dernières années non seulement en Bolivie, en Colombie et au Pérou, mais aussi dans d'autres pays de la région. Certains d'entre eux sont situés dans des pays comme

l'Argentine et le Brésil qui produisent des substances chimiques utilisées dans la fabrication de la cocaïne.

305. Pratiquement tous les pays de la région sont de plus en plus fréquemment utilisés pour l'acheminement ou le stockage de drogues illicites, ce dont ils pâtissent. Ils sont également utilisés pour le transbordement de substances chimiques à destination de pays où la cocaïne est fabriquée illicitement.

306. La consommation de cocaïne progresse dans la région, les jeunes de pays comme la Bolivie, la Colombie et le Pérou fumant de plus en plus de la pâte de coca mélangée à du tabac ou à du cannabis (basuco, pitillo, etc.) La pâte de coca est un produit intermédiaire brut obtenu lors de la fabrication de la cocaïne, qui contient des impuretés toxiques susceptibles de causer de graves problèmes de santé. L'abus des drogues a atteint des proportions alarmantes chez les enfants de la rue dans certaines grandes agglomérations urbaines de la région, notamment au Brésil.

307. La culture illicite du pavot a posé de nouveaux problèmes dans plusieurs pays de la région. Ceux-ci, et notamment le Pérou, devraient voir dans la détection et l'élimination de vastes plantations de pavot en Colombie un signal d'alarme. En Equateur, des cargaisons illicites d'héroïne d'origine colombienne ont été saisies en trois occasions en l'espace de deux mois.

308. Le cannabis est cultivé illicitement et consommé dans la plupart des pays d'Amérique du Sud.

309. Malheureusement, l'absence de renseignements ne permet pas d'analyser et d'évaluer l'ampleur de la consommation de substances psychotropes ou les formes qu'elle revêt. Les gouvernements de la région devraient s'intéresser de plus près à cette question.

1. Amérique du Sud

310. Une mission de l'Organe s'est rendue en Argentine au mois de février 1992, à la demande du Gouvernement argentin, après que de hauts fonctionnaires eurent été accusés d'être mêlés à des activités de blanchiment de l'argent de la drogue. Le gouvernement a indiqué qu'il était résolu à faire toute la lumière sur cette affaire et à lutter vigoureusement contre le trafic des drogues, le blanchiment de l'argent de la drogue et la corruption. Des actions en justice ont été engagées.

311. Le Gouvernement argentin a pris ces dernières années toute une série de mesures d'ordre législatif, structurel et opérationnel pour lutter contre l'abus et le trafic illicite des drogues, et il a intensifié sa coopération avec les pays voisins. Un organisme public est chargé de coordonner la mise en oeuvre d'un plan national de lutte contre le trafic des drogues.

312. Les principales drogues consommées en Argentine sont le cannabis d'origine paraguayenne, la cocaïne et les substances psychotropes. La stratégie antidrogue gouvernementale fait une large place aux programmes de réduction de la demande de drogue. Mesure novatrice, une campagne de sensibilisation de l'opinion publique a été organisée pour la troisième année consécutive dans les grandes stations estivales. Le Gouvernement argentin aide les gouvernements d'autres pays d'Amérique latine à lancer des campagnes analogues.

313. Un décret sur le contrôle de l'importation et de l'exportation de 43 précurseurs vient d'entrer en vigueur en Argentine. Il a déjà permis d'intercepter et de prévenir l'importation de substances utilisées dans la fabrication illicite de la cocaïne. Il se pourrait cependant que des contrôles stricts exercés sur les exportations se traduisent par une augmentation de la quantité de feuilles de coca entrant en Argentine et par l'installation de laboratoires de fabrication de cocaïne. La quantité de feuilles de coca saisies est passée de 30 tonnes en 1990 à 47 tonnes en 1991. Le gouvernement recourt donc à des techniques de pointe pour renforcer la surveillance le long de ses frontières, longues et vulnérables.

314. Le Gouvernement argentin a déployé de grands efforts pour dispenser une formation à la lutte contre la drogue. C'est ainsi qu'un programme de cours par correspondance à l'intention des responsables de l'application des lois a été mis au point, de même qu'un cours post-universitaire de deux ans.

315. En Bolivie, l'action engagée par le gouvernement pour appliquer la législation antidrogue de 1988, conjuguée à celle de la communauté internationale, a permis de réduire la culture illicite du cocaïer d'environ 10 000 hectares au cours des deux dernières années. Nonobstant cette évolution favorable, de hauts responsables boliviens ont annoncé qu'ils envisageaient d'industrialiser la culture du cocaïer et qu'ils exporteraient des feuilles de coca et des produits en contenant. Le Président de la Bolivie a demandé à l'OMS de réaliser une étude détaillée sur la valeur nutritive et les effets pharmacologiques de la feuille de coca. Dans la Convention de 1961, la feuille de coca est définie comme étant un stupéfiant soumis à toutes les mesures de contrôle visées dans ladite Convention, à laquelle la Bolivie est partie. Seules sont exclues du régime de contrôle les feuilles de coca dont la cocaïne et l'ecgonine ont été enlevées.

316. Des opérations destinées à intercepter des cargaisons de drogues illicites et à contrôler les précurseurs ont été menées à bien en Bolivie tout au long de 1991, essentiellement en coopération étroite avec les autorités de pays voisins et des Etats-Unis d'Amérique. C'est ainsi que 1 375 laboratoires ont été détruits, que 48 aéronefs ont été saisis et que huit grands trafiquants se sont rendus. Il reste que les saisies opérées ne représentent qu'une fraction infime de la quantité totale de pâte de coca et de cocaïne produite dans le pays.

317. Le prix des feuilles de coca est tombé à des niveaux sans précédent, grâce à l'intensification de l'action conduite à la fois par les autorités boliviennes et les autorités colombiennes. Cette action a obligé les acquéreurs de feuilles de coca à limiter leurs activités illicites.

318. Il n'existe pas de données fiables sur l'ampleur de la consommation de drogue en Bolivie. Il semble toutefois généralement admis que la mastication de la feuille de coca décline. Le développement de l'urbanisation a eu des effets négatifs sur cet usage. La consommation de produits de coca, essentiellement les pitillos, progresse, et la consommation par les enfants des rues est particulièrement préoccupante.

319. Au Brésil, la principale drogue consommée est le cannabis cultivé localement. La consommation de cocaïne, de pâte de coca et, plus récemment, de crack a régulièrement augmenté, notamment dans les grandes villes et les régions limitrophes des pays producteurs. Depuis qu'elle est apparue pour la première fois en 1990, la consommation de crack pose un grave problème de santé publique.

320. Le Brésil est de plus en plus utilisé comme centre de transformation des feuilles de coca et pour trafic de cocaïne. Il est un grand producteur de précurseurs. De plus, des trafiquants boliviens et colombiens y auraient établi des laboratoires clandestins de fabrication de cocaïne.

321. La quantité de pâte de coca et de cocaïne saisie au Brésil est passée de 2,7 tonnes en 1990 à 4,4 tonnes en 1991. Mais depuis 1989, les services de la police fédérale brésilienne établis dans les zones qui jouxtent la Bolivie, la Colombie et le Pérou voient leurs effectifs et leurs ressources diminuer régulièrement.

322. Comme le contrôle exercé sur la distribution des médicaments est lâche, l'on peut supposer que les toxicomanes consomment une grande partie des larges quantités de préparations pharmaceutiques qui contiennent des substances psychotropes.

323. Avec son système financier assez complexe, le Brésil pourrait devenir un grand centre de blanchiment de l'argent de la drogue. Les saisies fréquentes de biens appartenant à des trafiquants de drogues condamnés ont amené à créer un fonds pour la prévention, le traitement et la détection et la répression, qui gère les ressources tirées de la vente des avoirs confisqués.

324. Au Chili, le cannabis est la drogue la plus consommée, mais l'abus de cocaïne semble se développer chez les jeunes des zones urbaines.

325. En novembre 1991, le Gouvernement chilien a lancé un plan national coordonné couvrant la prévention de l'abus des drogues et le contrôle des drogues. En avril 1992, il a déposé devant le parlement un projet de loi concernant l'application de la Convention de 1988, y compris les dispositions relatives au blanchiment de l'argent de la drogue.

326. En Colombie, un fait d'importance - la mise en détention, en 1991, du chef et de nombreux membres du réseau de trafiquants le plus puissant du pays - a été éclipsé par leur évasion de prison en 1992. Nonobstant, l'intensification de l'action menée par le Gouvernement colombien contre le trafic a eu des effets sensibles sur la fabrication et le trafic illicites de cocaïne dans toute la région. Les opérations antidrogues conduites en 1991 se sont traduites par la destruction de 293 laboratoires clandestins, la saisie de 77 tonnes de chlorhydrate de cocaïne et la confiscation de 27 aéronefs.

327. L'action menée par les autorités colombiennes, en coopération avec les autorités d'autres pays, en matière d'arrachage des cultures, s'est traduite par une légère réduction de la culture illicite du cocaïer. Déjà en 1988, l'Organe avait signalé, sur la foi d'informations probantes, que la culture extensive illicite du pavot risquait de se développer en Colombie. Malheureusement, la culture illicite du pavot s'est étendue à des zones couvertes par la forêt vierge et habitées par des autochtones, causant ainsi des dommages à l'environnement et aux individus. Il a été signalé récemment que la culture illicite du pavot en Colombie s'était développée, couvrant une superficie estimée à 18 000 hectares, soit la superficie des cultures illicites du cocaïer. Agissant en coopération avec les autorités locales, le gouvernement a lancé un nouveau programme d'élimination des cultures et, sur les huit premiers mois de l'année 1992, 12 000 hectares environ de plantes de pavot ont été détruites. Le gouvernement craint que le développement de la culture illicite du pavot ne conduise à un développement de la consommation d'opiacés en Colombie.

328. Il n'existe pas de statistiques sur l'abus des drogues en Colombie. C'est pourquoi, en 1992, le gouvernement a entrepris une enquête épidémiologique en vue d'évaluer la situation, en ce qui concerne en particulier le basuco. Un plan national a été adopté en avril 1992, qui comprend tout un train de mesures touchant la prévention de l'abus des drogues et le traitement et la réadaptation des toxicomanes.

329. En droit colombien, le blanchiment de l'argent de la drogue n'a toujours pas la qualification de crime. Les établissements financiers du pays doivent enregistrer toutes les transactions en espèces supérieures à 10 000 dollars des Etats-Unis. Mais comme la collecte et la recherche des données ne sont pas centralisées et que les banquiers ne peuvent être cités en justice pour négligence, on n'a observé aucun effet réel de cette mesure sur l'entrée en Colombie d'argent provenant du trafic des drogues.

330. L'Equateur sert de pays de transit pour l'acheminement des quantités de plus en plus grandes de pâte de coca expédiée de la Bolivie et du Pérou en Colombie pour y être transformée en chlorhydrate de cocaïne. Dans le même temps, des précurseurs et des produits chimiques essentiels sont introduits en contrebande par le port principal de l'Equateur, et sont acheminés par voie terrestre vers des laboratoires clandestins en Colombie. La mise en oeuvre de la nouvelle loi exhaustive équatorienne sur le contrôle des drogues est censée réduire le détournement des produits chimiques et les activités de blanchiment de l'argent. La culture illicite du cocaïer en Equateur est limitée à une superficie de 200 à 300 hectares, près de la frontière colombienne.

331. En 1991, 1,3 tonne de cocaïne environ a été saisie en Equateur. En février 1992, 3,3 tonnes de cocaïne, la saisie la plus importante jamais effectuée dans le pays, ont été interceptées à la frontière colombienne. Toujours en 1992, le Gouvernement équatorien a arrêté le chef et 60 membres du réseau Reyes Magos, le plus grand réseau de trafiquants de drogues du pays, confisqué des biens, des véhicules et du matériel de communication et fermé une société privée de transport aérien.

332. Dans le nord-est du Paraguay, le cannabis est cultivé pour être consommé dans le pays même et aussi pour être exporté vers l'Argentine et le Brésil. De maigres efforts tendant à éliminer la culture du cannabis ont été déployés. Le Paraguay continue de servir de pays de transit pour l'acheminement en contrebande de la cocaïne en provenance de la sous-région andine et destinée aux marchés illicites à travers le monde, de même que pour des produits chimiques détournés vers des pays de la sous-région et devant être utilisés dans la fabrication de la cocaïne.

333. Le Pérou continue d'être le plus gros producteur mondial de feuilles de coca. Selon les autorités péruviennes, la culture illicite du cocaïer couvre actuellement une superficie d'environ 350 000 hectares, contre 250 000 hectares en 1990 - soit une augmentation de 40 %. La culture illicite du cocaïer a reculé dans la vallée du Haut-Huallaga, où un champignon (Fusarium oxysporum) détruit les plantations de cocaïer; mais elle s'étend vers de nouvelles régions, dans le nord du pays. Dans ces régions, les opérations de détection et de répression ont été contrecarrées par les activités du Sentier Lumineux et du mouvement Tupac Amaru. La culture illicite du pavot a été signalée dans d'autres zones reculées du pays. Le PNUCID s'emploie à mettre en oeuvre une stratégie du développement de substitution : deux projets du PNUCID sont en cours dans la vallée du Haut-Huallaga, et un dans la région de la Convención de Laras. L'exécution de projets bilatéraux a été suspendue en réaction à l'évolution de la situation politique.

334. La production et le trafic de pâte de coca et de cocaïne se sont développés au Pérou. La lutte antidrogue engagée par le gouvernement a été limitée, en raison de l'instabilité économique, du terrorisme et de l'absence de ressources. En 1991, les services de détection et de répression n'ont saisi que 4,4 tonnes de cocaïne base et plusieurs centaines de kilos de chlorhydrate de cocaïne.

335. Le Pérou a adopté en 1991 un nouveau code pénal et en 1992 un règlement sur les précurseurs et le blanchiment de l'argent de la drogue. Plusieurs grands trafiquants de drogues et terroristes ont été arrêtés. On a vu dans l'incarcération du dirigeant du Sentier Lumineux en septembre 1992 un premier pas vers le démantèlement de ce mouvement.

336. La consommation de pâte de coca chez les jeunes Péruviens a augmenté d'environ 30 % entre 1988 et 1991.

337. Le Suriname est devenu depuis peu un important pays de transit à la fois pour la cocaïne destinée essentiellement à l'Europe et pour les précurseurs en provenance d'Europe et destinée à d'autres pays d'Amérique du Sud. Il est à espérer que la coopération étroite amorcée récemment avec un certain nombre de pays d'Europe et du continent américain portera ses fruits.

338. En Uruguay, la législation sur le secret bancaire, le libre rapatriement des bénéfices et dividendes et l'absence d'impôt sur les dividendes et le revenu du capital, quel que soit leur volume, ont attiré des fonds provenant du trafic illicite de stupéfiants. D'énormes sommes d'argent ont été ainsi découvertes dans des établissements financiers de Montevideo. Face à ce phénomène, le Gouvernement uruguayen a pris des règlements portant surveillance des grandes transactions financières et invité instamment les banques à rejeter toutes demandes de dépôt d'argent suspect et à les signaler.

339. Au Venezuela, la consommation de drogues, en particulier le cannabis et le basuco, semble se développer. En mars 1992, 24 personnes sont décédées des suites d'abus d'un mélange cocaïne-héroïne ("speedball"). Un programme de prévention de l'abus des drogues est exécuté depuis 1990, en coopération avec le PNUCID.

340. La culture illicite du cannabis et du cocaïer, ainsi que la fabrication de cocaïne, semblent s'étendre, au Venezuela, à des zones qui jouxtent la frontière colombienne. En 1991, les autorités vénézuéliennes ont renforcé leur lutte antidrogue, par exemple en créant un commandement antidrogue unifié, et elles ont saisi environ neuf tonnes de cocaïne, soit une augmentation de 100 % par rapport à la quantité saisie en 1990. Au cours des huit premiers mois de 1992, 7 tonnes de cocaïne ont été confisquées.

2. Amérique centrale

341. L'Amérique centrale joue un rôle majeur dans le transbordement de la cocaïne en provenance de l'Amérique du Sud et destinée aux marchés illicites d'Europe et d'Amérique du Nord.

342. Le Belize, qui s'efforce depuis plusieurs années d'éliminer les cultures illicites de cannabis, est devenu un producteur marginal de cannabis. Le trafic de transit de la cocaïne demeure un problème, dont l'acuité ne fait que croître. Le Belize a déjà promulgué une législation sur le blanchiment de l'argent de la drogue.

343. Au Costa Rica, la production de cannabis serait de loin supérieure à la demande intérieure. Le gouvernement a procédé à quelques opérations d'arrachage des cultures, mais la plupart des plantations de cannabis sont situées dans des régions difficiles d'accès. En 1991, la lutte antidrogue s'est traduite par la saisie de 800 kg de cocaïne. Cette même année, un certain nombre de modifications à la loi nationale de 1988 sur les drogues ont été adoptées, pour l'aligner sur la Convention de 1988.

344. En 1990, le Gouvernement salvadorien a créé la Commission de lutte contre les stupéfiants et mis en place une brigade des stupéfiants, qui a saisi 156 kg de cocaïne en 1990 et 3,1 tonnes en 1991. Le gouvernement a promulgué une nouvelle législation sur les stupéfiants, destinée à faciliter l'application des traités relatifs au contrôle international des drogues.

345. Les opérations d'arrachage des cultures au Guatemala, conduites par la brigade de la répression des fraudes, avec l'appui des Etats-Unis d'Amérique, auraient permis de détruire environ un tiers des 1 721 hectares que recouvre la culture illicite du pavot dans des zones reculées du pays, et de vastes plantations illicites de cannabis sises près de la frontière avec le Belize. Le Guatemala est un important pays de transbordement pour la cocaïne, comme en témoigne la saisie de 15 tonnes de cocaïne en 1991.

346. Le Conseil national guatémaltèque pour la prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie (CONAPED) prend une part de plus en plus active aux campagnes de sensibilisation de l'opinion publique aux dangers de l'abus des drogues.

347. En 1991, le Gouvernement nicaraguayen a saisi plus de 730 kg de cocaïne en transit. Au Panama, une quantité sans précédent de 9,3 tonnes de cocaïne en transit et à peu près la même quantité de cannabis ont été saisies en 1991. Le gouvernement, soucieux de lutter contre le blanchiment de l'argent de la drogue qui pose un grave problème au pays, a renforcé ses contrôles. Il reste encore à prendre les règlements d'application de ces contrôles.

3. Caraïbes

348. Les trafiquants ont continué d'utiliser les Caraïbes pour transborder d'importantes quantités de cannabis et de cocaïne destinées au Canada, aux Etats-Unis et à des pays européens, et pour blanchir l'argent de la drogue. Aux Bahamas, 4 tonnes de cocaïne environ ont été saisies au cours du premier semestre de 1992, soit une augmentation de 44 % par rapport à la période correspondante de 1991. Suite à l'intensification de l'action menée, le Gouvernement bahamien, agissant en coopération avec les autorités des Etats-Unis d'Amérique, a apparemment mis fin au trafic organisé de cannabis à partir de la Colombie et de la Jamaïque, via les Bahamas par voie aérienne et maritime vers la Floride. Le recul spectaculaire de l'offre de cannabis s'est traduit par une diminution de la consommation de cannabis aux Bahamas.

349. Les eaux des Etats insulaires des Caraïbes, en particulier les Bahamas, Cuba et la Jamaïque, figurent parmi les sites les plus recherchés pour le parachutage à partir d'aéronefs de cargaisons illicites de cocaïne, lesquelles sont ensuite récupérées par des vedettes pour être acheminées essentiellement vers la côte australe des Etats-Unis.

350. Dans un nombre de plus en plus grand de pays des Caraïbes, le cannabis et la cocaïne sont consommés par la population locale et des touristes. Le cannabis demeure la drogue la plus consommée, mais l'abus de cocaïne, essentiellement sous forme de crack, a été signalé dans presque tous les pays des Caraïbes.

351. Les organismes de détection et de répression des Caraïbes ont fait état d'une progression de la criminalité liée à la drogue. Les petites îles qui ne connaissaient auparavant aucun problème majeur de drogue servent de centres de transbordement. Les itinéraires empruntés changent continuellement, mais les trafiquants essaient de créer des marchés intérieurs illicites, ou d'élargir ceux-ci.

352. Les gouvernements des pays des Caraïbes ont continué de mettre en oeuvre des mesures destinées à réduire la superficie des cultures illicites de cannabis, ainsi que l'ampleur du trafic et de la consommation de cannabis.

353. La plupart des pays ont revu leur législation antidrogue, ou promulgué une nouvelle législation antidrogue, frappant de peines lourdes, dont la confiscation des avoirs, les infractions à la législation sur les drogues. L'Organisation des Etats des Caraïbes orientales (OECO) a cherché à harmoniser la législation antidrogue de ses Etats membres (Antigua-et-Barbuda, la Dominique, Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines), ce qui a amené un certain nombre d'entre eux à promulguer de nouvelles lois antidrogues. La Barbade, qui n'est pas membre de l'OECO et qui n'a pas adopté la législation type mise au point par l'OECO, a adopté en 1990 sa propre législation antidrogue.

354. Le Gouvernement bahamien croit qu'une législation stricte, conjuguée à une surveillance rigoureuse du système bancaire, a permis de prévenir le blanchiment de l'argent de la drogue.

355. Plusieurs pays des Caraïbes ont réorganisé les conseils nationaux pour la lutte contre l'abus des drogues, ou en ont créé de manière à mieux coordonner et appliquer les mesures de prévention. Ces conseils se composent de hauts fonctionnaires de diverses institutions, comme les ministères de la santé, de l'éducation, de la justice, de la police et des douanes.

356. Les activités de détection et de répression dans les Caraïbes ont bénéficié d'un appui international, essentiellement dans le cadre de programmes bilatéraux. Le PNUCID a fourni une assistance au titre de la mise en oeuvre de projets régionaux de détection et de répression. La première phase d'un projet de réseau de télécommunications, exécuté conjointement par le PNUCID et l'OIPC/Interpol, s'est achevée avec l'installation de matériel dans 32 pays.

357. Le PNUCID continue d'axer ses efforts sur la réduction de la demande de drogues illicites, en apportant un appui à des projets nationaux réalisés en Anguilla, dans les Antilles néerlandaises, aux Bahamas, à la Grenade, à la Jamaïque, dans les Iles Turques et Caïques, dans les Iles Vierges britanniques, en République dominicaine, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent et à la Trinité-et-Tobago. La première phase du projet intégré de réduction de la demande a été achevée à la Jamaïque, avec la mise en place de 15 comités communautaires chargés de mettre en oeuvre des programmes exhaustifs, y compris des programmes de prévention de l'abus des drogues et de traitement et de réadaptation des toxicomanes.

358. Au niveau régional, l'Eastern Carribean School's Drug Education Project (projet d'éducation sur les drogues dans les écoles des Caraïbes orientales), au titre duquel du matériel didactique sur la prévention des drogues destiné à être utilisé dans les écoles secondaires a été produit, a été prolongé.

Le Président

(Signé) Oskar Schroeder

Le Rapporteur

(Signé) Mohamed Mansour

Le Secrétaire

(Signé) Herbert Schaepe

Vienne, le 26 novembre 1992

Notes

- 1/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 520, N° 7515.
- 2/ Ibid., vol. 1019, N° 14956.
- 3/ E/CONF.82/15 et Corr.2.
- 4/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 976, N° 14152.
- 5/ Demande et offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XI.5).
- 6/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

Annexe

COMPOSITION ACTUELLE DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTROLE DES STUPEFIANTS

M. Sirad ATMODJO

Pharmacien. Instructeur assistant au laboratoire pharmaceutique de l'Université de Gajah Mada (1955-1959). Professeur de chimie (1957-1959). Fonctionnaire à la Direction des affaires pharmaceutiques au Ministère indonésien de la santé (1959-1965). Directeur des affaires pharmaceutiques au Ministère de la santé (1965-1967). Directeur de la distribution à la Direction générale de la pharmacie au Ministère de la santé (1967-1975). Directeur des stupéfiants et des drogues dangereuses, Direction générale du contrôle des produits alimentaires et des drogues au Ministère de la santé (1975-1991). Secrétaire de la Direction générale du contrôle des produits alimentaires et des drogues au Ministère de la santé (1981-1987). Doyen de la Faculté de pharmacie à l'Université "17 Agustus 1945" (1987-1991). Deuxième vice-recteur à l'Université "17 Agustus 1945" (depuis 1991). Membre de l'Organe et membre du Comité permanent des évaluations depuis 1987.

M. CAI Zhi-Ji

Professeur de pharmacologie. Directeur de l'Institut national de la pharmacodépendance à la Faculté de médecine de Beijing. Président du Comité d'experts sur les stupéfiants et membre du Comité d'experts chargé de l'évaluation des drogues au Ministère de la santé publique. Membre du Comité d'experts chargé de l'évaluation des fonds affectés à la recherche sur des nouveaux médicaments, Administration des produits pharmaceutiques. Membre du Comité chinois de la pharmacopée. Membre du Comité exécutif et président du Comité d'organisation, vice-président de la Section de toxicologie et membre de la Section de pharmacologie clinique, Société pharmacologique chinoise. Chef de rédaction du Bulletin chinois sur la pharmacodépendance et membre du Comité de rédaction du Journal chinois de pharmacologie clinique. Membre du Groupe consultatif d'experts de l'OMS sur la pharmacodépendance et l'alcoolisme (depuis 1984). Membre de l'Organe et membre du Comité permanent des évaluations depuis 1985. Deuxième vice-président de l'Organe et président du Comité permanent des évaluations en 1989, 1990 et 1992. Vice-président du Comité permanent des évaluations en 1991.

M. Huáscar CAJIAS KAUFFMANN

Juriste. Certificat de spécialisation de l'Ecole de droit pénal de l'Université de Rome. Directeur de l'Institut de droit pénal de l'Université de La Paz. Ancien ambassadeur de Bolivie auprès du Saint-Siège. Professeur de criminologie et de pénologie à l'Université Mayor de San Andrés, à La Paz. Expert de l'ONU aux séminaires et groupes d'étude latino-américains sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (1953, 1963 et 1974). Membre de la Commission qui a rédigé la première loi sur le contrôle des stupéfiants en Bolivie (1959) et de celle qui a rédigé la loi bolivienne actuelle sur le contrôle des stupéfiants (1986). Représentant suppléant du Gouvernement bolivien à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues (1987). Chef de délégation à toutes les réunions d'experts chargées de rédiger la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (1987-1988). Membre de l'Organe depuis 1990 et rapporteur en 1991.

M. A. Hamid GHODSE

Professeur de psychiatrie. Chef du Service de psychiatrie du comportement toxicomane, Saint George's Hospital Medical School, Université de Londres. Directeur du Service régional de traitement des problèmes de drogue, Groupe de la formation et de la recherche, et président du Comité consultatif sur les drogues et l'alcool, région du Sud-Est de la Tamise. Secrétaire de la Société pour l'étude de l'alcoolisme et autres formes de toxicomanie. Conseiller auprès du Joint Formulary Committee, British National Formulary. Membre du Groupe consultatif d'experts de l'OMS sur l'alcoolisme et la pharmacodépendance. Président de la Substance Misuse Section et membre du Conseil du Collège royal de psychiatrie, Royaume-Uni. Président de l'Association du Royaume-Uni pour la prévention de la toxicomanie. Conseiller du Service sanitaire consultatif relevant du Service national de santé, Royaume-Uni (depuis 1992). Rédacteur à l'International Journal of Social Psychiatry. Membre du Groupe consultatif de rédaction du British Journal of Addiction. Boursier chargé de cours au Collège royal de psychiatrie, Royaume-Uni (depuis 1985). Membre du Collège royal de médecins, Royaume-Uni (depuis 1988) et boursier chargé de cours (1992). Professeur invité au titre de la Fondation M. S. McLeod à l'Association d'éducation médicale supérieure d'Australie du Sud (1990). Membre, rapporteur et président de divers comités d'experts de l'OMS et de la CEE, de groupes d'étude et d'autres groupes de travail sur la pharmacodépendance, en particulier membre du bureau des groupes d'experts de l'OMS sur l'enseignement médical (1986), l'enseignement de la pharmacie (1987), la formation des infirmières (1989) et la prescription rationnelle de drogues psychoactives. Membre de l'Organe depuis 1992 et membre du Comité permanent des évaluations en 1992.

M. Mohsen KCHOUK

Pharmacien-biologiste, ancien élève de l'Institut Pasteur à Paris. Ancien sous-directeur de l'Institut Pasteur à Tunis. Ancien directeur des Laboratoires de biologie médicale au Ministère de la santé publique à Tunis. Membre de l'Organe depuis 1977, rapporteur en 1981 et 1982 et vice-président du Comité permanent des évaluations en 1984. Vice-président de l'Organe et président du Comité permanent des évaluations en 1985. Rapporteur en 1987 et premier vice-président de l'Organe en 1988 et 1990.

M. Gottfried MACHATA

Diplôme de docteur en chimie (1951) et professeur (1968). Chercheur en pharmacie et chimiste industriel (1951-1954). Expert auprès de la Commission du désarmement des Nations Unies (1983-1985). Chef du Département de chimie de l'Institut de médecine légale à l'Université de Vienne (1955-1990). Expert des tribunaux en matière de science légiste et de chimie générale (depuis 1955). Membre de la Commission du Sénat de l'Organisation de recherche allemande. Membre de l'Organe et membre du Comité permanent des évaluations depuis 1992. Plus de 135 publications dans le domaine de la toxicologie. A reçu l'International Widmark Award et la médaille Jean Servais Stas. Médaille d'honneur d'or pour la recherche scientifique de la République d'Autriche.

M. Mohamed MANSOUR

Directeur de l'Institut de formation aux affaires administratives, ancien directeur de l'Administration des opérations, Service de détection et de répression, Ministère de l'intérieur (Egypte). A donné des cours aux

stagiaires et aux fonctionnaires chargés de la détection, de la répression et des enquêtes à l'Académie de police du Caire, ainsi qu'à l'Institut arabe d'études policières en Arabie saoudite. Licencié en droit et en sciences politiques, stages de formation à la Drug Enforcement Administration, Washington, D.C. (1974 et 1978). Médailles d'honneur El-Gomhoria (1977) et El-Estehkak (1984). Participation à diverses conférences et réunions dans le domaine de la détection et de la répression des délits relatifs aux drogues. Membre de l'Organe depuis 1990 et membre du Comité permanent des évaluations depuis 1991.

M. Bunsom MARTIN

Docteur en médecine avec formation supérieure en médecine tropicale. A travaillé de longues années dans un hôpital, une école médicale et une université, en particulier en tant que doyen et président du Conseil de l'université. Directeur du Département d'éducation physique. Outre ces fonctions officielles, participation active à diverses activités, notamment en sport, à la Croix-Rouge et au scoutisme. Président du Comité pour la prévention de l'abus des drogues pendant vingt-deux ans. Ministre de l'éducation (1982) et Ministre de la santé (1984).

M. Herbert S. OKUN

Diverses fonctions internationales et ambassadeur. Conseiller spécial et vice-président de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie, réunie à Genève. Directeur exécutif du Corps des volontaires des Services financiers, New York, N.Y. Conférencier en matière de droit international invité à la Yale University Law School. Représentant permanent suppléant et ambassadeur des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (1985-1989). Ambassadeur en République démocratique allemande (1980-1983). Vice-Président de la délégation des Etats-Unis aux négociations SALT II et aux négociations trilatérales entre les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques sur un traité concernant l'interdiction complète des essais nucléaires (1978-1980). Assistant spécial du Secrétaire d'Etat, Washington, D.C. (1969-1971). Membre du Groupe d'experts du Secrétaire général chargé d'étudier les moyens de renforcer l'efficacité de la structure des Nations Unies pour le contrôle de l'abus des drogues (1990). Membre de l'Organe depuis 1992.

M. Manuel QUIJANO

Docteur en médecine. Chirurgien pendant trente-cinq ans dans un centre hospitalier universitaire. Professeur dans un stage d'enseignement supérieur de trois ans de chirurgie générale. Conseiller scientifique de la délégation mexicaine à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (1980-1983). Directeur des affaires internationales du Ministère de la santé. Membre et président (1988-1989) du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé. Membre de l'Organe et membre du Comité permanent des évaluations depuis 1992.

M. Maruthi Vasudev Narayan RAO

Diplôme d'études commerciales et licence en droit. Administrateur. En tant que membre de l'Administration centrale des douanes et impôts indirects, a occupé divers postes de direction dans le domaine des douanes, de la perception centrale des impôts indirects et de la réglementation des stupéfiants (1954-1970). Percepteur général des impôts indirects à Allahabad (1970-1973). Directeur du Service des recherches fiscales (1973-1974).

Directeur de la formation (1974-1978). Directeur de l'inspection (1978-1979). Cosecrétaire auprès du Gouvernement indien (1979-1980). Secrétaire additionnel auprès du Gouvernement indien, administrateur et membre du Service de contrôle de l'or (douanes), Conseil central des douanes et impôts indirects (1980-1986). Président du Conseil central des douanes et impôts indirects et secrétaire auprès du Gouvernement indien, Ministère des finances (1987-1989). Chef de la délégation indienne à la Commission des stupéfiants (1983, 1984 et 1985). Président du Groupe d'experts des Nations Unies sur le dépistage, le gel et la confiscation du profit et des biens des trafiquants de drogue (1984). Membre du Groupe d'experts des Nations Unies sur la réduction des stocks licites d'opiacés bruts (1985). Représentant de l'Inde aux réunions et aux sessions de la Commission d'établissement de la politique du Conseil de coopération douanière, à Bruxelles et à Ottawa (1985-1988). Président de la Commission d'établissement de la politique du Conseil de coopération douanière (décembre 1988). Président du Comité de rédaction de la Conférence de plénipotentiaires pour l'adoption de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (1988). Membre de l'Organe depuis 1990, premier vice-président en 1991 et membre du Comité permanent des évaluations en 1990 et 1992.

M. Sahibzada RAOOF ALI KHAN

Juriste et administrateur. Ancien inspecteur général de la police du Punjab (Pakistan). Ancien président de l'Organe pakistanais de contrôle des stupéfiants, au niveau de secrétaire permanent auprès du gouvernement. Ancien directeur général de l'Académie nationale de police. Chef de la délégation du Pakistan à la Commission des stupéfiants et à la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient (1975-1979). Vice-président de la Commission (1979). Chef suppléant de la délégation du Pakistan à la première session ordinaire du Conseil économique et social (1984). Conférencier invité en matière de criminologie, Université du Punjab (1960-1961), et en matière d'histoire de l'administration, Sharia Faculty à l'Université Qaide Azam d'Islamabad (1979-1983). Titulaire de la décoration Sitara-e-Khidmat (décoration civile) pour service public distingué (1971). Membre de l'Organe de 1985 à 1990 et depuis 1992. Président de l'Organe en 1987 et 1988. Représentant de l'Organe à la Conférence internationale sur l'abus des drogues et le trafic illicite en 1987 et à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes en 1988.

M. Oskar SCHROEDER

Administrateur et juriste. Docteur en droit. Procureur (1957). Directeur général du Service de l'administration du contrôle fiscal de l'Administration des finances en Rhénanie-Westphalie du Nord (1957-1964). Au Ministère fédéral de la jeunesse, de la famille et de la santé : secrétaire personnel du Secrétaire d'Etat, chef de la Division du budget et de plusieurs divisions chargées de la législation en matière de santé (1965-1973). Chef de la Division chargée de la législation concernant les stupéfiants; enfin, directeur général à la famille et à l'aide sociale (1982-1989). Chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne à la Commission des stupéfiants (1973-1982) et président de la Commission (1980). Président de la Commission du développement social des Nations Unies (1989). Membre de l'Organe depuis 1990. Membre du Comité permanent des évaluations et président du Comité du budget en 1990. Président de l'Organe en 1991 et 1992.

LE RÔLE DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPEFIANTS

Les responsabilités de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en vertu des traités consistent à s'efforcer, en coopération avec les gouvernements, de limiter à des fins médicales et scientifiques la culture, la production, la fabrication et l'utilisation des stupéfiants, à faire en sorte que les quantités de ces substances nécessaires à des fins légitimes soient disponibles, et à en empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'utilisation illicites. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, les fonctions de l'Organe s'étendent au contrôle international de ces drogues. De plus, depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, l'Organe assume des responsabilités particulières en ce qui concerne le contrôle de substances fréquemment utilisées pour la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que pour l'évaluation de ces substances en vue de leur inscription éventuelle aux Tableaux I et II de cette convention. En vertu de la Convention de 1988, l'Organe fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants au sujet de l'application de l'article 12 de cette convention.

Dans l'exercice de ces responsabilités, l'Organe doit examiner toutes les phases du mouvement licite des stupéfiants; s'assurer que les gouvernements prennent toutes les mesures requises pour limiter la fabrication et l'importation des drogues aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques; veiller à ce que des précautions soient prises pour empêcher les détournements de ces substances vers le trafic illicite; déterminer s'il existe un risque qu'un pays devienne un centre important de trafic illicite; demander des explications en cas de violation apparente des traités; proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou qui rencontrent des difficultés à les appliquer, les mesures propres à remédier à cette situation et les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Dans cet ordre d'idées, l'Organe a souvent recommandé, en particulier depuis l'adoption de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par le Protocole de 1972, qu'une assistance multilatérale ou bilatérale, technique ou financière, ou les deux, soit accordée à un pays qui éprouve des difficultés. Toutefois, si l'Organe constate que les mesures propres à résoudre une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des Parties, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social, lorsqu'il juge que c'est là le meilleur moyen de faciliter la coopération et d'améliorer la situation. Enfin, en dernier recours, les traités autorisent l'Organe à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou en direction du pays défaillant. Bien entendu, l'Organe ne se contente pas d'agir seulement lorsque de graves problèmes ont surgi; il s'efforce au contraire d'éviter des difficultés majeures avant qu'elles ne surviennent. Dans toutes circonstances, l'Organe agit en étroite coopération avec les gouvernements.

Afin que l'Organe soit en mesure de s'acquitter de sa tâche, il est indispensable qu'il puisse disposer de renseignements pertinents concernant la situation mondiale en matière de drogues, tant sur le plan du commerce licite que sur celui du trafic illicite. Les traités stipulent donc que les gouvernements doivent lui fournir régulièrement de tels renseignements, et la quasi-totalité des gouvernements, qu'ils soient parties ou non, se conforment à cette pratique. En coopération avec les gouvernements, l'Organe administre donc les systèmes d'évaluation des besoins du monde en stupéfiants et de statistiques des stupéfiants. Le premier de ces systèmes lui permet, par une analyse des besoins licites futurs, de vérifier *ex ante* si ces besoins sont raisonnables, le deuxième d'exercer un contrôle *ex post*. Enfin, les renseignements sur le trafic illicite qui lui sont communiqués, soit directement par les gouvernements, soit par l'intermédiaire des organes compétents des Nations Unies, lui permettent de déterminer si les buts de la Convention de 1961 sont sérieusement compromis par un pays et, le cas échéant, de mettre en œuvre les dispositions décrites au paragraphe précédent.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.